

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation financière de l'association familiale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes mentaux.*

127. — 7 mai 1981. — M. Paul Jargot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le déficit de trésorerie de 6 millions de francs de l'association familiale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes mentaux (A. F. I. P. A. E. I. M.), dû à l'insuffisance des prix de journée, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les moyens qu'il compte mettre à la disposition de ladite association pour qu'elle puisse fonctionner normalement ; 2° les mesures qu'il envisage pour l'adaptation des établissements à l'hébergement et au travail des handicapés adultes ; 3° s'il n'estime pas urgent d'officialiser le service d'accompagnement et de suite des handicapés qui ont pu être intégrés à la société (logement en H. L. M., travail en entreprises, etc.).

#### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Prime de mobilité des peines : conditions d'attribution.*

2987. — 14 mai 1981. — M. René Tomasini expose à M. le ministre du travail et de la participation que la prime de mobilité des jeunes, instituée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972, est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. En outre, l'emploi doit être occupé dans une entreprise soumise au régime des conventions collectives du travail. Il lui fait remarquer que si cette condition supplémentaire à l'attribution de la prime pouvait se concevoir à l'époque où la loi fut votée en raison du taux de chômage relativement faible, il faut admettre que le nombre des demandeurs d'emploi a considérablement augmenté depuis lors et que la suppression de la condition d'appartenance au régime des conventions collectives pour l'entreprise concernée doit être envisagée comme une possibilité de faciliter l'accès des jeunes demandeurs d'emploi sur le marché du travail. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention de supprimer la condition posée à l'attribution de la prime de mobilité.

*Agents de catégorie A des collectivités locales : carrière.*

2988. — 14 mai 1981. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de textes définissant avec précision la possibilité, pour les agents de catégorie A des collectivités locales, de bénéficier de la prise en compte d'une partie du temps passé en qualité de contractuel, dans la limite d'un échelon, lorsqu'ils sont nommés stagiaires à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude consécutive à leur réussite au concours d'accès à leur emploi. Il lui signale que l'arrêté du 26 novembre 1976 offre cette possibilité aux agents des catégories C et D lors de leur titularisation ; et que l'article R. 414-7 du code des communes prévoit des dispositions analogues, pour les agents nommés dans un emploi situé au niveau de la catégorie B. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient étendues aux agents de catégorie A des collectivités locales les dispositions des deux textes réglementaires précités.

*Modifications de l'acheminement du courrier.*

2989. — 14 mai 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les conséquences gênantes et inquiétantes des modifications apportées au système d'acheminement du courrier. Déjà, dans le Val-d'Oise, alors que 2 500 emplois supplémentaires seraient nécessaires au bon fonctionnement du service public, aucune titularisation n'est prévue au budget 1981. A Argenteuil, 5 p. 100 de la population ne reçoit qu'alternativement son courrier ; à Sarcelles, plusieurs tournées sont à découvert. Le temps d'acheminement du courrier s'allonge, cela alors que les prévisions font apparaître une augmentation du trafic postal. De plus, l'automatisation, qui est un moyen réel d'amélioration des conditions de travail des préposés, ne sert que de prétexte à la politique d'austérité, l'abandon du service public au profit d'entreprises privées et à la baisse des effectifs. Aussi, l'opération intitulée « Opération-Vérité » va dans ce sens. Il ne s'agit en rien d'une amélioration du service rendu au public — aucune création de poste n'étant prévue. Ainsi, les lettres déposées après 16 heures contribueront à des retards encore plus importants et non à alléger le travail des employés en augmentant le temps alloué à l'opération d'acheminement. C'est pourquoi, cette « Opération-Vérité », comme l'ensemble des prévisions de restructuration des P.T.T. n'étant qu'une mise en cause du service public, une véritable provocation aux travailleurs de ce secteur, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le service public, les conditions de travail des préposés soient maintenus et améliorés.

*Experts judiciaires : situation fiscale.*

2990. — 14 mai 1981. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des experts judiciaires par rapport à la taxe professionnelle. Beaucoup d'entre eux sont des techniciens à la retraite qui mettent occasionnellement leur expérience au service des tribunaux. Leurs activités ne sont pas régulières et dépendent avant tout du choix des juridictions qui les désignent en fonction des affaires particulières qu'ils sont soumis. Il semble anormal qu'ils aient à payer une taxe professionnelle, alors qu'ils n'ont pas de cabinet professionnel et ne sollicitent en aucune manière le public. Le chiffre d'affaires qui paraît être un critère est essentiellement variable selon l'activité judiciaire et les désignations intervenues. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une réglementation intervienne pour tous les experts judiciaires, comme cela a été fait récemment pour les médecins. Le service de la justice s'en trouverait sans aucun doute amélioré.

*Retraite de vieillesse agricole : conditions d'attribution.*

2991. — 14 mai 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement de l'attribution de la retraite de vieillesse agricole au titre de l'inaptitude au travail (art. 36 du décret du 18 octobre 1952 et 68 de la loi de finances pour 1976, n° 75-1278 du 30 décembre 1975), obligeant les intéressés à cesser toute activité dans les deux mois qui suivent la notification de leur avantage et, par ailleurs, à ne pas avoir occupé durant les cinq dernières années d'activité agricole, pour la mise en valeur des terres, plus d'un aide familial. Or, la retraite vieillesse agricole au titre de l'inaptitude au travail est attribuée dans la mesure où le requérant est invalide à plus de 50 p. 100. Dans un certain nombre d'exploitations, le père ayant disparu, ce sont les deux fils qui sont devenus aides familiaux. Il lui demande si la réglementation actuelle ne devrait pas être modifiée pour permettre aux intéressés de pouvoir bénéficier de cet avantage vieillesse en ayant occupé deux aides familiaux.

*Médaillés militaires : rétribution annuelle.*

2992. — 14 mai 1981. — **M. Guy Durbec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le montant dérisoire de la rétribution annuelle allouée aux médaillés militaires qui s'élève depuis plusieurs années à 15 francs. En maintenant à un tel niveau ce traitement, c'est l'image et le prestige de cette décoration qui sont ternis. Les bénéficiaires sont gênés lorsqu'ils doivent s'adresser une fois par an aux services de perception compétents et attendre souvent plusieurs minutes à un guichet en présence d'autres personnes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus décent de supprimer carrément cette rétribution à défaut de consentir à l'augmenter dans des proportions considérables.

*Suppression d'emplois dans une entreprise de radiologie de Saint-Denis.*

2993. — 14 mai 1981. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la procédure de suppression de soixante-quatre postes de travail à Siemens S. A. à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). La division de cette société implantée à Saint-Denis est productrice de matériels de radiologie et d'électro-médecine. Au regard du bénéfice fiscal global de 1980 de cette société, soit 56,6 millions de francs, bénéfice qui a permis de dégager des provisions importantes, le projet de licenciements ne se justifie pas. Il lui demande de faire en sorte que cette vague de suppressions de postes de travail n'intervienne pas.

*Essonne : situation des personnes handicapées mentales.*

2994. — 14 mai 1981. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes handicapées mentales résidant dans le département de l'Essonne. L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de ce département (A. D. A. P. E. I.) se plaint des difficultés qu'elle rencontre tant à Evry, pour le foyer d'hébergement pour adultes, géré par les « Papillons blancs » où le prix de journée arrêté par la direction départementale d'action sanitaire et sociale (D. D. A. S. S.) oblige à une réduction abusive du personnel de service et d'encadrement, qu'à Massy, pour le foyer d'hébergement pour adultes — géré par l'A. D. A. P. E. I. — dont la conception est remise en cause par la direction régionale d'action sanitaire et sociale (D. R. A. S. S.) qui entend imposer une augmentation de l'effectif de l'internat — contraire à la philosophie du projet — afin de tendre vers une réduction de prix de journée. L'A. D. A. P. E. I., qui souhaite que des contacts soient pris avec les services précités pour une étude concertée de ces problèmes, considère que l'attitude adoptée présentement par ceux-ci est purement négative et s'apparente à une obstruction systématique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour qu'il soit mis fin d'urgence à une situation conflictuelle qui ne peut qu'être gravement dommageable aux intérêts des personnes handicapées du département de l'Essonne.

*Handicapés isolés : installation gratuite du téléphone.*

2995. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'installation gratuite du téléphone pour les grands handicapés isolés ou dont l'indépendance est particulièrement réduite, et ne disposant que du minimum légal de ressources.

*Handicapés invalides à 80 p. 100 : gratuité des transports en commun.*

2996. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives pour accorder la gratuité des transports sur les lignes S. N. C. F. et dans les transports publics urbains pour les handicapés dont le taux d'invalidité est supérieur à 80 p. 100 du minimum légal garanti.

*Abaissement de la majorité sociale à dix-huit ans.*

2997. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de fixer la majorité sociale à dix-huit ans afin que les personnes handicapées adultes bénéficient dès l'âge de la majorité légale de toutes les prestations qu'elles ne peuvent actuellement percevoir qu'à partir de vingt ans.

*Handicapés et personnes âgées :  
augmentation des plafonds de ressources.*

2998. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que soient sensiblement augmentés les plafonds de ressources pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées et des personnes âgées et que leur valeur soit fixée en pourcentage du Smic et au minimum à 130 p. 100 de l'allocation pour adultes handicapés dans un premier temps.

*Retraites et pensions du régime général :  
suppression des retenues de 1 et 2 p. 100.*

2999. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'annulation des retenues de 1 et 2 p. 100 effectuées sur les retraites de sécurité sociale et les retraites complémentaires servies aux retraités et pensionnés du régime général de sécurité sociale.

*Augmentation du taux des pensions de réversion.*

3000. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées sur le bureau du Sénat, tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves de retraités.

*Handicapés : organisation de la formation professionnelle.*

3001. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une organisation rationnelle de la formation professionnelle en fonction de l'évolution économique, notamment en faveur des personnes handicapées.

*Handicapés : prolongation de la scolarisation  
ou de la durée de la formation professionnelle.*

3002. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une prolongation de la scolarisation ou de la durée de la formation professionnelle lorsque le handicap est responsable du retard de l'adaptation des personnes handicapées sur le programme normal.

*Prévention des accidents.*

3003. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à multiplier les actions préventives ayant pour but de diminuer le nombre des handicapés : hygiène à l'école, sécurité du travail, accidents de la circulation, imprudences des vacances ou encore vente de produits dangereux.

*Handicapés : délivrance plus rapide des appareillages.*

3004. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une délivrance plus rapide des appareillages et leur prise en charge à 100 p. 100, y compris les systèmes de conduite manuelle des véhicules automobiles et les fauteuils roulants électriques pour les grands handicapés.

*Employeurs de personnel employé de maison : déduction fiscale  
des charges sociales.*

3005. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'obtention pour les employeurs de personnel employé de maison de la déductibilité fiscale des charges sociales qu'ils versent pour les salariés auxquels ils procurent un emploi. Une telle possibilité serait vraisemblablement de nature à réduire d'une manière considérable le travail noir existant dans cette profession.

*Lyon : création d'une U. E. R. des arts.*

3006. — 14 mai 1981. — **M. Fierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur un souhait maintes fois exprimé, tant par les parents d'élèves du conservatoire de Lyon que par les chargés de cours et étudiants du département de musicologie de l'université de Lyon-II de voir créer, à Lyon, une unité d'enseignement et de recherche des arts à part entière dans la mesure où, d'une part, le quota requis d'étudiants est atteint et que, d'autre part, la ville de Lyon dispose d'un conservatoire national de région particulièrement important et d'un conservatoire national supérieur de musique. Il lui demande, par ailleurs, dans cet esprit et dans la mesure où l'enseignement de la musicologie souffre d'une insuffisance préoccupante d'enseignants, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à créer des postes de maîtres-assistants ou d'assistants nécessaires à cet enseignement.

*Dirigeants salariés de sociétés : régime fiscal.*

3007. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les dirigeants salariés de sociétés qui détiennent plus de 35 p. 100 des droits sociaux voient l'abattement réduit de 20 à 10 p. 100 pour la fraction de leur rémunération excédant 150 000 francs. Dans la mesure où cette limite n'a pas été revalorisée depuis 1977, il lui demande si le Gouvernement envisage notamment au travers du projet de loi de finances pour 1982 un relèvement substantiel de cette limite.

*Gérants majoritaires de S.A.R.L. : régime fiscal.*

3008. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la rémunération des gérants majoritaires de S.A.R.L. déductible de l'assiette de l'imposition sur le bénéfice est toujours, à l'heure actuelle, taxée à l'impôt sur le revenu des intéressés sans ouvrir droit à l'abattement de 20 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutir à une véritable égalité fiscale en faveur de ces personnes.

*Petites entreprises : aménagement des différents seuils.*

3009. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aménager les divers seuils ayant pour effet notamment dans les petites entreprises d'accroître les charges sociales et fiscales et ceux déclenchant la constitution de comités d'entreprises lesquels constituent, dans un très grand nombre de cas, des freins incontestables à l'embauche.

*Licenciement : aménagement des dispositions.*

3010. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage un aménagement des dispositions applicables en matière de licenciement dans la mesure où celles-ci sont de nature, à l'heure actuelle, à dissuader un très grand nombre de chefs d'entreprise à l'augmentation de leurs effectifs.

*Remboursement des frais professionnels : assouplissement  
des règles.*

3011. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir les règles applicables au remboursement des frais professionnels exposés par les dirigeants de société notamment lorsque ceux-ci sont justifiés par les nécessités de l'exploitation.

*Avantages familiaux : harmonisation des régimes.*

3012. — 14 mai 1981. — **M. Henri Caillavet** constatant qu'existent de très notables différences au plan des avantages familiaux accordés par le régime général de la sécurité sociale et ceux du régime des pensions civiles et militaires demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas équitable de parvenir à une harmonisation, au besoin par mesures budgétaires.

*Alimentation du bétail : publication du décret.*

3013. — 14 mai 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le décret qui doit juridiquement mettre en forme l'accord intervenu entre les professionnels de l'élevage et de l'engraissement des animaux et le syndicat national de l'industrie de l'alimentation animale du bétail n'a pas encore été publié. En sa qualité de député à l'Assemblée européenne, il pense que cette décision attendue ne devrait pas être différée davantage.

*Harmonisation des régimes sociaux.*

3014. — 14 mai 1981. — **M. Henri Caillavet** constatant que n'est pas toujours intervenue l'harmonisation entre le régime obligatoire maladie des travailleurs non salariés et celui du régime général, il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, eu égard aux promesses prodiguées, de bien vouloir lui indiquer à quelle époque les travailleurs non salariés pourront bénéficier de ladite harmonisation.

*Equipements communaux : dotation globale d'équipements.*

3015. — 14 mai 1981. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur le projet d'institution d'une dotation globale d'équipement. Les commentaires auxquels il a pu se référer, quant aux principes et modalités d'une telle dotation, laissent entrevoir la substitution de celle-ci aux subventions spécifiques. Il lui demande s'il n'est pas à craindre qu'une dotation d'équipement systématique procure un financement à des communes, qui à un moment donné, n'auront aucun projet d'investissement tandis que celles qui en auront élaboré — sous la pression des besoins — ne retrouveront pas dans la dotation globale d'équipement, un concours en pourcentage égal à celui que leur garantissait, pour le même équipement, l'octroi d'une subvention spécifique.

*Conseils généraux : annulation de délibérations.*

3016. — 14 mai 1981. — **M. René Herment** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur l'application de l'article 33 de la loi du 10 août 1871, qui fixe les conditions dans lesquelles peut être prononcée l'annulation des délibérations du conseil général. Il aimerait connaître, année par année depuis les dix dernières années, le nombre de délibérations dont l'annulation a été prononcée par décret et les cas échéant, le sentiment ministériel sur l'éventuelle accentuation du recours à cette procédure que pourrait traduire la statistique demandée.

*Voirie nationale secondaire transférée : subvention d'entretien versée au département de la Meuse.*

3017. — 14 mai 1981. — **M. Rémi Herment** s'est référé à une réponse de **M. le ministre des transports** (n° 1793) pour constater que le montant global des sommes à verser en 1981 aux départements qui ont accepté des transferts de voies nationales, s'élèvera à 500 095 000 francs pour 53 597 kilomètres. Il en ressort une moyenne kilométrique de 9 330,65 francs. Sur cette base, le département de la Meuse qui a accepté le transfert de 720 kilomètres devrait pouvoir prétendre à une subvention s'élevant à 6 718 000 francs. Il aimerait soit, avoir confirmation d'une telle attribution en valeur absolue, soit connaître les éléments qui peuvent conduire à pondérer les taux moyens pour — selon les cas — majorer ou minorer la participation revenant au département cité. Il souhaite enfin connaître le taux correspondant à chacun des départements lorrains

*Transports scolaires : département de la Meuse.*

3018. — 14 mai 1981. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a retenu d'une de ses récentes réponses : 1° que l'Etat peut majorer son taux de participation aux dépens des transports scolaires jusqu'à 70,2 p. 100 dans les départements où la gratuité des transports est assurée par les collectivités locales ; 2° que le pourcentage moyen de participation est passé de 55,45 p. 100 à 61 p. 100 en 1979-1980. Compte tenu de l'effort exceptionnellement important accepté par le département de la Meuse dans ce domaine, il aimerait savoir comment le taux de participation qui lui est appliqué a évolué au cours des trois dernières années.

*Subventions de l'Etat aux collectivités locales : comparaison avec le total des impôts directs locaux.*

3019. — 14 mai 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'affirmation officielle récente que « pour la première fois en 1980, les concours de l'Etat aux collectivités locales et le fonds de compensation de la T. V. A. ont été supérieurs au produit des impôts directs locaux ». Sachant que les sommes versées au titre de la D. G. F. en 1980, à l'ensemble des départements, communes et groupements de communes se sont élevées exactement à 37 778 243 000 francs (réponse 1809 de **M. le ministre de l'intérieur** du 16 avril 1981), il aimerait savoir à quel montant se sont chiffrés, en 1980, les versements aux mêmes collectivités du fonds de compensation de la T. V. A. Il souhaite également savoir dans quelle mesure le produit de ces deux éléments (D. G. F. + fonds de la T. V. A.) peuvent être rapprochés du produit des impositions directes émises sur les budgets locaux dont — pour la seule année 1979 — la somme globale s'élevait déjà à 60 866 millions (réponse n° 29437 de **M. le ministre du budget**).

*Indemnité de logement des instituteurs.*

3020. — 14 mai 1981. — Devant les nombreuses disparités existant en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de logement des instituteurs, **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire tenir les renseignements suivants : les instituteurs n'occupant pas les logements de l'école peuvent-ils bénéficier cependant de l'indemnité de logement ; un instituteur ayant quitté de son plein gré un logement de fonction, quelle qu'en soit la raison, a-t-il encore droit à l'indemnité. Dans le cas d'un instituteur accédant à la propriété et demandant à bénéficier d'un logement de fonction : quelles est la résidence considérée alors comme son habitation principale ; l'autre logement est-il pris en compte comme une résidence secondaire ; dans le cas où son logement personnel serait considéré comme résidence secondaire, quelles en seraient les conséquences sur les emprunts contractés pour le financer et les intérêts déductibles de son revenu imposable. Enfin, l'indemnité de logement des instituteurs va-t-elle être prochainement prise en charge par l'Etat et dans quelles conditions.

*Faillite d'entreprise : créanciers privilégiés.*

3021. — 14 mai 1981. — Il est fréquent, dans cette période, qu'une commune voit fermer les entreprises installées sur son territoire avec dépôt de bilan et reprise par une nouvelle société d'exploitation constituée des mêmes dirigeants que l'ancienne société, qui ont laissé des impayés importants au niveau des services d'eau, assainissement et électricité (régies municipales), **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est possible, dans de telles situations, de considérer la collectivité locale comme créancier privilégié, au même titre que l'Etat et les salariés.

*Commissariats de police : personnel administratif.*

3022. — 14 mai 1981. — **M. Bernard Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'insuffisance, voire dans certains cas de l'absence, de personnel administratif dans les commissariats de police. Les tâches administratives doivent alors être accomplies par des fonctionnaires en tenue du corps urbain, recrutés pour exercer des fonctions d'une autre nature, que l'on choisit en l'occurrence généralement parmi des fonctionnaires proches de la retraite ou inaptes au service sur la voie publique. Le bon fonctionnement des commissariats suppose que les fonctionnaires de police soient entièrement disponibles pour l'accomplissement de tâches correspondant à leurs fonctions. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires pour créer des postes administratifs en nombre suffisant dans les commissariats de police.

*Organisations d'agriculteurs : harmonisation des conditions de financement.*

3023. — 14 mai 1981. — **M. Henri Caillavet**, constatant que l'organisation coopérative de la production agricole dont les C.U.M.A. sont l'un des facteurs importants, subit de rudes atteintes, demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons l'ensemble des agriculteurs organisés ne bénéficient pas de conditions de financement identiques. Il lui demande encore pourquoi les subventions

de l'Etat accordés aux équipements des C.U.M.A. n'atteignent pas 20 p. 100 du coût de l'investissement réalisé. Pourquoi encore les travaux en C.U.M.A. ne supporteraient pas le taux réduit de la T.V.A. à 7 p. 100 alors que par ailleurs lesdits C.U.M.A. devraient être avantagées par une détaxation du carburant agricole. Enfin pourquoi il est toujours refusé aux C.U.M.A. pour les investissements réalisés de bénéficier en priorité de prêts super-bonifiés à moyen terme. En un mot il l'invite à lui faire par de ses réflexions.

*Majorations de rentes viagères :*  
*report de l'entrée en vigueur des critères de ressources.*

3024. — 14 mai 1981. — **M. Jean Chérioux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 qui fixe les modalités d'application de l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1979. Cette disposition a institué un plafond de ressources au-dessus duquel les majorations de rentes viagères ne sont plus autorisées. Outre son hostilité de principe à une décision qui lui paraît profondément injuste — l'érosion monétaire pénalisant de la même façon tous les rentiers viagers — il lui expose que le décret du 31 juillet 1980 est intervenu dix-neuf mois après la promulgation de la loi de finances pour 1979 au *Journal officiel*, que l'arrêté fixant le plafond de ressources de l'année 1979 applicable en 1981 pour l'octroi des majorations aux rentes viagères constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 est daté du 5 janvier 1981 (*J.O.* du 16 janvier 1981), qu'enfin l'arrêté du 17 janvier 1981 fixant le modèle de déclaration de ressources qui doit être fourni pour l'attribution desdites majorations n'a paru au *Journal officiel* que le 6 mars 1981. En raison du retard pris dans l'application de cette mesure, il lui demande de repousser l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux critères de ressources du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Carte de réduction R. A. T. P. - S. N. C. F. : conditions d'attribution.*

3025. — 14 mai 1981. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre des transports** que le décret n° 80-956 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 a donné satisfaction à une ancienne revendication des associations familiales qui souhaitaient que la réduction de tarif accordée aux familles nombreuses sur les lignes de la S. N. C. F. fût maintenue pour les deux derniers enfants de la famille jusqu'à ce qu'ils atteignent à leur tour l'âge de dix-huit ans. L'application de cette mesure a donné lieu à la délivrance aux enfants concernés d'une carte de réduction S. N. C. F. d'un modèle spécial qui n'est pas accepté par la R. A. T. P. pour l'utilisation des billets à demi-tarif sur les lignes de surface et dans le métro. Cette distinction restrictive semble d'inspiration mesquine et il est demandé s'il ne paraîtrait pas convenable de rétablir les deux derniers enfants des familles nombreuses dans des droits identiques à ceux de leurs aînés en leur délivrant la même carte de réduction qu'à leurs parents et aux autres membres des familles nombreuses.

*Académie de Versailles :*  
*situation des sections d'éducation spécialisée.*

3026. — 14 mai 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, inquiète des propositions faites par M. l'inspecteur d'académie de Versailles de supprimer ou de déplacer certains postes de professeurs de l'enseignement technique (P. E. P. P.) exerçant en particulier dans les sections d'éducation spécialisée (S. E. S.). La vocation des S. E. S. depuis leur création est de donner un enseignement général et une formation professionnelle à des adolescents qui, pour des raisons diverses d'inadaptation sérieuse n'ont pu suivre une scolarité normale. Cette vocation a d'ailleurs été définie par différents textes et circulaires ministériels envisageant la scolarisation des élèves concernés jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Or, la mise en cause des structures existantes conduirait, et ceci dès la rentrée prochaine, à interrompre la scolarité de jeunes qui auront dépassé l'âge de seize ans le 15 septembre. Leur seule perspective d'avenir sera alors le chômage, ou pour certains d'entre eux, les plus fragiles, le danger de se laisser aller à la délinquance. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner toutes leurs chances aux enfants les plus défavorisés afin que l'acquit existant ne soit pas mis en cause et pour que soient apportées les améliorations nécessaires aux sections d'éducation spécialisée.

*Assurance maladie des agents des collectivités locales :*  
*paiement de cotisations sur les heures supplémentaires.*

3027. — 14 mai 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les heures supplémentaires accomplies par les agents des collectivités locales ne sont pas soumises à cotisation pour l'assurance maladie. Dans l'affirmative, il souhaite en connaître les raisons et savoir s'il est envisagé de modifier cette situation.

*Réservation de marchés d'Etat pour les C. A. T.*

3028. — 14 mai 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage une réservation de marchés d'Etat pour les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés afin d'assurer le plein emploi des handicapés travailleurs.

*Extension de l'allocation spéciale d'action sociale.*

3029. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'importance des charges sociales supportées par les parents, notamment ceux dont les revenus sont modestes, constituent incontestablement un frein à une bonne application de la législation relative aux assistantes maternelles, de nombreuses gardiennes n'étant ni agréées ni assurées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une extension de l'allocation spéciale d'action sociale instituée par la caisse nationale d'allocations familiales aux parents confiant des enfants de plus de trois ans à une assistante agréée.

*Agences de location saisonnière : récupération de la T. V. A.*

3030. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'importance du rôle joué par les agences spécialisées dans la location saisonnière sur les côtes et montagnes françaises qui gèrent, en effet, un parc particulièrement impressionnant d'appartements qui permettent à de très nombreuses familles étrangères de passer les vacances en France. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser ces prestataires de services à récupérer la T. V. A. sur les contrats passés avec les agences étrangères. Cette économie ainsi réalisée pourrait servir très utilement à augmenter d'une manière sensible leur programme publicitaire à l'étranger et faciliter, par là même, l'accroissement du nombre de familles étrangères passant leurs vacances dans notre pays.

*Licence de sociologie : habilitation de l'université de Haute-Bretagne.*

3031. — 14 mai 1981. — **M. René Regnault** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème des habilitations. En juillet 1980 l'habilitation nationale à délivrer la licence de sociologie a été retirée à l'université de Haute-Bretagne et malgré la réunion de concertation organisée à la fin du mois d'août, cette habilitation n'a toujours pas été rétablie. Or, il apparaît désormais qu'il n'y a plus aucun cursus complet de sociologie dans un très grand Ouest défini par une ligne allant de Lille à Bordeaux. La licence est supprimée à Rennes, Caen, Tours. Les maîtrises ne seront que provisoirement maintenues à Caen et Tours. A Nantes le D. E. A. (diplôme d'études approfondies) est supprimé. Une des conséquences immédiates de cette mesure est que les étudiants en sociologie des régions concernées sont mis par le ministre des universités dans l'alternative, soit d'abandonner la sociologie, soit d'aller, s'ils le peuvent, grossir les effectifs déjà largement pléthoriques des universités parisiennes. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision de refus d'habilitation afin que la politique de redéploiement des enseignements menée par son ministère se passe au moins de manière cohérente et dans la concertation et qu'elle ne se traduise pas, comme c'est le cas ici, par une véritable désertification de régions qui ne comptent déjà pas, c'est le moins que l'on puisse dire, parmi les plus favorisées.

*Bactériose du pêcher : lutte et indemnisation.*

3032. — 14 mai 1981. — **M. Gérard Gaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques du développement de la bactériose du pêcher dans le verger drômois. Cette maladie qui est apparue depuis cinq ans dans le département a contaminé environ 4 000 hectares et les 3 000 hectares restants sont menacés. Elle affecte particulièrement les variétés nouvelles

récentement plantées et annihile ainsi tous les efforts d'adaptation des producteurs. Compte tenu de l'importance économique que représente la production des pêches (1 610 exploitations agricoles sont concernées ainsi que 900 salariés à temps plein, 200 à temps partiel et 1 200 saisonniers), il lui demande : 1° que des dotations financières importantes soient mises rapidement à la disposition de la recherche et du service de la protection des végétaux afin que des moyens curatifs de lutte soient trouvés et mis en œuvre ; 2° que les agriculteurs atteints par cette calamité soient indemnisés correctement dans les délais les plus brefs.

*Concours de l'Etat : discrimination.*

3033. — 14 mai 1981. — **M. Gérard Gaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les différences existantes dans la pratique des concours d'accès aux emplois de l'Etat et sur les conséquences pécuniaires qui en résultent pour les candidats. Certains concours ont des écrits et des oraux décentralisés (inspecteur-élève des impôts, par exemple), alors que d'autres (inspecteur-élève des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ou commissaire stagiaire des services extérieurs de la concurrence et de la consommation, par exemple) ont des écrits décentralisés et des oraux à Paris. Il résulte du passage des oraux à Paris des frais de déplacement et de séjour que certains candidats ne peuvent assumer. Une discrimination est ainsi établie entre les candidats. Le principe d'égalité admissibilité des citoyens aux emplois publics trouve pourtant son fondement dans l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui a été confirmée comme faisant partie du droit positif par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, qui a été lui-même reconnu comme ayant valeur constitutionnelle par une décision du 16 juillet 1971 par le Conseil constitutionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'égalité admissibilité des citoyens aux emplois publics ne soit pas entravée par des charges financières supportées par les candidats, alors que l'Etat devrait les prendre à sa charge.

*Handicapés : recrutement.*

3034. — 14 mai 1981. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'admission des personnes handicapées à qualification et capacité égales à celles des autres travailleurs des entreprises et administrations, sans discrimination rattachée aux handicaps, que ce soit par voie de recrutement direct ou de concours.

*Rémunération de la petite épargne.*

3035. — 14 mai 1981. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre du budget** que les petits épargnants ont perdu, dans un passé récent, 20 à 30 p. 100 de leur capital lorsque les taux d'intérêt à l'émission ont rapidement augmenté, ce qui a déprécié d'autant et sans compensation les émissions antérieures. D'autre part, la fiscalité qui pèse sur la petite épargne n'a jamais été révisée. Rien ne justifie les prélèvements actuels lorsqu'ils sont assis sur des revenus fictifs du fait de l'inflation. De telles constatations ont amené **M. le Président de la République**, en 1976, à demander à son Premier ministre la création pour 1978 d'un livret d'épargne destiné à garantir les petits patrimoines contre l'érosion monétaire. Dans le cadre de cette recommandation et devant la baisse constante du pouvoir d'achat des revenus de placements anciens, il lui demande de vouloir bien donner un complément de réponse à sa question écrite n° 33387 du 20 mars 1980 et de lui faire connaître les mesures qui pourront être prises pour protéger efficacement les petits patrimoines contre l'érosion monétaire et la fiscalité injuste qui rend leur rémunération ni réelle ni positive.

*Centre de formation professionnelle R-Buron (Paris) : crédits.*

3036. — 14 mai 1981. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre de formation professionnelle R-Buron à Paris. Ce centre qui donne une formation professionnelle à des handicapés, vient d'être informé que deux de ses sections de formation allaient être supprimées. Aussi il lui demande s'il trouve opportun, alors que se déroule l'année internationale des handicapés, de supprimer les crédits qui permettent chaque année à cinquante travailleurs accidentés du travail ou anciens malades d'apprendre une nouvelle profession, menaçant ainsi à terme l'existence d'un centre qui a déjà procuré un nouveau métier à plus de deux mille travailleurs handicapés.

*Divorce : partage de la communauté.*

3037. — 14 mai 1981. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 748 du C.G.I., les partages de communautés conjugales qui interviennent entre les membres originaires de l'indivision ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes, un droit de partage de 1 p. 100 étant seulement perçu sur l'actif net partagé. Il lui demande si cette règle ne peut s'appliquer aussi à un partage après divorce, et avec soulte, de biens immobiliers appartenant à deux époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts. En effet, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens pendant le mariage, mais à la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, ce qui assimile alors ce régime à une société d'acquêts.

*Concours de la magistrature : nombre de postes.*

3038. — 14 mai 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons qui ont motivé la réduction du nombre de postes ouverts au concours exceptionnel de la magistrature et dont les résultats ont été communiqués le jeudi 7 mai 1981. En effet, quatre-vingt-dix candidats ont été reçus définitivement alors même que cent vingt postes doivent être pourvus.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

##### *Situation des attachés d'administration centrale.*

320. — 29 octobre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des attachés d'administration centrale qui ne cesse de se dégrader. Il lui rappelle que l'article 1<sup>er</sup> de leur statut stipule que les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement. Au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, ils assument, le plus souvent de fait, des responsabilités qui sont celles des administrateurs civils et y font preuve d'une compétence et d'un dynamisme reconnus par les ministres eux-mêmes. Le statut de ce corps de fonctionnaires, créé en 1955 et modifié de nombreuses fois depuis, est loin d'être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées. Il prévoit, en effet, une carrière sans débouchés réels, une carrière différente à l'issue d'une sélection professionnelle artificielle, pour 30 p. 100 d'attachés « privilégiés » qui continuent en fait d'occuper les mêmes fonctions ; un recrutement interministériel mais une gestion ministérielle de ce corps, qui a des conséquences préjudiciables pour la carrière de l'ensemble de ces fonctionnaires. Il lui rappelle par ailleurs que des contacts ont eu lieu à plusieurs reprises et que des engagements ont été pris et n'ont pas été tenus. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que puissent être enfin étudiés les problèmes spécifiques de cette catégorie de fonctionnaires.

*Réponse.* — Comme pour les autres fonctionnaires, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale sont fixés compte tenu de leurs attributions et de leurs conditions de recrutement. La structure actuelle des corps d'attachés d'administration centrale et le déroulement de la carrière de leurs membres ont été définis en 1962 à la suite des recommandations faites par une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des fonctionnaires à recrutement commun des administrations centrales : administrateurs civils et attachés d'administration. Il n'existe actuellement aucune raison pour remettre en cause l'équilibre qui a été établi à ce moment-là entre ces deux corps. Depuis cette réforme, il n'apparaît pas que la situation des attachés se soit dégradée en quoi que ce soit. Leur classement indiciaire a notamment suivi une évolution parallèle à celle des autres corps de niveau comparable. En dernier lieu, les intéressés ont bénéficié, comme tous les fonctionnaires de la catégorie A, de la révision indiciaire décidée en faveur de cette catégorie dont l'application a été échelonnée entre le 1<sup>er</sup> décembre 1974 et le 1<sup>er</sup> avril 1977. La carrière des attachés d'administration centrale qui commence à l'indice brut 379, se termine à l'indice brut 780 et à l'indice brut 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché

principal. A ces indices correspondent respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1981 les traitements bruts mensuels suivants : 5 212 francs, 9 817 francs et 11 248 francs. Le déroulement de leur carrière au sein de leur corps procure donc aux attachés une progression de leur traitement qui ne peut être considérée comme négligeable. Bien qu'ils soient recrutés par un concours commun, les attachés d'administration centrale appartiennent effectivement à des corps distincts correspondant à un seul ministère ou à un groupe de ministères. L'appartenance à des corps distincts ne peut pas normalement engendrer des conséquences préjudiciables à l'ensemble de ces fonctionnaires puisque les dispositions qui régissent leur avancement sont fixées par le même statut particulier. Il en découle notamment que la répartition des effectifs entre les différents grades et les différentes classes est la même pour chaque corps. L'existence de ces corps distincts n'empêche pas la mobilité des attachés puisque plus de sept cents d'entre eux sont actuellement placés en position de détachement dont une part significative dans un autre corps d'attachés d'administration centrale. Les attachés d'administration centrale détachés dans un autre corps de même valeur peuvent, en outre, demander à y être intégrés après deux ans. Ce dispositif offre donc des possibilités de mobilité qui ne seraient pas nécessairement améliorées par l'existence d'un corps unique dont la gestion interministérielle poserait des problèmes d'une autre nature et d'une autre ampleur. Les attachés d'administration centrale ne peuvent être considérés comme ne disposant d'aucun débouché réel. Le statut du corps des administrateurs civils, par exemple, dispose que lorsque neuf emplois ont été pourvus par la nomination d'anciens élèves de l'école nationale d'administration, deux administrateurs civils peuvent être recrutés parmi les attachés principaux qui comptent au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité et qui ont été préalablement inscrits sur une liste d'aptitude établie par un comité de sélection. A ce titre au cours des onze dernières années, deux cent quatorze attachés principaux ont été nommés administrateurs civils. Il s'agit donc de possibilités réelles d'accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Quoi qu'il en soit, aucun engagement n'a été pris au niveau du Gouvernement sur l'ensemble des problèmes évoqués dans la présente question.

*Attachés d'administration centrale : situation.*

873. — 22 novembre 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière du corps des attachés d'administration centrale. Selon l'article 1<sup>er</sup> de leur statut, les « attachés d'administration centrale participent sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre dans la conduite des affaires administratives des directives générales du Gouvernement ». Au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, ils assument le plus souvent de fait des responsabilités qui sont celles des administrateurs civils et y font preuve d'une compétence et d'un dynamisme reconnus par les ministres eux-mêmes. Actuellement, les attachés d'administration centrale sont vivement préoccupés par leurs perspectives de carrière et de recrutement et des conversations ont été engagées à ce sujet avec le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations de ces agents de l'Etat et plus particulièrement quelle réponse entend-il apporter à leur demande de création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier les différents problèmes de cette catégorie de personnels. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

*Réponse.* — Comme pour les autres fonctionnaires, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale sont fixés compte tenu de leurs attributions et de leurs conditions de recrutement. La structure actuelle des corps d'attachés d'administration centrale et le déroulement de la carrière de leurs membres ont été définis en 1962 à la suite des recommandations faites par une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions d'emplois et de carrière des fonctionnaires à recrutement commun des administrations centrales : administrateurs civils et attachés d'administration. Il n'existe actuellement aucune raison pour remettre en cause l'équilibre qui a été établi à ce moment là entre ces deux corps. Depuis cette réforme, il n'apparaît pas que la situation des attachés se soit dégradée en quoi que ce soit. Leur classement indiciaire a notamment suivi une évolution parallèle à celle des autres corps de niveau comparable. En dernier lieu, les intéressés ont bénéficié, comme tous les fonctionnaires de la catégorie A de la révision indiciaire décidée en faveur de cette catégorie dont l'application a été échelonnée entre le 1<sup>er</sup> décembre 1974 et le 1<sup>er</sup> août 1977. La carrière des attachés d'administration centrale qui commence à l'indice brut 379, se termine à l'indice brut 730 et à l'indice brut 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché principal. A ces indices correspondent respectivement

5 212 francs, 9 817 francs et 11 248 francs. Le déroulement de leur carrière au sein de leur corps procure donc aux attachés une progression de leur traitement qui ne peut être considérée comme négligeable. Toute mesure concernant la situation des attachés d'administration centrale ne pourrait être examinée que selon les procédures instituées par le statut général des fonctionnaires et les textes pris pour son application.

*Dossiers d'indemnisation des Français spoliés : forclusion.*

2278. — 12 mars 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les modalités très restrictives d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative aux conditions de l'indemnisation des Français dépossédés avant le 1<sup>er</sup> juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui rappelle que, pour bénéficier de cette loi, c'est avant le 1<sup>er</sup> novembre 1971, sous peine de forclusion, qu'il fallait constituer un dossier. Au vu de la complexité des formalités administratives à remplir pour établir leur dossier, bon nombre de rapatriés, le plus souvent âgés, ont renoncé. Cette négligence a des conséquences sur la situation des héritiers qui se trouveront pénalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prononcer la levée de forclusion et d'établir son report à 1982.

*Réponse.* — L'article 32 de la loi du 15 juillet 1970 a défini la règle de la forclusion. Les dates légalement retenues furent finalement le 30 juin 1972 pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, le 4 mars 1974 pour l'ancienne Indochine (4 septembre 1974 pour les demandeurs résidant hors métropole) et le 17 avril 1976 pour la Guinée (17 octobre 1976 pour les résidents hors métropole). Cependant, le Gouvernement décida à plusieurs reprises un report de la date limite et l'A.N.I.F.O.M. a toujours accueilli avec bienveillance les demandes présentées tardivement, notamment lorsqu'elles avaient été précédées de démarches auprès d'autres administrations ou du dépôt d'un mandat. Ce n'est que depuis le 31 décembre 1978 et en raison de l'achèvement le 31 décembre 1981 des opérations à la charge de l'agence, qu'il n'est plus possible en règle générale d'enregistrer de nouveaux dossiers. Encore faut-il noter que l'A.N.I.F.O.M. vient d'être autorisée à prendre en compte jusqu'au 31 juillet 1981 et sous certaines réserves, les demandes émanant d'indivisaires qui pensaient de bonne foi que leurs droits étaient préservés en raison de l'existence d'une demande régulièrement déposée par un autre membre de l'indivision. La forclusion est une règle destinée à éviter que les carences des personnes susceptibles de revendiquer les droits ouverts ne retardent indéfiniment l'achèvement d'une opération limitée dans le temps. Les formalités exigées de chaque demandeur furent celles même définies par la loi et ses décrets d'application l'indemnité étant individuelle, le dépôt d'un dossier personnel réunissant une série de pièces précises. Il en est toujours ainsi en matière d'ouverture de droits non-permanents.

*Fonctionnaires : conditions d'accès à l'honorariat.*

2679. — 7 avril 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le Premier ministre** que, si les dispositions de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ont apporté une légitime satisfaction aux fonctionnaires en rétablissant l'accès à l'honorariat du dernier grade ou emploi détenu, l'automatisme même de cette mesure lui ôte son caractère de distinction. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement ne pourrait envisager le rétablissement des dispositions antérieures (abrogation de l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) permettant la collation de l'honorariat dans le grade supérieur, en récompense de services particulièrement distingués. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

*Réponse.* — Bien que l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 n'ait pas été expressément abrogé, force est de constater que l'honorariat trouve désormais son fondement juridique dans l'article 54-1 ajouté par l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 à l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Cet article n'a pas prévu l'honorariat pour un grade autre que celui détenu au moment du départ à la retraite du fonctionnaire et il n'est pas envisagé de modifier la législation existante dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient d'ailleurs d'observer que l'article 36 du décret du 14 février 1959, tel qu'il avait été modifié par le décret n° 65-695 du 18 août 1965, ne prévoyait pas davantage la collation de l'honorariat dans le grade supérieur.

### Formation professionnelle.

*Formation professionnelle et promotion sociale :  
diminution des crédits accordés à la Picardie.*

2703. — 7 avril 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur le fait qu'au niveau de l'enveloppe régionale accordée en 1981 à la région Picardie par le fonds de la formation professionnelle, les crédits sont en diminution de 3 p. 100 en francs courants, ce qui veut dire une baisse de 14 à 15 p. 100 en francs constants, donc en moyens de réalisation par rapport à 1980. Cette diminution de crédits ne permettra pas d'assurer la totalité des besoins de formation, notamment agricoles, en 1981, ce qui se traduira dans la pratique par l'arrêt d'un certain nombre de cycles de formation. Cette situation est d'autant plus inadmissible que l'importance de la formation des hommes et des femmes de l'agriculture a été reconnue dans le rapport de la commission agricole chargée de préparer le VIII<sup>e</sup> Plan et qu'elle est prônée dans les discours officiels. Les agriculteurs de Picardie l'ont bien compris puisque les besoins de formation qu'ils expriment sont chaque année en progression. Sur un plan général, au moment où la situation économique de la Picardie se dégrade de façon inquiétante, la diminution des crédits alloués est très mal ressentie par les organismes qui s'efforcent de redresser cette situation ainsi que par les nombreuses personnes qui, répondant à l'appel des pouvoirs publics, ont compris la nécessité de parfaire leur formation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins de la région en formation continue en lui signalant que, sans crédits supplémentaires, certains cycles ne pourront être réalisés durant le second semestre 1981.

*Réponse.* — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur la nécessité de satisfaire les besoins croissants de formation professionnelle agricole, dans la région de Picardie, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. En raison des difficultés liées à la situation de l'emploi, les pouvoirs publics ont, toutefois, concentré leurs efforts sur les actions destinées aux différentes catégories de demandeurs d'emploi et notamment sur celles ayant pour objet de faciliter l'insertion professionnelle de catégories les plus défavorisées à cet égard. Le troisième pacte national pour l'emploi s'inscrit dans le cadre de cette politique puisqu'il s'adresse aux jeunes demandeurs d'emploi et à certaines catégories de femmes particulièrement vulnérables en raison de leur manque de qualification. Malgré la légitime priorité, qui a ainsi été reconnue aux actions destinées à accompagner la politique mise en œuvre dans le domaine de l'emploi, les actions de promotion sociale agricole n'ont pas pour autant été négligées. Certes les crédits de fonctionnement du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ont été globalement maintenus en 1981 à un niveau voisin de celui atteint l'année précédente. De même, l'enveloppe de fonctionnement attribuée à la région de Picardie n'a progressé que modérément en passant de 11,66 millions de francs en 1980 à 11,8 millions de francs en 1981. Toutefois il convient de souligner que ce tassement relatif fait suite à un accroissement important des crédits mis en place dans la région puisque cette enveloppe avait marqué une progression de 44 p. 100 en deux ans, de 1977 à 1979 (11,3 millions de francs en 1979 contre 8,1 millions de francs en 1977). En définitive, il semble qu'aucune suppression de cycle de promotion sociale agricole ne soit envisagée. Bien au contraire, le préfet de région de Picardie a tout récemment décidé de financer un cycle de formation supplémentaire dans ce secteur d'activité.

### AGRICULTURE

*Déclin de certaines productions traditionnelles.*

34972. — 26 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de récentes statistiques révèlent que la France produit 30 p. 100 de moins de foie gras qu'en 1968, que la production de truffe a quasiment disparu, que la production de châtaigne a été divisée par cinq depuis 1950, celle d'amande par vingt depuis 1965, celle de noix par deux depuis 1962 et que celle de la noisette a disparu. Quant à la production de lavande, elle a été divisée par deux depuis 1960. Il lui demande ce qu'il envisage pour relancer ces productions qui furent traditionnelles.

*Réponse.* — Depuis plus de dix ans, le ministère de l'agriculture conduit une politique d'aide au développement des petites productions déficitaires, dont le développement peut être déterminant pour l'équilibre de certaines régions et le revenu de certaines exploitations. Chaque année, à la suite de réunions « administration-profession », sont établies, entre le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) et les organisations professionnelles concernées par ces productions, des conventions fixant les conditions d'attribution de ces aides. Pour la campagne

1980-1981 et pour les productions végétales qui intéressent particulièrement les zones défavorisées, les crédits suivants ont été accordés : 2 160 700 francs au profit de la fédération nationale des producteurs de truffes ; 1 780 750 francs au profit des opérations « noisettes » du comité national interprofessionnel de l'amande et de la noisette ; 577 600 francs au profit des opérations « amandes » du même comité ; 3 815 000 francs pour le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron ; 4 340 000 francs pour l'organisation des producteurs de noix ; 9 000 000 de francs pour le soutien de la production de lavande. Ces crédits sont en nette augmentation par rapport aux années précédentes. Pour ce qui est du foie gras, et pour l'année 1980 : 591 836 francs ont été versés sous forme de subvention aux groupements de producteurs de palmipèdes gras.

*Conseil interprofessionnel des vins : budget.*

644. — 12 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de la taxe parafiscale alimentant le budget du conseil interprofessionnel des vins Fitou, Corbières, Minervois. Depuis de nombreuses années, le conseil interprofessionnel des vins s'est attaché à améliorer la qualité des vins de notre région et à les promouvoir sur les marchés français et étrangers. Des moyens financiers considérables sont nécessaires pour mener à bien cette tâche. Or, malgré l'inflation constatée, le taux de la taxe parafiscale alimentant le budget du C. I. V. est resté inchangé depuis le mois de mai 1979. Pour permettre au conseil interprofessionnel des vins de poursuivre efficacement son action, il lui demande que le taux de la taxe parafiscale soit fixé à 4 francs par hectolitre à partir de 1981.

*Réponse.* — Lors du vote de la loi de finances pour 1981, le ministre du budget s'est engagé au nom du Gouvernement à faire prendre les textes réglementaires nécessaires à la majoration de ladite taxe qui passera de 3 à 4 francs par hectolitre. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* de la République française en date du 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Réglementation de l'eau : élaboration d'un code.*

2160. — 5 mars 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture dans lequel celui-ci souhaite que les textes législatifs et réglementaires concernant les utilisations de l'eau et les équipements hydrauliques soient rassemblés dans un code de l'eau.

*Réponse.* — L'avis émis par le Conseil économique et social portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture a fait l'objet d'un examen attentif. De nombreux textes législatifs portant sur cette matière ont d'ores et déjà été codifiés dans le cadre du code rural, livre premier, titre III, IV, V et pour une partie, VI. Ces textes demeurent susceptibles d'être complétés si nécessaire par la même voie de codification. Ils constituent un acquis important dans la perspective de la recommandation du Conseil économique et social. Le code rural fait actuellement l'objet d'une révision qui comportera vraisemblablement l'adjonction d'une partie réglementaire traitant notamment du domaine de l'eau.

*Création de barrages collinaires.*

2162. — 5 mars 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis, adopté par le Conseil économique et social, portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture. Cet avis souligne les nombreux avantages, pour un très grand nombre de régions, de la mise en place de barrages collinaires. Le coût du stockage du mètre cube d'eau et celui de l'amenée d'eau est en effet plus faible que pour les barrages classiques. D'autre part, les retenues d'eau en excès lors de certaines périodes de l'année et la restitution sous forme d'irrigation à d'autres périodes peuvent jouer un rôle régulateur à la fois sur les inondations et sur l'alimentation des nappes en saison sèche.

*Réponse.* — Parallèlement au développement de la maîtrise de l'eau en agriculture la construction des retenues collinaires connaît actuellement une accélération qui va dans le sens des recommandations du Conseil économique et social. Le développement de cette technique est l'objet des préoccupations du ministère de l'agriculture depuis plusieurs années déjà, ainsi qu'en témoigne, par exemple, la publication de deux brochures largement diffusées : « Retenues collinaires » en 1963 et « Techniques des barrages en aménagement rural » en 1977. Les grands barrages, d'ailleurs, ne

sont qu'exceptionnellement d'usage principalement agricole : ils ne sont destinés à cette fin que si un besoin important se fait sentir loin de toute ressource, suivant en cela une autre recommandation du Conseil économique et social ; mais chaque fois que cela est possible la priorité est accordée aux petits et moyens ouvrages. Si, comme dans le rapport du comité économique et social, on appelle retenue collinaire tout barrage en terre compactée de moins d'un million de mètres cubes, le nombre d'ouvrages réceptionnés annuellement est passé de dix-huit à quatre-vingt-deux en 1974 et 1977 et le volume correspondant de 3,7 à 5,9 millions de mètres cubes ; le rapprochement entre ces quatre chiffres reflète une nette évolution vers les petits ouvrages. Le volume stocké par les retenues collinaires nouvellement construites représente en année moyenne de 30 à 50 p. 100 du volume total constitué sous contrôle du ministère de l'agriculture. Les chiffres mentionnés plus haut indiquent clairement l'importance que le ministère de l'agriculture attache à cette catégorie d'investissements. S'agissant de crédits déconcentrés, les retenues collinaires relèvent, pour toute décision de financement, des seules autorités régionales. Cependant les services centraux contribuent à promouvoir ce type de réalisation, d'une part, par des moyens de formation et d'information, d'autre part en favorisant l'adoption de taux de subvention élevés ; c'est ainsi que, toutes origines confondues, la construction de réservoirs collectifs est subventionnée à 70 p. 100 en moyenne. Il convient de noter enfin que même les réalisations individuelles bénéficient d'une aide substantielle (jusqu'à 20 p. 100 de la dépense) contrairement à d'autres catégories d'opérations et que des constructions en cours de préparation en vue de développer l'hydraulique individuelle, étendront, dans les régions concernées par le plan Grand Sud-Ouest et dans les zones de montagne, les taux de subvention appliqués à l'irrigation collective, aux ouvrages et réseaux réalisés à titre individuel. Ces divers éléments montrent qu'à tous niveaux le ministère de l'agriculture s'est nettement engagé dans la voie préconisée par le Conseil économique et social. Des résultats plus significatifs encore sont attendus au cours des prochaines années.

*Hydraulique agricole : programme de recherches concertées.*

**2214.** — 12 mars 1981. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'une coordination effective et efficace soit établie entre les diverses parties prenantes dans le domaine de la recherche appliquée à l'hydraulique agricole. Une telle coordination effectuée par exemple par l'I.N.R.A. pourrait aboutir à un programme de recherches concertées à court ou moyen et long terme.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture tient à marquer son accord avec l'honorable parlementaire sur l'intérêt qui s'attache à une coordination effective et efficace en matière d'hydraulique agricole et c'est bien dans cette vue qu'a été mis en place l'ensemble cohérent de moyens de concertation, brièvement décrit ci-après. D'une part, la réforme de l'I.N.R.A., axée sur une valorisation et une diffusion accrues des résultats de la recherche, et la création du C.E.M.A.G.R.E.F. (centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts) — résultant de la fusion du C.T.G.R.E.F. (centre technique du génie rural, des eaux et des forêts) et du C.N.E.E.M.A. (centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole) — permettront d'assurer la nécessaire coordination entre les recherches biologiques de l'I.N.R.A., sur l'eau, le sol et la plante, et les recherches techniques et technologiques du C.E.M.A.G.R.E.F. D'autre part, la création du réseau national d'expérimentation et de démonstration vise à permettre une meilleure liaison entre chercheurs, techniciens et praticiens, et le secteur de l'hydraulique agricole est un des premiers retenus. Enfin, et en dehors des coordinations liées à la présence de représentants de la profession dans les instances de décision des divers organismes susvisés, il est clair que la création du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire orientera les activités de recherche et de développement par référence, au plus haut niveau, aux objectifs de la politique d'orientation des productions agricoles. Au total la préférence a été donnée à la mise en place d'un ensemble de moyens de concertation plutôt qu'à la coordination assurée par un organisme unique.

*Carte pédagogique : achèvement.*

**2305.** — 12 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'achèvement de l'établissement de la carte pédagogique nationale, laquelle peut constituer un instrument précieux dans l'élaboration des plans de drainage.

*Réponse.* — A ce jour le service national de la carte pédagogique a cartographié 6 millions d'hectares à l'échelle du 1/100 000<sup>e</sup>, mais si on ajoute les nombreuses études qui ont été faites à des échelles égales ou supérieures et à des titres divers, notamment par les sociétés d'aménagement régional, ce sont 17 millions d'hectares, soit plus de la moitié de la surface agricole utilisée, qui ont été inventoriés. En matière de drainage, les études thématiques qui sont entreprises préalablement aux travaux complètent la cartographie générale de l'institut national de la recherche agronomique. Pour faire face au développement du drainage, de nombreuses études pédologiques sont actuellement financées par le ministère de l'agriculture avec un taux de subvention maximum ainsi que le recommandent chaque année les circulaires qui accompagnent la mise en place des crédits d'équipement. Par ailleurs un financement spécial de l'office national interprofessionnel des céréales et du fonds d'aménagement rural développe la méthodologie nouvelle des secteurs de référence et permet, à partir d'études localisées précises de sols bien identifiés, de connaître les réactions au drainage d'importantes superficies de sols auxquels une analyse parcellaire rapide aura permis d'attribuer les mêmes caractéristiques. Grâce à la convergence de ces actions et à l'intervention de cellules de pédologie de plus en plus nombreuses dans les services administratifs et dans les organismes chargés du développement, la proportion des travaux de drainage exécutés après de bonnes études pédologiques préalables s'accroît chaque année.

*Situation de la forêt française.*

**2342.** — 19 mars 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la forêt française. Alors que le projet gouvernemental relatif à la mise en valeur et à la protection de la forêt française met en place des structures permettant de faciliter une mobilisation maximale de la production de bois, ainsi qu'une augmentation de la production, ce qui logiquement devrait permettre de développer notre industrie papetière et de créer des emplois, on dénombre cinquante usines de papier fermées, 110 machines arrêtées et 10 000 emplois supprimés dans la production. Par exemple, La Chapelle-Darblay, premier fabricant français avec 80 p. 100 du total de la production, vient d'être mise en liquidation judiciaire. 4 500 personnes sont touchées par cette décision, alors que nous importons 54 p. 100 de nos besoins en papier journal. C'est ainsi également que le Groupement européen de la cellulose (G.E.C.), qui assure 20 p. 100 de la production nationale, s'est trouvé livré aux mains d'un groupe canadien : Mac Millan Bloedel. Ce dernier disposait alors d'énormes stocks de pâte au Canada et était à la recherche de possibilités d'écoulement. La gestion du G.E.C. vient d'être mis en liquidation judiciaire ; Mac Millan Bloedel préfère investir en Espagne ou au Brésil. On assiste ainsi au redéploiement des trusts du papier-carton et au pillage de notre patrimoine forestier, richesse nationale, sur décision de Bruxelles, qui préconise, par exemple, de réduire les droits de douane sur les importations en provenance des pays de l'A. E. L. E. (Alliance européenne pour le libre-échange), alors que scandaleusement l'équipement forestier est mis à la charge des collectivités locales et la « journée de l'arbre » n'est qu'un rideau de fumée agité pour faire croire que le Gouvernement s'intéresse à la forêt française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel démantèlement du service public, avec transfert de charges et responsabilités aux collectivités locales, et s'opposer fermement au pillage des richesses nationales forestières de notre pays.

*Réponse.* — On voit mal à quoi l'honorable parlementaire veut faire allusion en parlant de « pillage de notre patrimoine forestier » et « démantèlement du service public » : la ressource forestière française apparaît encore largement sous-exploitée et la politique forestière vise précisément à améliorer la mobilisation de ce potentiel, notamment en forêt privée (deux tiers de la superficie totale). Elle comprend donc un ensemble d'encouragements à la sylviculture, à l'équipement et à la modernisation des scieries (dont les sous-produits constituent un approvisionnement préférentiel de l'industrie de la pâte à papier). Cette politique a pour principal objectif de produire du bois d'œuvre, mais elle aura également pour conséquence d'améliorer l'approvisionnement de l'industrie de la pâte à papier par une meilleure mobilisation des rondins en forêt et une production accrue de produits connexes de scierie. L'usine de La Chapelle-Darblay, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, constitue un cas particulier lié pour partie à la nature de sa production ; en effet, elle s'approvisionne principalement en bois importés par voie d'eau en provenance d'U. R. S. S. Malgré la situation du marché mondial des pâtes à papier et les difficultés qu'ont connues et que connaissent encore certaines des usines de l'ancien Groupement européen de la cellulose, ainsi que les papeteries de La Chapelle-Darblay, ces outils industriels ont pu être maintenus pour l'essentiel en acti-

vité. Le ministère de l'agriculture participe activement, aux côtés des ministères de l'économie et de l'industrie, à la recherche de solutions industrielles permettant de conforter durablement la situation de ces usines. La « journée de l'arbre » est une manifestation pédagogique organisée par le ministère de l'environnement et le ministère de l'agriculture dans le but de sensibiliser le public, pour lequel la forêt est un espace de loisir et de détente, et d'améliorer son information sur les problèmes forestiers.

*Agrément professionnel des vendeurs de pesticides :  
dépôt d'un projet de loi.*

**2358.** — 19 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le législateur, par les lois du 2 novembre 1943 puis du 22 décembre 1972, a voulu apporter toutes les garanties d'une meilleure protection de la santé humaine et de la sauvegarde de l'environnement en soumettant les produits antiparasitaires à usage agricole à une homologation préalable par l'administration. Aujourd'hui, devant le nombre toujours croissant de ces produits et la complexité de leur utilisation, cette réglementation est insuffisante pour assurer la sécurité de l'agriculteur et la protection de l'environnement. L'étiquetage de ces produits ne supprime pas les dangers et ne permet pas toujours d'effectuer le meilleur choix. Le fournisseur a une mission d'information primordiale à assurer et il est nécessaire de pouvoir apprécier sa compétence. Les organismes professionnels ont attiré l'attention du ministère sur cette question et attendent des réponses à cette lacune dans la réglementation des produits antiparasitaires. Un avant-projet de loi et un avant-projet de décret d'application relatifs à l'agrément professionnel des entreprises chargées de la mise sur le marché de la distribution ou de l'application des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ayant l'assentiment général des organismes professionnels, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les raisons qui retardent le dépôt et l'étude de ces textes devant le Parlement.

*Réponse.* — En France, comme dans tous les grands pays agricoles, les pesticides font l'objet d'une réglementation portant à la fois sur leur commercialisation et sur leur utilisation afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. C'est ainsi que la loi modifiée du 2 novembre 1943 sur l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole prescrit que ces derniers ne peuvent être mis en vente ou distribués à titre gratuit que s'ils ont fait l'objet d'une homologation délivrée par le ministère de l'agriculture ; le décret du 26 novembre 1956 relatif au code de la santé, assorti de très nombreux textes d'application, prévoit toutes les mesures de précautions nécessaires quand les pesticides sont constitués par des substances vénéneuses pour l'homme et les animaux utiles. Les firmes productrices de pesticides sont tenues de mentionner, sur leurs notices publicitaires, les précautions à prendre par les utilisateurs. Il faut d'ailleurs reconnaître que la plupart des firmes, possédant des services techniques compétents, respectent ces obligations et sont capables de donner aux agriculteurs tous les conseils utiles sur la mise en œuvre des pesticides agricoles. Il est apparu opportun de s'assurer de plus que les distributeurs de spécialités antiparasitaires présentent toutes garanties de compétence professionnelle afin que les informations qu'ils diffusent soient suffisamment objectives tant pour la bonne exécution des traitements que pour la protection des cultures voisines, des personnes, des animaux domestiques et de la faune sauvage. Aussi un projet de loi a-t-il été étudié prévoyant un agrément professionnel pour les entreprises de distribution et d'application de produits antiparasitaires. Ce projet soulève encore quelques difficultés d'application dans le domaine de l'exercice de la libre concurrence. Il faut en effet éviter de limiter l'accès au marché de distributeurs ou d'entrepreneurs qui, sans disposer des diplômes souhaités, ont acquis une expérience professionnelle offrant toute garantie de sécurité. Telle est la raison pour laquelle, dans l'état actuel de la question, les services du ministère de l'agriculture se sont orientés dans le cadre de la formation professionnelle permanente, vers une information plus large des personnes (commerçants, entrepreneurs de traitements, agriculteurs) qui sont amenées à utiliser des pesticides. La généralisation de cette information devra permettre de lever les obstacles qui retardent le dépôt de ce projet de loi.

*Contrôle des produits alimentaires : procédure.*

**2410.** — 17 mars 1981. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser comment sont prévues les interventions du service de la répression des fraudes et, plus particulièrement, les contrôles concernant les produits alimentaires, tant au point de vue de la qualité, du respect des normes en vigueur, du transport, que des conditions de mise en marché jusqu'à l'achat par le consommateur. Il souhaiterait par là même qu'à cette occasion soit rappelé : 1° qui doit assumer la charge de la valeur des

produits saisis pour contrôle en laboratoire et autres ; 2° quelles sont les dispositions prévues en outre : contre-expertises et autres, permettant aux producteurs, transformateurs, transporteurs et commerçants de faire la preuve qu'ils ont respecté la réglementation en vigueur.

*Réponse.* — Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a pour mission essentielle d'assurer la loyauté des transactions, de protéger la santé publique et de promouvoir la qualité des produits. Dans ce but, il veille d'une part au respect des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et des textes pris pour son exécution et, d'autre part, à l'application de réglementations spécifiques relatives notamment aux appellations d'origine, aux labels agricoles ou aux contrôles à l'exportation, destinées à maintenir la qualité des produits à un niveau élevé. Dans le cadre de ces missions, les agents du service de la répression des fraudes peuvent opérer des contrôles par constatation directe, c'est-à-dire vérifier par eux-mêmes la conformité des marchandises aux caractéristiques qu'elles doivent posséder : contrôle du poids ou du volume, recherche de la corruption ou de la toxicité, contrôle de l'étiquetage ou de la publicité. Lorsque la vérification de la qualité du produit nécessite l'intervention du laboratoire, ils peuvent procéder à des contrôles par prélèvements suivis d'analyses, dans le respect de la procédure fixée par le décret modifié du 22 janvier 1919. Pour répondre au souci de sauvegarde des droits de la défense, ce texte prévoit que les prélèvements seront constitués de trois échantillons au moins. L'auteur présumé de la fraude ou de la falsification pourra ainsi réclamer l'expertise contradictoire et, sous réserve de la confirmation par la juridiction compétente, choisir lui-même l'un des deux experts qui procéderont à l'analyse. C'est cette expertise qui, lorsqu'elle est demandée, sert à établir la preuve que le produit analysé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Il est procédé d'office au remboursement de la valeur des échantillons prélevés dès lors qu'il ne ressort pas du rapport du laboratoire que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles le produit doit répondre. La charge de ces remboursements incombe au ministère de l'agriculture.

*Expérimentation animale : réglementation.*

**2495.** — 26 mars 1981. — **M. Jean Mercier** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir dresser un bilan des travaux entrepris par le comité d'experts pour la protection des animaux, dans le cadre du conseil de l'Europe, pour élaborer une convention relative à la protection des animaux à des fins expérimentales. Il lui demande en outre quel est l'état d'élaboration de la loi programme sur l'expérimentation animale, dont la nécessité avait été affirmée dans le rapport Micaux.

*Réponse.* — La recommandation 621 (1971) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, relative aux problèmes posés par l'utilisation d'animaux vivants à des fins expérimentales ou industrielles et prise en compte par le comité des ministres de ce conseil au cours de la 200<sup>e</sup> réunion, a été soumise à un premier examen du comité d'experts sur la protection des animaux au cours de sa 5<sup>e</sup> réunion tenue à Strasbourg du 30 septembre au 3 octobre 1974, qui a approuvé le principe de l'élaboration d'une convention sur l'utilisation d'animaux vivants à des fins expérimentales. Ce projet de convention, compte tenu du programme de travail fixé par le comité des ministres du Conseil de l'Europe mettant au premier plan de ses préoccupations le projet de convention sur les méthodes d'abattage des animaux de boucherie, n'a pu être mis à l'étude par le comité *ad hoc* d'experts pour la protection des animaux qu'au cours de la réunion tenue à Strasbourg du 16 au 20 janvier 1978. Sur la base des propositions du président du comité d'experts représentant la France à ce comité, un avant-projet de convention relative aux animaux utilisés à des fins expérimentales était examiné au cours des trois réunions suivantes tenues en octobre 1978, mai et octobre 1979. A la suite de la présentation par le nouveau président du comité d'experts représentant le Royaume-Uni d'un projet de convention entièrement révisé, il a dû être procédé à un réexamen de l'ensemble du projet initial de convention sur l'utilisation des animaux vivants à des fins expérimentales au cours des réunions suivantes tenues en avril et en septembre 1980. L'étude du nouveau projet de convention qui représente une synthèse des deux textes doit se poursuivre au cours de la réunion du comité *ad hoc* d'experts qui se tiendra à Strasbourg du 12 au 15 mai 1981. Les représentants français au comité *ad hoc* d'experts du Conseil de l'Europe ont, conformément aux instructions qui leur ont été données, participé activement à la fois à l'élaboration du texte initial du projet de convention et à la recherche de dispositions faisant la synthèse des positions définies par les vingt et un pays adhérents au Conseil de l'Europe, et ont tout mis en œuvre pour aboutir à l'adoption d'une convention européenne sur l'expérimentation animale en 1981. Cette action qui s'inscrit dans la suite du rapport présenté par M. Micaux.

parlementaire en mission, doit aboutir à la présentation d'une loi-programme de l'expérimentation animale en cours d'élaboration par la mission de la protection des animaux du ministère de l'agriculture. Cette loi-programme dont l'aspect technique sera basé sur les dispositions de la convention européenne sur l'expérimentation animale, qui comportera un code d'éthique, permettra d'éviter les souffrances inutiles aux animaux utilisés en répondant aux trois objectifs retenus par M. Micaut dans son rapport : améliorer les conditions d'élevage et de détention des animaux de laboratoire ; limiter les expérimentations sur l'animal par leur contrôle strict et par la substitution chaque fois que cela est possible par des expérimentations *in vitro* ; faire respecter des techniques réduisant au maximum les souffrances de l'animal d'expérience.

#### Qualité du blé.

2672. — 3 avril 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production de plus en plus importante de blé de mauvaise qualité. Il lui demande si le paiement à la qualité est envisagé et si cette mesure ne constituerait pas, à son avis, un moyen de préserver le revenu agricole des zones à faible productivité.

#### Valeur boulangère des blés.

2710. — 7 avril 1981. — **M. Henri Caillaud** ayant reçu beaucoup de doléances au plan de la meunerie quant à la valeur boulangère des blés, ce qui contraint ladite meunerie à des importations onéreuses, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une recherche permanente de qualité, donc d'amélioration des prix, ne serait pas une conduite raisonnable.

*Réponse.* — Les problèmes posés par la qualité des blés en France peuvent être abordés de deux manières : par l'aménagement de la hiérarchie des prix des trois principales céréales tendres ; par la mise en place de mesures visant spécifiquement à l'amélioration de la qualité des céréales. Dans le domaine des prix, la position constante du Gouvernement français a consisté à obtenir, par la mise en place progressive du schéma silo, une meilleure hiérarchie des prix du maïs, du blé et de l'orge. Un écart plus grand entre les prix indicatifs du maïs et de référence du blé devrait permettre en effet de favoriser l'incorporation de blés fourragers dans les aliments du bétail en les rendant plus compétitifs par rapport au maïs. Dès lors, les utilisateurs meuniers seraient à même de trouver sur le marché les blés de qualité dont ils ont besoin, les blés fourragers trouvant dans l'alimentation animale leur débouché logique. La mise en place de mesures destinées à améliorer la qualité des céréales fait actuellement l'objet d'une concertation au sein de l'interprofession céréalière, qui devrait aboutir à la définition d'une politique de qualité en matière de céréales, en particulier de blé tendre. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été envisagées qui prennent en considération trois axes de réflexion principaux : l'aspect variétal : il importe en effet que l'effort en matière de recherche porte sur la création de variétés de bonne productivité, certes, mais surtout de meilleure qualité, tant pour la consommation humaine que pour l'alimentation animale ; le marché intérieur où, compte tenu de la diversité des qualités disponibles, la satisfaction des utilisateurs passe par la promotion d'un système de classement susceptible de répondre aux différents besoins exprimés ; l'exportation, où un système de classement devrait également permettre d'améliorer l'image de marque des blés français. En ce qui concerne une harmonisation au niveau communautaire des conditions d'inscription des variétés nouvelles dans les catalogues professionnels, celle-ci serait effectivement souhaitable. Toutefois, si une telle harmonisation pouvait se concevoir, il est à craindre qu'elle ne se fasse au niveau de la qualité panifiable minimale telle qu'elle est définie par le règlement C. E. E. 1629/77 de la commission du 20 juillet 1977. Ceci aurait pour effet d'annihiler toute l'action entreprise en France dans le cadre du comité technique permanent de la sélection, dont les travaux dans le domaine variétal doivent demeurer à la base de tout effort dans la recherche d'une amélioration de la qualité des blés tendres.

#### Relèvement des prix agricoles.

2688. — 7 avril 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence du relèvement des prix agricoles français. Les agriculteurs de notre pays réclament avec juste raison une augmentation de 15,3 p. 100 des prix. En fonction de l'inflation, du contexte économique et social, cette exigence est plus que légitime. Il lui indique par ailleurs l'intérêt et l'attachement des agriculteurs au démantèlement immédiat

des montants compensatoires monétaires positifs et de la taxe de coresponsabilité sur le lait ainsi que le maintien du principe de la préférence communautaire. Il ajoute que si les ministres de l'agriculture des Dix devaient retenir le chiffre de 12 p. 100 de hausse pour les prix agricoles communautaires, comme semblent le souhaiter le ministre de l'agriculture et le Président de la République, l'année 1981 serait la neuvième année consécutive de baisse des revenus des exploitants agricoles. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de ne pas décevoir, une fois de plus, l'attente des agriculteurs français.

*Réponse.* — Le conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. est parvenu à un accord le 1<sup>er</sup> avril 1981 pour la fixation des prix agricoles communautaires et, durant toute la négociation, le Gouvernement français a eu pour objectif d'obtenir pour les agriculteurs français une hausse des prix nettement supérieure aux 7,8 p. 100 proposés initialement par la commission. Cet objectif a été réalisé puisque la hausse moyenne obtenue est de 12,2 p. 100, résultant d'une augmentation moyenne des prix en ECU de 9,4 p. 100 et d'une dévaluation du franc vert apportant une hausse complémentaire de 2,8 p. 100. Pour l'ensemble des produits, ces augmentations prennent effet dès le début de la campagne, et la réalisation de cet accord pour la date du 1<sup>er</sup> avril a donc permis de les appliquer immédiatement pour le lait et la viande bovine. Il est important de souligner également que la hiérarchie des augmentations de prix est particulièrement favorable pour les productions animales et pour les productions méditerranéennes. La hausse du prix du lait, nettement supérieure aux propositions de la commission, s'est faite dans son intégralité en début de campagne, et les frais de fabrication de l'industrie laitière sont augmentés du même pourcentage que les prix. Pour la viande bovine, l'intervention sur les carcasses, suspendue depuis plusieurs mois, a été rétablie et la commission s'est engagée, conformément à la demande française, à prendre des mesures permettant que l'augmentation des prix se répercute effectivement sur le prix de marché. L'augmentation importante des prix des fruits et légumes s'accompagne d'une simplification des mécanismes des retraits préventifs des poires et des pommes permettant d'accroître leur efficacité. En matière viti-vinicole, le principe d'une distillation exceptionnelle a été adopté et les modalités générales d'application du prix minimum des vins de table ont été arrêtées par le conseil. Ces décisions relatives aux prix s'accompagnent de progrès très importants accomplis pour le démantèlement des montants compensatoires positifs. Ceux des pays du Benelux disparaissent à partir du 6 avril et les montants compensatoires allemands passent à 6,5 p. 100 jusqu'à la fin de la campagne 1980-1981 et à 3,2 p. 100 à partir du début de la campagne 1981-1982, c'est-à-dire à partir du 6 avril pour le lait et la viande bovine. Il est important de souligner que l'ensemble de ces mesures a été obtenu sans généralisation des mécanismes de coresponsabilité que proposait la commission et sans, notamment, que soit mise en place une surtaxe laitière, qui aurait touché particulièrement les exploitations françaises. Le taux de la taxe de coresponsabilité, déjà perçue les années précédentes, passera à 2,5 p. 100, l'exemption totale étant maintenue pour les zones de montagne ainsi que l'exemption partielle de 0,5 p. 100 dont bénéficient les zones défavorisées pour les 60 000 premiers litres livrés par chaque exploitation. Le conseil a en même temps décidé un nouveau régime sucrier, applicable pour cinq campagnes, qui correspond très largement à nos demandes. Il a adopté un « paquet » de mesures structurelles permettant l'assouplissement des conditions d'accès aux plans de développement et l'adoption de programmes importants pour les départements d'outre-mer et la Lozère qui seront financés à 40 p. 100 par le F. E. O. G. A.

#### BUDGET

##### Éléments caractérisant un changement d'activité : définition.

1018. — 27 novembre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser qu'il fait sien le principe énoncé par le Conseil d'Etat dans un arrêté rendu le 14 mai 1980, requête n° 12655, principe selon lequel ne constituent pas des éléments caractérisant un changement d'activité, au sens des articles 302 *ter*, 1 *bis* (dépassement du chiffre d'affaires limite s'accompagnant d'un changement d'activité), et 302 *ter*, 7 (révision du forfait en cas de changement d'activité), du code général des impôts : l'accroissement du volume des ventes ; le déplacement d'un atelier dans un local mieux situé ; l'augmentation des moyens de production et le recrutement de nouveaux employés. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser si un exploitant de café-tabac, articles pour fumeurs, bimbeloterie, journaux et distributeur de billets de la loterie nationale peut être considéré comme exerçant une activité nouvelle dès lors qu'il ajoute aux précédentes activités la validation des bulletins du loto national.

*Réponse.* — L'arrêt du Conseil d'Etat cité dans la question a été publié au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (référence 4-G-3-80). Il a été indiqué à l'occasion de cette publication que la décision du Conseil d'Etat avait pour effet de préciser la doctrine administrative selon laquelle seules les modifications importantes dans les conditions ou la nature de l'exploitation peuvent être considérées comme un changement d'activité au sens des paragraphes 1 bis et 7 de l'article 302 *ter* du code général des impôts. L'administration considère qu'il en est ainsi notamment dans le cas de l'adjonction d'une activité nouvelle. Or le fait pour l'exploitant dont la situation est exposée d'ajouter à ses précédentes activités celle de détaillant valideur du loto national constitue bien en principe un changement d'activité au sens des textes précités. Cela dit, le point de savoir si, dans le cas particulier évoqué par l'auteur de la question, le nombre et l'importance des opérations nouvellement réalisées sont tels qu'ils justifient la modification du forfait initialement conclu est une question de fait qu'il appartient au service local d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt.

*Entreprise commerciale : déduction des primes d'assurance.*

**1292.** — 16 décembre 1980. — **M. Jacques Braconnier** rappelle à **M. le ministre du budget** que, suivant une précédente réponse faite à M. Dehaine, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 mars 1979, p. 1604, n° 3900), il avait paru poser pour principe que les primes d'assurance réglées par une entreprise constituent des charges déductibles de l'exercice en cours à la date d'échéance de la prime. Il lui demande si une entreprise commerciale, dont les exercices correspondent à l'année civile et qui a acquitté le 1<sup>er</sup> juillet 1980 une prime d'assurance d'un montant global de 1 000 francs pour une couverture afférente à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au 30 juin 1981, doit inclure dans les charges déductibles de l'année civile 1980 les 1 000 francs au titre de ladite dépense, compte tenu, au surplus, à la fois de la pratique comptable qui utilise un compte de « Régularisation actif » et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a toujours considéré qu'une entreprise ne peut comprendre dans les charges déductibles d'un exercice donné des charges annuelles se rapportant à des exercices à venir, ce qui semble effectivement être le cas dans l'exemple envisagé ci-dessus (cf. arrêt C.E., 9<sup>e</sup> sous-section du 26 mars 1965, requêtes n° 61818 et n° 61819). Aussi, il aimerait connaître son avis sur la question.

*Réponse.* — Le principe de spécialisation des exercices, commun aux règles de détermination du bénéfice en comptabilité et en fiscalité, a pour conséquence le rattachement à un exercice de tous les produits et toutes les charges le concernant et de ceux-là seulement. L'application de cette règle aux primes d'assurances payables d'avance conduit, dans l'hypothèse la plus courante où la durée pour laquelle le risque est couvert ne coïncide pas avec celle de l'exercice, à porter à un compte de « Régularisation actif » le montant des primes correspondant à la couverture restant acquise au titre de l'exercice suivant. Toutefois, s'agissant des contrats renouvelés annuellement et restant stables quant à la nature et l'étendue de leur objet, l'administration fiscale admet, dans un souci de simplification, que le résultat puisse être déterminé en imputant la totalité de la prime sur le résultat de l'exercice en cours à la date de son échéance. L'entreprise qui entend se prévaloir de cette faculté doit se conformer au même mode de comptabilisation pour l'ensemble de la période couverte par le contrat initial et ses reconductions successives. Bien entendu, lorsqu'il est mis fin au contrat en cours d'exécution, les sommes non susceptibles de remboursement ne peuvent être admises en déduction que dans la mesure où elles n'ont pas déjà été déduites à la date de la précédente échéance ou comprises dans les charges d'un exercice antérieur.

*Impôt sur le revenu : déduction des dépenses pour économie d'énergie.*

**1726.** — 24 janvier 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 10 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 30 décembre 1978) les dépenses destinées à économiser l'énergie pour le chauffage sont déductibles du revenu global pour une année dans la limite d'un plafond de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, étant entendu que si le contribuable, en raison de leur importance, ne peut déduire la totalité de ses dépenses payées au cours de l'année d'imposition, il a été admis que la fraction qui n'a pu être imputée lors du paiement puisse être retranchée au cours de l'année suivante. Il lui demande s'il existe également un plafond pour cette seconde déduction.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 156-II, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> quater du code général des impôts, les contribuables ont la faculté d'imputer sur leur revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acqui-

sition de leur habitation principale, les frais de ravalement ainsi que les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Toutefois, lorsque le montant cumulé de ces dépenses excède la limite légale évoquée ci-dessus, il est admis que la fraction des dépenses destinées aux économies d'énergie qui n'a pu être déduite l'année du paiement soit retranchée du revenu de l'année suivante. Ce reliquat de déduction peut alors s'ajouter, le cas échéant, à de nouveaux intérêts d'emprunts ou à de nouvelles dépenses destinées à économiser l'énergie. Mais le montant total des dépenses relatives aux économies d'énergie successivement déduites par le contribuable ne peut excéder la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Il en est de même, bien entendu, du montant global des déductions opérées au titre de chacune des années considérées.

*Enseignement technique agricole public : création de postes d'agents.*

**1848.** — 5 février 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des non-titulaires de l'enseignement technique agricole public et plus particulièrement celle des personnels non enseignants (entretien, cuisine, secrétariat, administration, où la proportion est de 90 p. 100 de non-titulaires). Le budget 1981 du ministère de l'agriculture laisse espérer la création de 450 postes d'agents de service titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer le plus rapidement possible les crédits nécessaires à la création définitive de ces postes.

*Réponse.* — Les 450 postes d'agents de service titulaires des établissements d'enseignement technique agricole ont été créés par étapes depuis 1979 par transformation d'emplois en lois de finances. Les crédits nécessaires aux titularisations existent donc. Toutefois la mise au point du statut particulier de ces personnels a soulevé des difficultés qui sont maintenant surmontées. Mon département ministériel a en effet donné son accord le 29 janvier 1981 à une dernière version du projet de décret qui a été transmis au Conseil d'Etat et pourra donc prochainement être signé et publié au *Journal officiel*.

*Publicité du tabac.*

**2416.** — 19 mars 1981. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les raisons qui motivent une véritable censure publicitaire des tabacs français face à la publicité tapageuse dont bénéficient les produits étrangers, en particulier les cigarettes blondes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de reviser la répartition des droits de publicité-presse qui avantage de façon scandaleuse et discriminatoire les marques étrangères et renforce délibérément et artificiellement l'évolution du goût des fumeurs.

*Réponse.* — Il convient de préciser, comme cela a été fait au cours des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi modifiant le statut du S. E. I. T. A. (séance du 5 juin 1980), que la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme n'a pas prévu de mécanisme de répartition du quota publicitaire global qu'elle définissait dans son texte. Les annonceurs de tabacs se sont alors concertés et ils sont arrivés à un accord professionnel qui a alloué à chacun une part du quota. Au départ, le S. E. I. T. A. souhaitait retenir le critère des parts du marché qui lui aurait permis d'obtenir 80 p. 100 du quota. Les annonceurs étrangers voulaient prendre comme référence celle prévue par la loi elle-même, c'est-à-dire les surfaces publicitaires utilisées en 1974 et 1975, ce qui aurait ramené la part du S. E. I. T. A. à 17 p. 100 seulement compte tenu du faible effort de promotion et de publicité réalisé à l'époque par l'établissement public. A l'issue de la négociation, le S. E. I. T. A. a finalement obtenu 45 p. 100 du quota global, c'est-à-dire beaucoup plus que lui aurait donné l'application pure et simple de la loi. Telle est la situation actuelle qui ne saurait être modifiée par voie réglementaire. D'ailleurs, depuis sa transformation en société nationale, la S. E. I. T. A. a entrepris de renforcer rapidement sa force de promotion qui, dès à présent, a engagé des opérations publi-promotionnelles de grande envergure avec des moyens publicitaires considérablement accrus.

*Agents publics : modalités de remboursement des frais de déplacement.*

**2436.** — 26 mars 1981. — **M. Marcel Rudloff** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de remboursement aux agents publics des frais de déplacement. L'agent public demandant le remboursement des frais de déplacement d'une mission doit préciser s'il bénéficie d'une réduction soit au titre de charge de famille, soit au titre d'un abonnement. Or, il apparaît que ni l'une ni l'autre ne justifie une réduction des frais de déplacement pour

les motifs que voici : tout d'abord, le père de famille nombreuse n'est jamais dans l'obligation de solliciter une carte de réduction ; d'autre part, la réduction pour famille nombreuse ne saurait bénéficier à l'organisme à qui incombe le remboursement des frais ; enfin, le caractère forfaitaire des indemnités de repas et de découcher étant nettement inférieur au débours effectif, il ne saurait être question d'opposer à l'agent public bénéficiaire d'une réduction l'argument de l'enrichissement sans cause. Pour les motifs ci-dessus rappelés, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et opportun de modifier sur ce point la réglementation générale des modalités de remboursement des frais de déplacement aux agents publics.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 36 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, les agents titulaires de cartes ou permis de circulation ou susceptibles de bénéficier à titre personnel de réductions de tarif pour quelque cause que ce soit n'ont pas le droit au remboursement ou à la compensation des frais de transports pour la partie correspondant à l'exonération. Les intéressés ne subissent aucun préjudice financier puisque le remboursement dont ils bénéficient à l'issue de leur mission pour le compte du service est identique à la dépense qu'ils ont effectivement supportée. Il est en effet précisé à l'auteur de la question que le remboursement des frais de transports en commun est effectué non pas de manière forfaitaire mais sur la base des frais réellement engagés par l'agent. En outre, il est rappelé que les réductions tarifaires de caractère social font l'objet d'une compensation aux compagnies de transport dont la charge est supportée par le budget de l'Etat. En ce qui concerne les indemnités journalières de mission pour les repas et les découchers, qui revêtent un caractère forfaitaire, leurs taux ont fait l'objet d'un revêtement de 13,9 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier sur ce point la réglementation des frais de déplacement en vigueur.

*Pension de réversion : modification du taux.*

**2437.** — 26 mars 1981. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une revendication légitime de la fédération générale des retraités civils et militaires et des collectivités locales. Il lui rappelle que la majoration du taux de pension de réversion est actuellement de 50 p. 100. Au décès d'un retraité, les dépenses restant à la charge du conjoint sont supérieures à 50 p. 100, et il apparaît indispensable que ce taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 60 p. 100. Cette revendication semble très justifiée car les pensions de réversion servies par les caisses de retraites complémentaires en faveur des salariés sont de 60 p. 100 et certaines sont même de 66 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce taux de pension de réversion soit porté de 50 à 60 p. 100 dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 du montant de la pension acquise par l'auteur du droit, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais encore dans les autres régimes spéciaux de retraite et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Outre la charge supplémentaire qu'entraînerait pour le budget de l'Etat le passage à un taux de réversion de 60 p. 100 — 1,5 milliard en 1981, l'extension inévitable de la mesure aux autres régimes spéciaux de retraite ainsi qu'au régime général vieillesse de la sécurité sociale compromettrait gravement leur équilibre financier. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui serait remis en cause, sauf à procéder simultanément à une aggravation sensible des prélèvements obligatoires et des charges des entreprises qui irait à l'encontre de l'objectif d'une plus grande compétitivité de l'économie. Par ailleurs, plusieurs mesures importantes ont été récemment décidées à l'initiative du Gouvernement en faveur des retraités du secteur public. Ainsi la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, à savoir 1 416 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Cet avantage servi sous condition de ressources sera attribué quelle que soit la date de liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il n'est soumis à aucune condition d'âge. Par ailleurs, le décret n° 81-311 du 3 avril 1981 étend, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 aux retraités de la fonction publique l'exonération de cotisation de sécurité sociale dont bénéficient les retraités du régime général vieillesse de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 80-298 du 24 avril 1980. Cette exonération bénéficie notamment aux personnes appartenant à un foyer fiscal dont les ressources au titre de l'avant-dernière année au 30 juin de l'année suivante donnent lieu, en raison de leur montant, soit à exonération de l'impôt sur le revenu, soit à exemption du paiement de cet impôt en application de l'article 1657, 1 bis, du code général des impôts.

*Uniformisation des règles de réversion.*

**2465.** — 26 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que la délibération du conseil des ministres, tenue à Rambouillet le 16 janvier 1981, a adopté un projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Dans ces conditions, les textes prévoyant des dispositions discriminatoires entre les hommes et les femmes doivent devenir nuls de plein droit. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi modifiant l'article 50 du code des pensions civiles et militaires, le décret n° 25 du 28 octobre 1966, réduisant les droits de réversion de la pension de la femme sur le mari, et que soient unifiées les règles de réversion.

*Réponse.* — L'article 12 de la loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973 qui modifie l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite a substantiellement amélioré la situation du veuf de la femme fonctionnaire puisque, jusqu'à cette date, seul le conjoint atteint, lors du décès de sa femme, d'une infirmité ou maladie incurable, le rendant définitivement incapable de travailler, pouvait prétendre à l'octroi d'une pension de réversion. De surcroît, celle-ci n'était pas cumulable avec une autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité. Un rapprochement s'établit donc progressivement entre la situation des veufs et des veuves concernant les droits de réversion. Le projet de loi auquel se réfère l'auteur de la question tend à supprimer dans le code du travail les dispositions qui entravent l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il n'a en aucune façon pour objet de modifier la couverture sociale existante en matière de pensions, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Assurance vieillesse : droits de réversion du conjoint survivant.*

**2600.** — 2 avril 1981. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'accroissement important des difficultés que connaissent, du fait de la conjoncture économique, les veufs et veuves de retraités de la fonction publique, déjà désavantagés par le faible taux de 50 p. 100 qui s'applique en matière de réversion. A la disparition de l'un des conjoints, les charges qui pèsent sur le conjoint survivant ne sont pas réduites de moitié, surtout si celui-ci continue d'habiter, comme c'est compréhensible et souhaitable, le logement familial. Les charges de loyer, d'entretien et de chauffage deviennent proportionnellement beaucoup plus importantes. Or, ce sont ces charges qui subissent les plus hautes augmentations du fait de l'inflation. A l'heure où le Gouvernement proclame sa volonté d'encourager le maintien à domicile des personnes âgées et de relever leur pouvoir d'achat, il lui demande de relever substantiellement le taux de la réversion des veufs et des veuves de retraités de la fonction publique. Un taux de 60 p. 100 serait une première étape dans l'amélioration de leur condition.

*Réponse.* — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le conjoint non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Outre la charge supplémentaire qu'entraînerait pour le budget de l'Etat le passage à un taux de pension de réversion de 60 p. 100 — 1,5 milliard de francs en 1981 — l'extension inévitable de la mesure aux autres régimes spéciaux de retraite ainsi qu'au régime général de vieillesse de la sécurité sociale compromettrait gravement leur équilibre financier. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui serait remis en cause. C'est pourquoi, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le taux des pensions de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourrait être, désormais, inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 1 416 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Cet avantage servi sous conditions de ressources est attribué quelle que soit la date de liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge. En outre, le Gouvernement a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 les ressortissants de certains régimes spéciaux de retraite, parmi lesquels les retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, bénéficieraient d'une exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie maternité lorsque leurs ressources n'atteignent pas le seuil retenu pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Cette mesure contribuera à améliorer le pouvoir d'achat des veuves de condition modeste.

*Validation de retraite : remboursement  
des sommes versées en surplus.*

2677. — 7 avril 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** si un fonctionnaire, ayant accompli plus de trente-sept années et demie de services en qualité d'agent titulaire et totalisant, de ce fait, plus de soixante-quinze annuités, peut obtenir le remboursement des versements qu'il a effectués, en définitive inutilement, pour la validation de ses services auxiliaires antérieurs, puisque la durée de ses services titulaires dépasse déjà le plafond des services validables pour la retraite.

*Réponse.* — La validation des services auxiliaires accomplis par un fonctionnaire avant sa titularisation ne constitue jamais une obligation. Il appartient à chaque fonctionnaire de se déterminer librement sur le choix qui lui est offert, mais il n'apparaît pas possible de procéder au remboursement des retenues versées par l'intéressé lorsque ultérieurement celui-ci a accompli trente-sept années et demie de services de titulaire et, de ce fait, atteint le plafond des annuités liquidables dans une pension. Ce fonctionnaire se trouve, en effet, dans une situation identique à celle de tout fonctionnaire qui effectue plus de trente-sept années et demie de services et qui continue, cependant, de verser des retenues pour pension sur son traitement d'activité sans pour autant acquérir de droits supplémentaires à pension.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Développement d'entreprises artisanales.*

324. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter le développement de l'implantation d'entreprises artisanales. Il conviendrait sûrement, à cet égard, dans le but de surmonter la réticence à l'embauche des premiers salariés d'effectuer un lissage des seuils en réduisant au minimum les « marches d'escalier » qui résultent des changements de régimes juridiques et fiscaux.

*Réponse.* — Ainsi que l'a précisé la charte de l'artisanat, approuvée par le conseil des ministres du 19 mars 1980 les pouvoirs publics se sont engagés à faciliter l'installation des entreprises artisanales en milieu urbain et à consolider le tissu artisanal en milieu rural. Il s'agit notamment de mieux associer les chambres de métiers et les professionnels aux procédures d'études préalables et de réexaminer les mécanismes de financement. En outre, en milieu rural, des crédits d'intervention gérés par le ministère du commerce et de l'artisanat permettent d'aider les initiatives des chambres de métiers, des communes et des groupements. Ils facilitent, cas par cas, la réalisation de certains projets en accompagnant en particulier les interventions du F.I.D.A.R. (fonds interministériel de développement et d'aménagement rural). En ce qui concerne le problème des seuils, des études sont menées conjointement par plusieurs services pour analyser dans quelles conditions leurs effets pourraient être modifiés.

### *Entreprises artisanales : incitations financières et fiscales.*

482. — 5 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement des entreprises artisanales et s'il ne conviendrait pas à cet égard de favoriser la mise en place d'incitations financières et fiscales susceptibles d'encourager les entrepreneurs dynamiques et de surmonter la réticence à l'embauche des premiers salariés.

*Réponse.* — La charte de l'artisanat approuvée par le conseil des ministres du 19 mars 1980 contient des orientations destinées à faciliter le développement des entreprises artisanales; les plus importantes concernent : le développement de la formation, notamment de la formation à la gestion et de la formation continue; le développement de l'assistance technique aux artisans; l'amélioration des conditions de financement; la mise en place d'une politique d'aide aux groupements. En ce qui concerne les incitations fiscales, l'article 56 de la loi de finances pour 1980 dispose que les entreprises familiales organisées sous forme de S.A.R.L. pourront opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ce qui permet à leurs dirigeants de bénéficier des dispositions relatives aux centres de gestion agréés.

### *Petite entreprise artisanale : aide technique.*

812. — 19 novembre 1980. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le soutien des marchés de la petite entreprise artisanale, notamment au niveau de l'assistance technique apportée à ces entreprises, cette assistance devrait être en mesure d'aider les petites entreprises à surmonter les difficultés psychologiques ou techniques qu'elles rencontrent pour respecter les normes homologuées servant de référence et pour bâtir les situations de prix pour leurs soumissions.

*Réponse.* — L'assistance technique comprend, à fin 1980 : 454 moniteurs de gestion et 244 assistants techniques des métiers. En outre, ont été formés par le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers et sont subventionnés dans des conditions très proches : 40 chargés de mission emploi, 7 animateurs de formation, 10 chargés de mission à l'innovation et aux énergies nouvelles. Il est prévu pour les cinq années à venir de former plus de 120 agents par an, dont au moins 20 seraient des agents spécialisés par branche professionnelle. Ces agents auront pour mission essentielle d'assurer la diffusion d'informations techniques et de conseiller les entreprises sur les divers aspects de leur activité économique, donc — lorsque le cas se présenterait — sur les meilleurs moyens de bâtir des situations de prix compétitifs pour des soumissions aux marchés publics ou privés. Dans le cas précis du secteur du bâtiment, le ministère du commerce et de l'artisanat lance, à titre expérimental, en 1981, une action d'adaptation et de vulgarisation des documents techniques du centre scientifique et technique du bâtiment, en vue de leur utilisation par les entreprises artisanales. Indépendamment de cette action visant au respect des normes, des aides financières peuvent être accordées aux petites entreprises qui se regroupent pour affronter la concurrence dans les meilleures conditions.

### *Assistance technique à l'artisanat : mise en commun des personnels.*

826. — 19 novembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage, dans le cadre de l'accentuation de la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et des artisans, la possibilité de mise en commun des personnels de l'assistance technique de l'agriculture, de l'industrie et du secteur des métiers, solution particulièrement bien adaptée au milieu rural où le secteur des métiers développerait certains liens avec l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) et les chambres d'agriculture.

*Réponse.* — L'assistance technique et économique du secteur des métiers compte actuellement, à fin 1980, 698 agents, dont 454 moniteurs de gestion et 244 assistants techniques des métiers. Il est prévu, pour les cinq années à venir, de former 120 agents par an; 60 assistants techniques des métiers et 60 moniteurs de gestion. Ce qui témoigne de l'effort de développement de l'assistance technique. Ces agents n'ont ni les mêmes missions ni la même formation que les agents d'assistance technique de l'industrie ou de l'agriculture; il est cependant envisageable d'assurer une coordination des services d'assistance technique; plusieurs expériences ponctuelles ont eu lieu et c'est au niveau de chaque département que les modalités doivent en être discutées et décidées.

## COMMERCE EXTERIEUR

### *Exportations agricoles vers les pays en voie de développement.*

33473. — 27 mars 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'intérêt que comporterait dans le cadre de la vente de produits agricoles et alimentaires aux pays en voie de développement l'implantation de bureaux techniques dans ces pays susceptibles d'assurer le service après-vente ou encore la participation à des filiales pouvant servir de base à un véritable circuit commercial. Il lui demande plus particulièrement de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer allant dans ce sens.

*Réponse.* — L'implantation de bureaux techniques et la mise en place de circuits commerciaux à l'étranger sont des fonctions qui relèvent essentiellement des entreprises. Les pouvoirs publics ne peuvent, ni ne doivent s'y substituer. Cependant, la nécessité de disposer de points d'appui à l'étranger pour les entreprises du secteur a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des procédures destinées à faciliter ces implantations commerciales à l'étranger. En premier lieu, la Coface est à même de garantir les investissements français à l'étranger lorsqu'ils sont porteurs d'exportation. En second lieu, en plus des concours bancaires traditionnels,

des procédures spéciales ont été mises en place avec l'aide des pouvoirs publics pour le financement de ces implantations : procédure D.I.E. (développement industriel à l'étranger), concours d'Ufinex (Union pour le financement et l'expansion du commerce international). Enfin, des déductions fiscales peuvent être consenties aux entreprises françaises réalisant une implantation commerciale et financière à l'étranger. Par ailleurs, la dernière loi d'orientation agricole a créé un fonds de promotion des produits agricoles et agro-alimentaires alimenté par des ressources interprofessionnelles, dont l'une des fonctions sera de venir en aide aux entreprises qui souhaitent s'implanter à l'étranger.

### COOPERATION

*Majorations familiales de traitement :  
situation des coopérants de Côte-d'Ivoire.*

2355. — 19 mars 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants en Côte-d'Ivoire en matière de majorations familiales. Il lui expose que le coefficient dont il est fait application pour déterminer le montant de ces majorations n'a pas varié récemment. Il lui demande s'il n'entend pas modifier ce coefficient pour tenir compte de l'évolution des charges familiales dans ce pays.

*Réponse.* — Dans le cas de la Côte-d'Ivoire comme pour tous les autres Etats de la compétence géographique du ministère de la coopération, le régime des majorations familiales résulte du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 et de ses arrêtés d'application. L'article 12 du décret précité prévoyait notamment que le calcul des charges familiales correspond au produit du traitement indiciaire à l'indice brut 585 multiplié par un coefficient propre à chaque Etat. Le montant de ces majorations augmente donc automatiquement, à chaque réévaluation des salaires de la fonction publique française, d'une proportion égale à l'augmentation de la valeur du point d'indice. En ce qui concerne le coefficient multiplicateur, il sera procédé prochainement à une étude aussi précise que possible de l'évolution des charges supportées par les coopérants, dans chaque Etat, afin de déterminer si une modification de certains des coefficients actuellement en vigueur doit être envisagée.

*Majorations familiales de traitement :  
situation des coopérants.*

2356. — 19 mars 1981. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants en matière de majorations familiales. Il lui expose que les coopérants ayant au moins trois enfants à leur charge perçoivent des majorations familiales de traitement d'un montant inférieur à celles dont bénéficient les fonctionnaires exerçant en métropole ayant au moins trois enfants à leur charge n'a pas été étendu aux coopérants ayant un même nombre d'enfants à charge. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les majorations familiales de traitement pour les enfants à charge prévues par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 ne constituent pas des « prestations familiales », dont l'attribution n'est pas prévue pour les agents servant à l'étranger, mais des indemnités représentatives de ces prestations tenant compte des charges familiales des coopérants. Ces majorations font partie d'un régime de rémunération qui doit être considéré comme un tout, et qui a été conçu globalement en fonction des sujétions particulières de notre assistance technique. Cela explique qu'il n'ait pas été donné à ces indemnités, comme il est fait pour les prestations familiales proprement dites, un caractère progressif.

### DEFENSE

*Service de la surveillance industrielle de l'armement :  
rémunération des agents.*

2020. — 19 février 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la défense** le problème des frais de déplacement et des indemnités forfaitaires des agents du service de la surveillance industrielle de l'armement. Il lui fait remarquer la suppression des indemnités forfaitaires et lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur cette affaire.

*Réponse.* — Un examen de la situation des agents de service de la surveillance industrielle de l'armement a mis en évidence certains errements, notamment le fait qu'une partie de ces personnels, en résidence permanente auprès d'un industriel, domiciliés légalement dans la commune de situation de l'usine contrôlée, mais affectés administrativement au siège d'une circonscription plus éloignée, percevaient une indemnité forfaitaire de déplacement et le remboursement de frais de transport sans justifier de dépenses réelles. Pour

harmoniser la situation des contrôleurs résidents, il a été procédé à une remise en ordre des affectations ainsi qu'à certains transferts afin de rapprocher la résidence administrative des agents de leur domicile. A partir de 1979, après qu'il ait été procédé à de larges consultations auprès de ces agents, il a été décidé de considérer que le « service d'attache » de ceux affectés à poste fixe serait désormais l'usine contrôlée, ou plutôt leur « résidence administrative » géographiquement située au sein de l'usine contrôlée. Par conséquent, ces agents, n'étant pas considérés comme exerçant leurs fonctions hors de leur service d'attache, sont exclus du bénéfice des indemnités et remboursements prévus par le décret n° 54-424 du 10 avril 1954 relatif aux indemnités de déplacement des personnels civils de l'ordre technique du ministère de la défense nationale exerçant leurs fonctions de contrôle en usine hors de leur service d'attache. Ces mesures ne constituent en rien une réglementation nouvelle, mais la seule application, conforme à la notion de frais de déplacement, de la réglementation existante.

*Dotations budgétaires en carburants : comptabilisation en quantité.*

2240. — 12 mars 1981. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de la défense** que les parlementaires sont souvent l'objet d'interventions de la part de militaires qui déplorent la faiblesse des dotations en carburant, lesquelles seraient chaque année épuisées, exception faite des stocks de réserve, bien avant la fin de l'exercice budgétaire. Dans la mesure où ces reproches seraient fondés et considérant, d'une part, qu'il est impossible de faire une prévision exacte sur l'évolution du coût des carburants et, d'autre part, qu'un approvisionnement permanent des forces armées est une nécessité absolue et prioritaire pour la France, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir les règles budgétaires de telle sorte que les dotations budgétaires en carburant des armées soient dorénavant comptabilisées en quantité et non plus en crédits.

*Réponse.* — Les hausses intervenant dans les prix des produits pétroliers, et plus particulièrement des carburateurs, créent évidemment un problème pour la gestion des crédits militaires. Un important effort financier a été consenti au cours de ces dernières années en faveur des carburants opérationnels afin de maintenir le niveau d'activité des forces à un taux voisin de celui fixé par la loi de programmation militaire : ces crédits enregistrent notamment une augmentation de près de soixante-dix pour cent dans le budget de 1981 par rapport à ceux inscrits initialement dans la loi de finances de 1980. En outre, en complément des crédits inscrits au budget de 1980, des mesures de redéploiement interne ont été prises en cours de gestion et des ouvertures de crédits ont été autorisées par la loi de finances rectificative de fin d'année 1980 pour satisfaire à l'exigence prévue. En ce qui concerne les carburants non opérationnels, leur progression a été strictement limitée dans le cadre des consignes de réduction fixées par le Gouvernement et pour tenir compte de la politique d'économies d'énergie mise en œuvre au sein du département de la défense. Les solutions présentes paraissent ainsi convenir aux difficultés rencontrées.

*Carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord :  
lenteur de la procédure d'obtention.*

2461. — 26 mars 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les lenteurs et la complexité de la procédure d'obtention de la carte du combattant, au titre des opérations d'Afrique du Nord. Nombre de cartes sont en instance, en attente de l'achèvement du travail de classement des unités combattantes, dont on a peine à comprendre que près de vingt ans après la cessation des hostilités, il ne soit pas terminé. Au rythme constaté aucune carte n'aurait pu être délivrée aux anciens combattants de la première guerre mondiale avant le début de la seconde. Il lui demande quand seront déterminées, de manière précise et définitive, les unités d'Afrique du Nord reconnues combattantes et ouvrant droit à la carte du combattant.

*Réponse.* — Pour la marine, l'armée de l'air et les unités des armes de l'armée de terre, les listes des unités reconnues combattantes en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ont toutes été arrêtées et publiées. Il en est de même des formations de la gendarmerie territoriale, pour lesquelles une liste a été publiée le 2 février 1981. Au total donc, le classement de la très grande majorité des unités susceptibles d'être reconnues combattantes est pratiquement achevé, ainsi que la parution des listes correspondantes. Reste aujourd'hui à examiner le cas des formations des services de l'armée de terre, des états-majors de grande unité, des goums tunisiens et marocains, des unités territoriales et des formations interarmées. Les archives afférentes à ces diverses unités sont d'ores et déjà en grande partie exploitées. Aussi peut-on estimer que les derniers travaux en cours seront achevés, sauf difficulté particulière résultant notamment de la diversité des sources d'information, avant la fin de la présente année. Par la suite, des modificatifs pourraient intervenir — comme cela est encore le cas pour les conflits antérieurs — afin de tenir

compte des nouveaux éléments d'information qui parviendraient aux services compétents et qui permettraient d'ouvrir de nouvelles voies de recherche ou de confirmer des éléments encore mal assurés. Quoi qu'il en soit, l'établissement de ces listes d'unités combattantes aura été, en raison plus particulièrement de la nécessité d'apporter à l'examen de milliers de documents autant de soin que de rigueur, une tâche de grande ampleur à laquelle le ministère de la défense, convaincu de l'intérêt qu'il y a à la mener à son terme dans les meilleurs délais, aura consacré les moyens nécessaires tant en quantité qu'en qualité.

### ECONOMIE

*Concours de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur au développement des exportations agro-alimentaires.*

**33651.** — 8 avril 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que le concours de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur soit mieux adapté aux actions de propagande et de publicité sur les marchés développés étrangers afin d'y assurer une meilleure pénétration de nos productions agricoles et alimentaires.

*Réponse.* — Les entreprises du secteur agro-alimentaire sont concernées par la plupart des garanties offertes par la Coface. Plus de mille d'entre elles, tant coopératives et Sica, qu'entreprises individuelles sont déjà titulaires d'une police globale dont les taux de prime ont été spécialement étudiés. Des améliorations sont continuellement recherchées pour améliorer les services offerts par la Coface. Pour le secteur agro-alimentaire on peut notamment souligner qu'un département « exportation de fruits et légumes » a été créé. Il dispose, grâce à son réseau de correspondants à l'étranger, d'un important fichier sur la clientèle qui permet à la compagnie de répondre dans la journée à plus de 95 p. 100 des demandes de garanties présentées par ses assurés. Pour les denrées périssables, et afin de tenir compte des impératifs de rapidité dans le traitement de telles affaires, une clause spéciale dite « première vente » peut être prévue de manière à ce que les expéditions, effectuées entre la date où la Coface reçoit la demande de l'exportateur et celle où elle prend la décision, bénéficient d'une garantie minimum. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, l'indemnisation au titre du risque commercial intervient six mois après le constat de défaillance de l'acheteur alors que le délai de constitution du sinistre était antérieurement de neuf mois. Les efforts de publicité des entreprises relèvent moins de la Coface que des actions promotionnelles de la Sopexa. Le risque financier résultant des dépenses engagées lors des manifestations commerciales se déroulant en dehors des pays du marché commun peut toutefois être couvert dans le cadre de l'assurance foire.

### EDUCATION

*Lycée Eugène-Delacroix (Maisons-Alfort) : situation.*

**241.** — 23 octobre 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation au lycée Eugène-Delacroix à Maisons-Alfort (Val-de-Marne) qui contraint les élèves à de très mauvaises conditions de travail quand ce n'est pas à l'arrêt de travail pur et simple, faute de professeur. A ce jour, et sans tenir compte des avis des enseignants et parents d'élèves, six classes ayant des effectifs dépassant trente-cinq élèves et neuf heures de cours ne sont toujours pas pourvues en philosophie dont trois divisions sont touchées. A cela s'ajoute la suppression de deux postes de surveillant d'externat (S.E.). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les meilleurs délais à une telle situation qui porte un sérieux préjudice à l'orientation et au taux de réussite des élèves qui, dans ce lycée, était bon.

*Réponse.* — Le parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. A l'occasion de cet examen, les services académiques doivent veiller au respect des textes réglementaires, notamment de ceux relatifs aux seuils de dédoublement. Ceux-ci sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long, les recteurs cependant ayant été invités à rechercher la constitution de divisions de trente-cinq élèves pour les classes de seconde et de terminale, chaque fois que des moyens demeureront disponibles après la mise en place des emplois nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Il est indiqué que les heures d'enseignement qui n'étaient pas assurées au lycée Eugène-Delacroix de Maisons-Alfort

ont pu être confiés dans les jours qui ont suivi la rentrée scolaire à des maîtres auxiliaires qui ont fait l'objet d'une affectation dans cet établissement. S'agissant de la surveillance, il est rappelé que cette notion a notablement évolué à la suite de transformations intervenues dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements. Ces changements s'étant conjugués avec l'abaissement de l'âge de la majorité, un aménagement du dispositif de surveillance des élèves a été décidé afin d'adapter plus exactement ce service aux besoins. Il est toutefois précisé que les mesures prises n'ont affecté que le service d'externat des lycées, les internats ayant conservé l'ensemble de leurs moyens. Il convient en outre de noter que les suppressions d'emplois de surveillants ont eu pour objectif le maintien, par transformation de ces emplois en emplois d'enseignants, d'un flux raisonnable de recrutement d'enseignants par les concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, tout en garantissant le réemploi d'un nombre important de maîtres auxiliaires. La redistribution des moyens ainsi opérée doit permettre aux adjoints d'enseignement, conformément à leur statut, d'effectuer une partie de leur service sous forme de surveillance. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée Eugène-Delacroix à Maisons-Alfort, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

*Formation scolaire : danger d'orientation trop précoce.*

**793.** — 19 novembre 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter une orientation trop précoce dans les systèmes de formation initiale qui risquent de conduire à un échec scolaire et professionnel et peut limiter les possibilités de promotion future de l'enfant.

*Réponse.* — A partir de la rentrée scolaire 1981, seront mises en œuvre des mesures qui devraient permettre de répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'à l'issue du cycle d'orientation des collèges, la nouvelle classe de seconde de détermination permettra un affinement des choix dans une perspective de spécialisation graduelle. Dans les lycées est également prévu un développement progressif des classes de première d'adaptation qui accueillent les élèves titulaires d'un brevet d'études professionnelles et désirant poursuivre des études conduisant au baccalauréat. Aux élèves qui auront manifesté la volonté de faire des études de nature professionnelle après le cycle d'observation des collèges, les lycées d'enseignement professionnel offriront désormais les classes de quatrième préparatoire et de troisième préparatoire dont les contenus sont coordonnés avec les niveaux correspondants de la scolarité des collèges. A l'issue de la classe de troisième préparatoire, les élèves pourront obtenir le brevet des collèges et la possibilité de leur orientation vers les voies qui sont offertes aux élèves des collèges ne sera pas exclue. L'ensemble de ces dispositions contribuera à préserver les possibilités de promotion future de chaque élève.

*Montfort-l'Amaury : création urgente d'un lycée intercantonal.*

**1358.** — 17 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves issus des collèges de Beynes, d'abord accueillis au collège d'enseignement général de Rambouillet (deux heures de transport par jour), puis à celui de Plaisir, se trouvent, en raison de la saturation de ce dernier, avoir à redouter de n'y être pas admis lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quand pourrait intervenir la création urgente d'un lycée intercantonal dans la région de Montfort-l'Amaury.

*Réponse.* — En application des dispositions du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, les décisions en ce domaine relèvent désormais de la compétence des recteurs. Des études sont en cours dans chaque académie afin d'adapter le dispositif d'accueil des lycées et des lycées d'enseignement professionnel à l'évolution démographique évaluée aux plans local et régional jusqu'en 1990. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le recteur de l'académie de Versailles de l'intérêt qu'il porte à l'implantation d'un lycée intercantonal dans la région de Montfort-l'Amaury.

*Présentation aux épreuves de C. A. P. (suppression de la discrimination d'âge).*

**1571.** — 12 janvier 1981. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, selon les textes actuellement en vigueur pour l'enseignement technique, les élèves de deuxième année de B. E. P. peuvent se présenter aux épreuves du C. A. P. à condition qu'ils soient âgés de dix-sept ans révolus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année

de l'examen. Il souligne les inconvénients et les perturbations provoqués dans les classes de deuxième année de B. E. P. par le maintien de cette réglementation car il n'est pas logique en vue de la présentation d'un même examen de faire, à l'intérieur d'une même classe, une discrimination selon la date de naissance des élèves. Il lui demande si les mesures envisagées en vue de la remise en ordre de la situation seront prises en temps utile pour les épreuves des C. A. P. de 1981.

*Réponse.* — En vue de remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire, une réforme de la réglementation en la matière est en préparation. Dans l'immédiat, il a été demandé aux recteurs de veiller à ce que les états de scolarité dans l'enseignement technologique des élèves soient pris en compte et que la condition d'âge ne soit plus un obstacle à l'aboutissement de leurs études.

*Personnel non enseignant : situation.*

1694. — 23 janvier 1981. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non enseignants. Il constate que le personnel en congé de maladie, de maternité et d'accident de travail n'est plus remplacé. Il s'ensuit des dégradations dans l'état d'entretien des bâtiments dont les collectivités locales sont propriétaires. Il souhaiterait connaître quels sont les moyens mis à la disposition des académies pour faire face à ces problèmes. Il lui demande notamment quelles dispositions il envisage de prendre pour accompagner les récentes mesures sociales adoptées au Parlement, telles l'allongement de la durée du congé de maternité pour le troisième enfant et la réintégration à mi-temps, avec l'intégralité de leur traitement, des personnels à l'issue d'un congé de maladie ou de longue durée.

*Réponse.* — Une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité. Pour certains de ces personnels la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartiendra aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. En tout état de cause, le problème du remplacement de ces personnels lorsqu'ils sont momentanément absents fait l'objet, de la part des services de gestion, de la plus grande attention. Afin d'amenuiser les conséquences de l'absentéisme, les recteurs sont invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs agents pourrait entraîner une désorganisation du service. Les dotations relatives aux suppléances des personnels administratifs et de service ont plus que doublé entre les budgets 1976 et 1981. Les plafonds de dépenses qui sont accordés aux autorités académiques chaque année tiennent compte du relèvement des traitements et, le cas échéant, des augmentations d'effectifs. Les actions menées sur le plan budgétaire ont par ailleurs pour objet de tirer les conséquences financières les plus marquantes des améliorations sociales (notamment l'allongement des congés de maternité). Quant à l'entretien des bâtiments existants, il appartient aux établissements, dès lors que les crédits correspondant à la subvention de l'Etat sont globalisés, de prévoir les dépenses de cette nature dont le financement peut être assuré sur leur budget de fonctionnement. Enfin, un effort important a été prévu en faveur de la maintenance du patrimoine existant, les crédits consacrés à cette politique étant, cette année, en nette augmentation : 575 millions de francs au lieu de 475 millions de francs.

*Classes de second cycle : option Langues et cultures régionales.*

1842. — 5 février 1981. — **M. Gérard Delfau** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son étonnement devant l'absence de création d'une option Langues et cultures régionales dans les classes du second cycle de l'enseignement secondaire. Il lui semble, en effet, que la continuité du système éducatif voudrait que cette option, qui existe dans les classes de quatrième et de troisième des collèges, existe également ensuite. En outre, faute d'une telle option, il ne perçoit pas la façon dont le système éducatif public pourrait préparer à l'épreuve optionnelle de langue locale créée par la loi Deixonne, au baccalauréat. Il lui demande, en conséquence,

si l'envisage pas de procéder à cet égard à une révision de la politique gouvernementale, révision d'autant plus nécessaire que de nombreux engagements et accords internationaux existent en ce domaine.

*Réponse.* — L'affirmation selon laquelle le ministre de l'éducation aurait refusé d'admettre les langues régionales au nombre des enseignements optionnels dispensés en classe de seconde est dépourvue de tout fondement et ne saurait résulter que d'une mauvaise information de l'honorable parlementaire. L'absence de la mention des options de langue et culture régionales dans le corps même de l'arrêté du 31 octobre 1980 relatif à la nouvelle classe de seconde des lycées ne contredit en rien les engagements contenus dans la charte culturelle de la Bretagne. En effet, la démarche qui a été suivie est la même que celle qui fut adoptée lors de l'élaboration de l'arrêté du 22 décembre 1978 pour l'enseignement des langues régionales dans les collèges et qui ne fait pas une mention particulière des langues locales. L'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées a retenu l'expression large de « langue vivante » : cette expression de « langue vivante » englobe à la fois les langues étrangères et les langues régionales. Il s'agit bien sûr, comme le rappelle la note de service du 9 janvier 1981 préparant la rentrée scolaire 1981-1982, de la langue vivante 2 ou 3, la langue vivante 1 étant toujours une langue étrangère. Les instructions nécessaires ont été données aux recteurs afin que dans le cadre de la préparation de la rentrée, les élèves et leurs familles soient informés de la possibilité de choisir des langues régionales au titre des enseignements optionnels dans les classes de seconde, de première et de terminale. L'enseignement de ces langues régionales recevra naturellement une sanction appropriée à l'examen du baccalauréat.

*Élèves du technique : possibilité de parfaire leur formation.*

2209. — 12 mars 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à donner aux jeunes élèves orientés vers une formation technique l'assurance de pouvoir poursuivre une formation continue, en organisant sous forme de bourses équivalentes à celles offertes aux étudiants la possibilité de retour en milieu scolaire pour les jeunes sortis prématurément du système éducatif et désireux de parfaire leur formation.

*Réponse.* — En réponse à sa question écrite sur la situation des élèves du technique qui désirent parfaire leur formation en formation continue, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les diverses possibilités offertes à ces jeunes : d'une part, la loi d'orientation sur l'enseignement technologique n° 71-577 du 16 juillet 1971 (art. 12) ouvre un droit à crédit d'enseignement aux jeunes salariés titulaires d'un C. A. P. ou d'un B. E. P., justifiant de deux ans de pratique professionnelle. Ce crédit d'enseignement leur permet de suivre pendant une année scolaire des actions de formation continue à temps plein les préparant à un diplôme de niveau IV : brevet professionnel, brevet de technicien ou baccalauréat. Ces formations sont rémunérées dans les conditions du congé individuel de formation. Un décret actuellement en cours de signature en précise les modalités. D'autre part, la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 permet à des stagiaires de la formation professionnelle ou à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle de suivre des formations alternées susceptibles de leur faire acquérir une qualification, sanctionnée par un titre, un diplôme ou une attestation de qualification. Ces formations associent enseignants généraux et technologiques dispensés dans les établissements ou services de formation publics ou privés et connaissances, et savoir-faire, acquis par l'exercice d'une activité sur les lieux de travail ; elles ouvrent droit, sous certaines conditions prévues au titre VI du livre IX du code du travail, à rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Par ailleurs, un quota d'aides financières de formation professionnelle existe déjà, pour permettre à des jeunes ayant eu un minimum de deux ans de pratique professionnelle de retourner en formation initiale, pour suivre dans des établissements de formation des stages ni conventionnés, ni agréés, conduisant à un brevet de technicien supérieur, à un brevet de technicien ou à un baccalauréat.

*Enseignement technique : amélioration de l'équipement.*

2228. — 12 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation des jeunes vers l'enseignement technique en améliorant les moyens mis à sa disposition, et en faisant notamment des efforts indispensables pour

équiper en moyens suffisants et adaptés au développement des activités manuelles les différents établissements scolaires, et principalement pour équiper tous les collèges d'ateliers et pour améliorer l'équipement professionnel des lycées d'enseignement professionnel.

*Réponse.* — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, l'enseignement d'options techniques industrielle et économique est désormais offert aux élèves des classes de quatrième et de troisième des collèges. Pour la mise en œuvre de cet enseignement il est prévu de doter les établissements d'ateliers laboratoires (Alti) et de bureaux commerciaux. A cet effet, un plan décennal a été établi prévoyant la construction (ou l'aménagement) et l'équipement des locaux nécessaires dans 4 500 collèges, les établissements dotés d'ateliers complémentaires avant 1980 verront, par ailleurs leur équipement complété conformément aux normes prévues par le plan décennal. L'amélioration de l'équipement des ateliers des établissements d'enseignement technique et professionnel est une préoccupation constante du ministère de l'éducation, qui s'attache notamment en ce domaine à une recherche de qualité pour les matériels acquis en commandes groupées: confection de cahiers de spécifications techniques, appels préalables des machines dans des laboratoires spécialisés, appels d'offres restreints portant sur les seuls matériels retenus après les essais, contrôles avant livraison par prélèvements en usine, mise en place d'une procédure pour suivre le comportement des machines en service. Il convient également de noter l'importance des moyens consacrés annuellement au premier équipement ou au complément d'équipement des établissements; c'est ainsi, par exemple, que 63 000 machines-outils ont été acquises de 1964 à 1980, représentant une dépense de l'ordre de 1 milliard 726 000 000 francs. En outre, depuis 1978, un chapitre nouveau a été ouvert au budget du ministère de l'éducation, afin de permettre le renouvellement des machines déjà en place; cette rubrique est dotée en 1981 d'un crédit de 100 millions.

*Maternelle, cours préparatoire: aménagement de la transition.*

**2229.** — 12 mars 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure continuité pédagogique entre l'école maternelle et le cours préparatoire, ce qui impliquerait que soit aménagée une transition entre la pédagogie sensorielle, gestuelle permettant l'initiative personnelle de l'école maternelle et la pédagogie plus contraignante du cours préparatoire où l'activité reste insuffisante.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de noter qu'une large convergence des intentions s'établit entre les instructions pédagogiques pour les écoles maternelles (circulaire n° 77266 du 2 août 1977) et les instructions, objectifs et programmes pour le cycle préparatoire de l'école primaire (arrêté du 16 mars 1977). Si le cycle préparatoire apparaît comme celui des apprentissages instrumentaux (lire, écrire, compter...), une large place est maintenue aux exercices corporels et aux activités d'éveil (sensibilité, activité manuelles et esthétiques...). La circulaire n° 77354 du 4 octobre 1977 a précisé les principaux aspects pédagogiques et institutionnels de la continuité entre école maternelle et cours préparatoire et a donné des instructions pour la rendre plus efficace. Ainsi, des contacts sont organisés entre l'école maternelle et les institutrices et instituteurs du cours préparatoire: conférences pédagogiques communes, rencontres sur la pédagogie et la connaissance des enfants, stages de formation continue à l'école normale. A ces échanges et cette concertation entre les enseignants, s'ajoutent diverses expériences laissées à l'initiative des autorités locales. Dans certaines écoles ont été mis en place des groupes « décloisonnés » école maternelle - école élémentaire pour les activités manuelles et corporelles, les enfants du cours préparatoire travaillant avec l'institutrice de maternelle à ces moments-là. Dans d'autres, la continuité pédagogique est assurée en confiant un groupe d'élèves pendant deux ans au même instituteur ou à la même institutrice qui prend en charge successivement la grande section de maternelle puis le cours préparatoire. Au total, l'ensemble des dispositions en vigueur relatives à la continuité pédagogique entre l'école maternelle et le cours préparatoire forment un dispositif cohérent répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Jeunes de l'enseignement technique: insertion dans la vie professionnelle.*

**2232.** — 12 mars 1981. — **M. Jacques Massion** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner à tous les jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en cernant mieux l'évolution

de l'emploi à court et moyen terme même si cette évolution est difficile, en améliorant l'appareil statistique et en renforçant le rôle et les moyens des organismes spécialisés dont le centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq), en préférant enfin la décentralisation de ces moyens au niveau régional pour leur donner une plus grande efficacité.

*Réponse.* — Depuis une dizaine d'années, le ministre de l'éducation s'attache en liaison d'une part avec le centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq), d'autre part avec les professionnels, notamment au sein des commissions professionnelles consultatives, à une étude préalable à la mise en place de chaque nouvelle formation aussi précise que possible, des débouchés qui peuvent être offerts aux futurs diplômés. Dans ce but, le Céreq a mis en place l'observatoire national des entrées dans la vie active (O. N. E. V. A.) qui, à cinq ans d'intervalle, étudie le parcours professionnel des élèves issus de nos formations diplômés ou non. Par ailleurs le répertoire des emplois constitue un dispositif permanent d'observation des situations concrètes de travail en vue de leur analyse et de leur regroupement en un nombre plus limité d'emplois types. Cette analyse met en évidence les continuités et les écarts entre emplois types en vue de définir des objectifs de formation. L'ensemble de ce dispositif permet déjà et devrait améliorer encore à l'avenir l'approche quantitative et qualificative des besoins de chacune des branches professionnelles. L'évolution économique et technologique actuelle entraîne des modifications importantes dans les besoins de qualification professionnelle des entreprises, modifications auxquelles le système éducatif doit être en mesure de répondre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce but, un certain nombre de dispositions tendant à permettre de mieux adapter les contenus des formations aux besoins spécifiques des régions sont à l'étude afin d'écourter le délai dans lequel satisfaction peut être donnée à une demande clairement exprimée quant au contenu, au volume et à la durée de la formation souhaitée. La déconcentration de la carte scolaire qui est intervenue en janvier 1980 ainsi que l'élaboration des schémas régionaux de la formation professionnelle et le renforcement de la coordination des décisions prises au niveau régional qui devrait en résulter vont très directement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Jeunes du technique: orientation vers l'emploi.*

**2289.** — 12 mars 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner à tous les jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en préparant l'orientation des jeunes dès avant la fin de la scolarité par un effort d'information et d'orientation associant le monde enseignant et le monde professionnel.

*Réponse.* — La politique d'ouverture de l'école sur le monde du travail menée en plusieurs domaines par le ministère de l'éducation ne peut que tendre à faciliter l'insertion dans la vie professionnelle à l'issue des formations technologiques. C'est ainsi que la mise en place des séquences éducatives pour les élèves et des stages de professeurs en entreprises, la diffusion de brochures de l'office national d'information sur les enseignements et les professions telles que « Après le lycée d'enseignement professionnel » et « De l'école au premier emploi - La recherche de l'emploi », la participation de représentants de l'agence nationale pour l'emploi à des séances d'information constituent autant de mesures allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En outre, des dispositions visant à améliorer encore l'information vont être mises à l'étude sur la base de propositions contenues dans le rapport rédigé par M. Jouvin, notamment l'intégration dans l'emploi du temps des élèves de créneaux horaires banalisés en vue d'une préparation aux choix d'orientation.

*Valorisation de l'enseignement technique: formation des maîtres.*

**2290.** — 12 mars 1981. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation des élèves vers l'enseignement technique par une amélioration de la formation de la carrière des enseignants, en donnant une information et une sensibilisation à la culture technique à tous les professeurs de collèges de quelque discipline qu'ils soient dans le cadre de leur formation initiale afin de favoriser le travail en équipe pluridisciplinaire.

*Réponse.* — Des efforts importants sont accomplis notamment depuis la rentrée 1979 pour sensibiliser les enseignants aux réalités du monde économique et leur faire mieux connaître les milieux

socio-professionnels dans lesquels leurs élèves sont appelés à s'insérer à l'issue de leur scolarité. Un vaste programme de formation a été mis en œuvre duquel on peut détacher plus particulièrement deux séries de mesures : la première concerne les professeurs principaux des classes de 5<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> qui jouent un rôle essentiel dans le domaine de l'orientation. Quelle que soit la discipline qu'ils enseignent, ces maîtres peuvent, grâce aux actions entreprises, mieux connaître les données de l'enseignement technique, vers lequel ils pourront orienter leurs élèves en toute connaissance de cause ; visites de classes et d'ateliers dans les établissements dispensant cet enseignement, confrontation entre professeurs de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cycle, de disciplines différentes, appels à des intervenants extérieurs pour des conférences et débats, toutes ces actions contribuent à apporter aux enseignants un enrichissement dont ils pourront reporter sur leurs élèves les effets bénéfiques. Il est prévu que dix mille d'entre eux pourront au cours de l'année 1980-1981 y participer. La deuxième série de mesures concerne les stages en entreprises dont les résultats s'avèrent de plus en plus positifs : au niveau de la formation initiale, le stage est obligatoire pour tous les professeurs. Il s'agit d'un stage de six semaines suivi par tous les professeurs stagiaires quelle que soit la section dans laquelle ils sont formés. En formation continue, ces stages se présentent sous trois aspects différents : stage de six semaines à l'intention des professeurs titulaires quelle que soit la discipline enseignée ; stages de six semaines également, organisés spécialement à l'intention des P. E. G. C. section XIII appelés à enseigner l'option technologique industrielle dans les collèges et qui doivent, à la faveur de ces stages, parfaire leurs connaissances dans le domaine de leur discipline. Enfin, stage pendant les vacances ; au cours de ces stages de deux semaines, les enseignants sont mis en position de service et sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour. Ces trois actions intéressent des enseignants volontaires ; dans les deux premiers cas, des moyens de remplacement ont été mis à la disposition des autorités académiques. Pour l'année scolaire 1980-1981, d'après le bilan connu à ce jour, les stages en entreprises ont été suivis par près de 1 400 professeurs enseignant ou devant enseigner dans les collèges. L'intérêt évident qui se dégage des rapports déjà fournis par les intéressés permet d'envisager pour l'avenir un développement plus intensif encore de telles actions. D'autre part, la nécessité de sensibiliser tous les professeurs de L. E. P. à la culture technique n'a pas échappé à l'administration. C'est ainsi que l'organisation de la formation pédagogique en école normale nationale d'apprentissage prévoit pour tous les professeurs stagiaires un stage en milieu professionnel de quatre semaines au minimum. L'accent est également mis sur les activités interdisciplinaires pour lesquelles trois heures hebdomadaires sont retenues. Le stagiaire doit pouvoir effectuer des travaux d'approfondissement ou de réflexion dans le cadre de groupes pluridisciplinaires. La possibilité pour les professeurs titulaires d'accomplir un stage en entreprise d'un an va également dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il est certain que les professeurs ainsi formés doivent être à même de donner un enseignement enrichissant et d'attirer ainsi un nombre croissant d'élèves vers les carrières techniques.

*Valorisation de l'enseignement technique : formation des professeurs.*

2291. — 12 mars 1981. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation vers l'enseignement technique par l'amélioration de la formation et de la carrière des enseignants en prenant en compte leur déroulement de carrière, leur participation à des stages en entreprise, à la mise en œuvre d'activités éducatives et culturelles, à des innovations dans les relations avec l'environnement professionnel et associatif et le temps consacré à des sessions de formation permanente.

*Réponse.* — Des efforts importants sont accomplis, notamment depuis la rentrée 1979, pour intensifier la sensibilisation des enseignants aux réalités du monde économique et aux problèmes des milieux socio-professionnels. Le vaste programme de formation mis en œuvre vise à compléter les acquis de leurs connaissances, à renforcer leur goût de l'innovation et à faciliter leur adaptation aux mutations rapides qui marquent notre société. Parmi l'ensemble des mesures prises, deux d'entre elles doivent être plus particulièrement signalées pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, ces mesures permettant aux enseignants qui en bénéficient de reporter ensuite sur leurs élèves les enrichissements acquis en particulier dans la connaissance de l'enseignement technologique et des problèmes du monde du travail. Les premières concernent les actions entreprises au profit des professeurs principaux des classes de 3<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> dont le rôle est essentiel dans l'orientation des élèves. Elles revêtent des aspects divers : visites d'établissements dispensant un enseignement technique et de leurs ateliers, confrontations entre professeurs de 1<sup>er</sup> et de

2<sup>e</sup> cycle en vue de mieux prendre conscience des aptitudes réelles des élèves et de trouver leur meilleur épanouissement possible au niveau du second cycle, visites d'entreprises, conférences, débats avec appel à des intervenants extérieurs permettant de mieux connaître les milieux autres que celui de l'éducation... En 1980-1981, ces actions doivent concerner 10 000 professeurs. Dans le cadre de la deuxième série de mesures se placent les stages en entreprise dont les résultats s'avèrent de plus en plus positifs, tant au niveau de la formation initiale qu'à celui de la formation continue. En formation initiale, les stages en entreprise sont suivis obligatoirement par tous les professeurs quelle que soit la section pour laquelle ils sont formés. En 1980-1981, ils seront effectués par plus de 700 professeurs, dans tous les secteurs de l'économie. Au niveau de la formation continue, trois séries de stages en entreprises permettent aux enseignants volontaires de se familiariser avec le monde du travail : des stages d'une durée de six semaines qui s'adressent à tous les enseignants titulaires ; à l'heure actuelle, près de 500 professeurs enseignant dans les collèges ont suivi ces stages ou vont le faire d'ici la fin de l'année scolaire ; des stages également de six semaines qui s'adressent de façon spécifique aux P. E. G. C., section XIII, appelés à enseigner l'option technologique industrielle, les terrains de stage étant dans ce cas-là tout particulièrement choisis pour permettre aux enseignants d'enrichir les contenus de leur enseignement. Pour ces deux types de stages les moyens nécessaires ont été mis à la disposition des recteurs afin d'assurer le remplacement des maîtres. Enfin, des stages en entreprise pendant les vacances. Ces stages d'une durée de deux semaines s'adressent à tous les professeurs enseignant dans les collèges ; mis en position de service pendant la durée du stage, ils bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Pour l'année scolaire 1980-1981, le bilan établi à ce jour fait apparaître que près de 1 400 professeurs enseignant ou devant enseigner dans les collèges ont suivi ou vont suivre des stages en entreprise. Les rapports de stages déjà reçus mettent en lumière l'intérêt évident que les professeurs ont trouvé à les suivre et permettent d'envisager pour l'avenir leur poursuite et leur développement. D'autre part, les professeurs de C. E. T. exerçant dans les lycées d'enseignement professionnel abordent lors de leur formation initiale les thèmes évoqués par l'honorable parlementaire ; stages en entreprise de quatre semaines au moins, travaux pluridisciplinaires, participation aux activités éducatives des lycées d'enseignement professionnel où ils accomplissent un stage de sensibilisation et un stage en situation durant leur séjour à l'E. N. N. A. Ces données sont complétées au cours de leur carrière par la possibilité d'effectuer un stage en entreprise d'une année et de participer aux nombreux stages courts mis en place à leur intention soit durant l'année scolaire, soit pendant les vacances. Des regroupements sont prévus tantôt pour actualiser les connaissances en matière de technologie tantôt pour mettre en application des nouvelles directives pédagogiques (36 232 journées stagiaires en 1980). Il est dans les intentions de l'administration de poursuivre dans cette voie en augmentant notamment le nombre de stages en industrie, formule qui présente l'avantage de favoriser la connaissance réciproque des milieux industriels et enseignants pour le plus grand bien des élèves de L. E. P. Il est certain que ces professeurs seront à même de dispenser un enseignement enrichissant et concret, ce qui attirera un nombre croissant d'élèves vers les carrières techniques.

*Métiers manuels : information à l'école.*

2292. — 12 mars 1981. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure information pour l'orientation en généralisant dans les établissements scolaires les réunions d'information, en particulier sur les enseignements et les métiers manuels, entre enseignants, parents et élèves, au début et tout au long de l'année scolaire.

*Réponse.* — Un effort important a déjà été accompli par les services chargés de l'information et de l'orientation en vue d'informer les familles sur les formations et les professions. Toutefois, des améliorations peuvent être apportées au système en place, notamment en rendant l'information plus concrète et en l'intégrant dans les activités pédagogiques. Des mesures en ce sens vont être mises à l'étude sur la base de propositions contenues dans le rapport rédigé par M. Jouvin, notamment l'intégration dans l'emploi du temps des élèves de créneaux horaires banalisés en vue d'une préparation aux choix d'orientation.

*Activités d'éveil et tiers-temps pédagogique : développement.*

2294. — 12 mars 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aménager le système éducatif

en poursuivant dans le cadre des projets d'activités éducatives et culturelles, à développer et doter des moyens suffisants l'ouverture au monde socio-professionnel commencée à l'école primaire grâce aux activités d'éveil et au tiers-temps pédagogique.

*Réponse.* — Les projets d'activités éducatives et culturelles (P.A.C.T.E.) qu'il a été proposé aux collèges et lycées de réaliser depuis la rentrée 1979 sont destinés, d'une part, à permettre une réelle ouverture de l'action éducative sur son environnement, d'autre part, à encourager les professeurs à prendre des initiatives pour diversifier leurs enseignements en fonction des élèves qui leur sont confiés. Les moyens mis en place et l'important effort d'animation et d'information poursuivis depuis deux ans ont abouti à un résultat très satisfaisant puisque cette année la moitié des établissements réalisent un P.A.C.T.E. et reçoivent à ce titre les différentes aides complémentaires prévues par la réglementation. Les moyens devront être pris pour permettre le développement normal de ces projets, conformément à l'intérêt qu'ils suscitent dans le corps professoral. Il est bien certain, comme le souligne la question de l'honorable parlementaire, que ces projets permettent notamment de développer des facultés déjà sollicitées par des activités d'éveil à l'école élémentaire et de promouvoir une ouverture au monde socio-professionnel. Sur ce dernier point, ils rejoignent les mesures importantes relatives aux stages en entreprises des futurs professeurs et à l'éducation concertée mise en place depuis deux ans.

*Orientation scolaire : passage d'un type d'enseignement à l'autre.*

**2302.** — 12 mars 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir l'orientation des élèves des lycées et collèges en adaptant une technique d'évaluation de la progression dans le second cycle, général et technique, permettant des passages réciproques d'un type d'enseignement à l'autre.

*Réponse.* — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que des possibilités sont d'ores et déjà offertes aux élèves qui souhaitent poursuivre des études de second cycle technique long après avoir été orientés vers une filière de second cycle technique court ; c'est ainsi que les titulaires d'un C.A.P. justifiant d'un très bon dossier peuvent être admis dans une seconde spéciale en vue de préparer un brevet de technicien ou un baccalauréat de technicien ; de même les titulaires d'un B.E.P. peuvent, dans les mêmes conditions, être admis dans des classes de 1<sup>re</sup> d'adaptation pour préparer les diplômes précités. A l'inverse, les élèves qui ne sont pas jugés aptes à poursuivre leurs études au-delà d'une classe de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> de l'enseignement technique long peuvent être réorientés vers la préparation d'un brevet d'études professionnelles, en entrant soit en première année, soit directement en deuxième année de préparation audit brevet. Les classes de réorientation devraient être développées dans les années à venir dans le cadre des moyens budgétaires mis à la disposition du ministère de l'éducation.

*Fermeture de classes : Seine-Saint-Denis.*

**2318.** — 12 mars 1981. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de l'école Jean-Jaurès-I à Livry-Gargan. Les enseignants, les parents d'élèves s'opposent à la suppression d'un poste qui entraînerait la création d'une classe à deux niveaux (trente-deux élèves) et des effectifs supérieurs à trente enfants pour deux autres classes. Refusant la politique d'austérité qu'il veut imposer à l'école en supprimant 265 classes en Seine-Saint-Denis, les parents et les enseignants défendent l'intérêt de leurs enfants, de leurs élèves. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'intérêt des jeunes enfants.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que la circulaire de rentrée n° 81-024 du 15 janvier 1981 qui précise aux inspecteurs d'académie les objectifs prioritaires à atteindre au cours de l'année scolaire 1981-1982 constitue un pas important vers l'amélioration des conditions de l'enseignement à tous les niveaux. Dans cette perspective, il a demandé aux autorités académiques de veiller à l'adaptation du réseau scolaire, tant aux fluctuations des effectifs à scolariser qu'aux objectifs pédagogiques définis au plan national et départemental. A cet égard, comme chaque année, la carte scolaire de nombreux départements se trouve sensiblement modifiée du fait de l'évolution des effectifs à scolariser. C'est ainsi qu'en Seine-Saint-Denis notamment, il a été prévu de procéder à la fermeture de 265 classes en vue de permettre une meilleure répartition des moyens du service public. Les postes libérés permettront tout d'abord d'ouvrir de nouvelles classes dans les secteurs où des besoins se font jour, de poursuivre l'effort

entrepris quant à l'abaissement des effectifs du cours élémentaire première année à 25 élèves, enfin d'accroître les moyens destinés au remplacement des maîtres. En ce qui concerne l'école Jean-Jaurès-I située à Livry-Gargan, la fermeture d'une classe a effectivement été décidée pour la rentrée prochaine. En effet, cette école qui comporte actuellement 10 classes et une classe de déficients intellectuels de 15 élèves ne comptera plus à la rentrée 1981 qu'un effectif total de 240 élèves pour 9 classes. En conséquence, cette fermeture ne devrait pas soulever de difficultés dans cette école. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis a été invité à prendre son attache afin d'examiner avec lui et dans le détail tel ou tel aspect des problèmes évoqués.

*Haute-Loire : élaboration de la carte scolaire.*

**2378.** — 19 mars 1981. — **M. René Chazelle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la teneur des propositions formulées par l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire concernant la carte scolaire. Il existe en effet dans ce département plus de personnels que de postes budgétaires, puisque trente-deux instituteurs sont actuellement « en surnombre ». Or l'administration, au lieu d'apurer cette situation, envisage la suppression de six postes supplémentaires. Cela implique la création de nouveaux postes de titulaires remplaçants sans entraîner une quelconque économie pour les finances publiques. En revanche, des classes uniques seront fermées et des classes seront regroupées, ce qui conduira à un transfert de charges supplémentaires vers les collectivités locales concernées, l'organisation d'une cantine et d'un ramassage scolaire s'avérant plus onéreuse que l'entretien d'une école. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de demander à l'inspecteur d'académie de revoir le problème afin d'éviter de prendre des décisions accentuant la désertification de nos campagnes.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la rentrée 1980 les postes d'instituteur vacants étant en nombre insuffisant par rapport au contingent d'élèves-maîtres sortant de l'école normale, dans le département de la Haute-Loire, l'administration centrale a assuré sur des postes provisoires la stagiarisation de ces personnels qui par la suite, au fur et à mesure des vacances de postes qui interviennent en cours d'année, sont affectés sur des postes budgétaires définitifs. Par ailleurs, la Haute-Loire bénéficie de conditions d'accueil et d'encadrement telles qu'il n'apparaît pas nécessaire de créer de nouveaux emplois, dans un contexte de baisse puis de stabilisation des effectifs scolaires. Les taux d'encadrement comptent parmi les plus favorables : 24,7 élèves par classe en moyenne dans l'enseignement pré-élémentaire, 16,1 dans l'élémentaire. 72 p. 100 des enfants de 2 ans et près de la totalité des enfants de 3 ans sont scolarisés dans l'enseignement public et privé. Cela permet de comprendre que les mesures envisagées pour la rentrée 1981 par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, ne semblent pas de nature à affecter la qualité de l'enseignement dispensé dans le premier degré.

*Plaisir-Beynes : construction éventuelle d'un L. E. P.*

**2382.** — 19 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le lycée d'enseignement professionnel de Villiers-Saint-Frédéric n'offrant que certaines options il apparaît utile d'envisager la construction d'un L. E. P. nouveau dans la région Plaisir-Beynes. Il lui demande si une telle perspective est envisagée par ses services.

*Réponse.* — Le ministre n'est pas en mesure de donner à l'honorable parlementaire des assurances en ce qui concerne la construction d'un L. E. P. dans le secteur de Plaisir-Beynes. En effet, la carte scolaire de second cycle de l'académie de Versailles est actuellement en cours de révision. En application des dispositions du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, cette tâche est confiée au recteur de l'académie considérée, en l'occurrence l'académie de Versailles à qui l'honorable parlementaire devra s'adresser pour connaître le résultat de l'étude menée dans le secteur de Plaisir-Beynes. Si cette étude conclut à la nécessité d'inscrire à la carte scolaire la construction de ce L. E. P., il appartiendra par la suite au préfet de la région Ile-de-France de décider, après concertation des assemblées régionales, de la date de financement de cet établissement, la programmation des établissements scolaires du second degré étant totalement déconcentrée et confiée au préfet de région.

*Poissy : construction d'une section d'éducation spécialisée.*

**2383.** — 19 mars 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que Poissy est la seule ville des Yvelines de 40 000 habitants ne possédant pas une section d'éducation spécialisée. Actuellement, cinquante et un élèves de Poissy sont scolarisés dans les S. E. S. de Verneuil-sur-Seine et Noisy-le-Roi. Or, la ville de Poissy dispose d'un terrain de plus de 5 000 mètres carrés et attend cette construction depuis 1971. Il lui demande quand celle-ci pourra être programmée.

*Réponse.* — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région qui établit lui-même, en concertation avec les autorités régionales, rectORALES et académiques, la liste des opérations à financer. Selon les renseignements qui lui ont été communiqués, la construction d'une S. E. S. à Poissy figure sur la liste des opérations urgentes de la région Ile-de-France. Le ministre invite l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Ile-de-France afin qu'il étudie la possibilité d'inscrire la construction de la S. E. S. de Poissy à une prochaine programmation.

*Instituteurs - P. E. G. C. : fonction.*

**2417.** — 19 mars 1981. — **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la déception et l'inquiétude des instituteurs et professeurs d'enseignement général de collèges à propos des négociations qu'ils ont engagées avec le Gouvernement sur le problème de l'amélioration de leur carrière et des réponses qui ont été apportées lors du conseil des ministres de Rambouillet. Conscients que la grandeur d'une nation se mesure à la valeur de son éducation, ils ont le sentiment de ne pas avoir été entendus des pouvoirs publics alors qu'ils ont voulu préserver la dignité et l'unité de leur profession. La mesure qui prévoit l'allongement à trois ans de la formation initiale des instituteurs avec certification universitaire apporte certes une revalorisation morale à cette fonction. Mais les décisions de Rambouillet qui disposent que seuls les instituteurs qui sortiront de l'école normale en 1982 auront droit à une refonte de carrière brisent l'unité du corps des instituteurs, car rien n'est envisagé pour les actifs, ni les retraités. D'autre part, les enseignants s'interrogent sur ce que va être la formation continue pour les nouveaux formés. Ne va-t-elle pas assurer un rôle de sélection avant tout. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette division préjudiciable de la profession d'instituteur et inacceptable pour eux.

*Réponse.* — Il faut tout d'abord souligner que la réflexion engagée par le Gouvernement sur l'aménagement de la carrière des instituteurs ne concerne que ceux-ci et, de ce fait, ne peut intéresser les professeurs d'enseignement général de collège qui, depuis 1969, appartiennent à des corps académiques distincts de celui des instituteurs. Il ne saurait, d'ailleurs, en être autrement puisqu'une mesure de revalorisation de la situation des instituteurs ne peut avoir de réalité tangible qu'en introduisant une amélioration relative de leur rémunération par rapport à celle dont bénéficient les autres fonctionnaires et, en premier lieu, ceux d'entre eux qui appartiennent à d'autres corps enseignants. En ce qui concerne plus particulièrement les instituteurs, il est rappelé que le conseil des ministres du 23 février 1981 a décidé de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs et qui sera prolongé par un effort continu de formation tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice nouveau majoré maximal 489 au lieu de l'indice 445 actuel. La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions ; ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. L'étude de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres en activité qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans, est en cours.

*Enseignants d'E. P. S. : couverture sociale.*

**2471.** — 26 mars 1981. — **M. André Méric** fait observer à **M. le ministre du budget** qu'en refusant de prendre en considération, en tant qu'accidents du travail, les accidents survenus aux enseignants d'éducation physique et sportive lors de leurs activités effectuées dans le cadre de leurs associations sportives scolaires, il est en contradiction avec la circulaire n° 74328 du 16 septembre 1974 publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 34 du

19 septembre 1974 ; les réponses aux nombreuses questions écrites posées à cette époque par les parlementaires ; l'arrêt du Conseil d'Etat (affaire ministre de l'éducation nationale c/sieur Boitier). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne l'attribution du bénéfice des dispositions de l'article 36, 2°, dernier alinéa du statut général des fonctionnaires relatives à la garantie des accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le ministère de l'éducation applique les modalités rappelées dans la circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974, sous réserve que soient réunis les critères requis en la matière. Quant à la concession des allocations temporaires d'invalidité, elle incombe au ministère du budget.

*Ecole maternelle, cours préparatoire : continuité pédagogique.*

**2516.** — 2 avril 1981. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure continuité pédagogique entre l'école maternelle et le cours préparatoire prévoyant une concertation entre les maîtres, les dernières années, de l'école maternelle et ceux du cours préparatoire.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de noter qu'une large convergence des intentions pédagogiques s'établit entre les instructions pour les écoles maternelles (circulaire n° 77-266 du 2 août 1977) et les instructions, objectifs et programmes pour le cycle préparatoire de l'école primaire (arrêté du 18 mars 1977). La circulaire n° 77-354 du 4 octobre 1977 a, pour sa part, précisé les principaux aspects pédagogiques et institutionnels de la continuité entre l'école maternelle et le cours préparatoire et a donné des instructions pour la rendre plus efficace. Au centre de cette préoccupation de continuité apparaît la concertation entre les maîtres. C'est ainsi que des contacts fréquents sont organisés entre l'école maternelle et les instituteurs et institutrices du cours préparatoire au moyen de conférences pédagogiques communes, de rencontres spécifiques sur la pédagogie et la connaissance des enfants ou encore de stages de formation continue à l'école normale. Il convient de noter en outre que cette concertation est complétée par un ensemble d'actions et expériences diverses entreprises à l'initiative des autorités locales telles que regroupement d'élèves de grande section maternelle avec ceux d'un cycle préparatoire pour certaines activités ou la prise en charge successive d'un groupe d'élèves de la grande section de maternelle au cours préparatoire par le même instituteur ou la même institutrice. Au total, l'ensemble des dispositions en vigueur relatives à la continuité pédagogique entre l'école maternelle et le cours préparatoire forment un dispositif cohérent répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Elèves du technique : amélioration de l'O. N. I. S. E. P.*

**2529.** — 2 avril 1981. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à donner aux jeunes élèves orientés vers une formation technique le maximum de chances d'insertion dans la vie professionnelle en développant et en améliorant la formation écrite et audiovisuelle de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) pour qu'elle soit mieux perçue par les jeunes et leurs familles en élargissant les conditions de travail et de vie, en l'adaptant aux problèmes locaux et régionaux.

*Réponse.* — Depuis 1978, l'O. N. I. S. E. P. a développé l'information professionnelle qu'il met à la disposition des jeunes orientés vers une formation technique dans trois directions : 1° en mettant à la disposition des élèves dans tous les collèges une collection « Choisir un métier manuel qualifié » qui — d'une façon illustrée et vivante puisque deux des huit brochures sont sous forme de bandes dessinées — présente aussi bien la vie dans les L. E. P. et les C. F. A., que la vie en atelier et les conditions de travail liées à chaque type d'activité ; 2° en diffusant auprès de chaque élève de classe terminale de L. E. P. une plaquette adaptée à sa spécialité sur « Que faire après avoir préparé un C. A. P. ou un B. E. P. » — il y a dix titres au total — : Bâtiment et travaux publics ; Commerce, distribution ; Electricité, électronique ; Forge, chaudronnerie, construction métallique ; Hôtellerie, restauration ; Mécanique ; Travail du bois ; Textiles, habillement, cuirs et peaux ; Santé, social ; Secrétariat, comptabilité. Chaque plaquette de huit pages précise les types d'emplois existants, les cheminements professionnels possibles selon le métier appris ; enfin, toutes indications sont données sur les possibilités de poursuite d'études ou de recours à la formation professionnelle continue pour améliorer sa qualification ; 3° en tenant à la disposition des jeunes qui quittent le

système éducatif avant l'obtention d'un diplôme, la collection « De l'école au premier emploi » comprenant en trois plaquettes de huit pages, des conseils pour chercher un emploi, pour entrer en apprentissage, pour utiliser au mieux les mesures pour les jeunes des pactes pour l'emploi. Cette année, cette collection sera enrichie d'informations sur les formations alternées. L'ensemble de cette documentation écrite, diffusée systématiquement, est complété au niveau régional par des fiches métiers-formations qui, en un langage clair et adapté aux jeunes orientés vers l'enseignement technologique, précisent les possibilités locales de formation et donnent chaque fois que cela est possible des indications sur les conditions de travail dans les entreprises régionales où ce métier est exercé, complétées par des fourchettes de salaire quand elles peuvent être significatives. Il y a ainsi dans chaque région de programme entre 50 à 200 fiches métiers-formations représentatives des métiers les plus caractéristiques de la région. Mais l'information écrite ne suffisant pas, l'ensemble des médias sont utilisés pour faire connaître aux jeunes les différentes modalités d'exercer une activité industrielle ou tertiaire. C'est le but qui est donné en particulier au journal mural *La Boussole* qui, depuis le 15 mars 1981, est affiché dans tous les établissements scolaires et présente tous les quinze jours un métier différent, en cohérence avec les émissions du magazine télévisé « Avenir » que l'O.N.I.S.E.P. réalise le samedi à 12 h 45 sur TF 1 (trente-deux émissions programmées en 1981). Toutefois, l'information donnée par l'O.N.I.S.E.P. doit encore être développée en ce qui concerne les conditions d'exercice du travail, différentes selon le niveau technologique des entreprises, leur mode d'organisation du travail et de la production et les conditions de la vie professionnelle. C'est pourquoi une nouvelle collection pour jeunes adultes est à l'étude, en collaboration avec les services de l'A.N.P.E. Cette collection sera plus axée sur les filières professionnelles, les conditions de travail et les avantages sociaux liés à chaque branche professionnelle, mais cela demande un important travail d'analyse et de dépouillement des conventions collectives et des accords interentreprises ainsi que la synthèse des informations disponibles sur ces sujets tant au C.E.R.E.Q. qu'à l'A.N.P.E., au ministère du travail qu'à l'I.N.S.E.E. Des plaquettes-tests devraient être réalisées d'ici à la fin de l'année 1981.

*Système éducatif : concertation et continuité.*

**2531.** — 2 avril 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une progression continue entre les différents degrés du système éducatif en instituant des réunions de concertation entre les professeurs de sixième de collèges et les instituteurs de C.M. 2 des écoles du même secteur.

*Réponse.* — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, le ministère de l'éducation a entrepris une série d'actions afin d'assurer une meilleure continuité entre l'école et le collège. Une nouvelle procédure d'admission en sixième a été introduite à la rentrée 1978. Désormais les élèves de C.M. 2 accèdent normalement en classe de sixième au collège sans condition d'âge et uniquement en fonction de critères pédagogiques. L'instituteur peut néanmoins demander le redoublement des élèves qui n'ont pas atteint le niveau du C.M. 2, décision contre laquelle les parents peuvent faire appel devant une commission départementale. En vue de faciliter les décisions des instituteurs, des réunions sont organisées entre les maîtres de C.M. 2 de la circonscription en vue d'harmoniser les évaluations des résultats scolaires de leurs élèves. En outre, une série d'actions d'information, d'animation et de formation régulières ou ponctuelles ont été menées afin de faciliter la liaison entre l'école et le collège. Ces actions tendent à faciliter l'accueil des élèves en sixième (visites de locaux, conseils pratiques...), à préparer les élèves de C.M. 2 aux conditions de l'enseignement au collège (indications sur la notion d'emploi du temps, la pluralité des maîtres...), enfin, à réduire les causes de discontinuité entre l'enseignement dispensé à l'école et au collège (échanges d'informations entre les enseignants de C.M. 2 et de sixième sur les objectifs, les contenus et les méthodes de l'enseignement et sur les élèves...). Ces actions ont d'ailleurs été renforcées par la diffusion, aux enseignants de C.M. 2 et de sixième, des instructions et des programmes du cours moyen et du cycle d'observation.

*Orientation des jeunes : intervention des milieux professionnels.*

**2533.** — 2 avril 1981. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure information pour l'orientation en permettant la participation des milieux professionnels au système éducatif dans un but d'information pluri-

*Réponse.* — Dans une récente note de service relative à l'orientation, le ministre de l'éducation a donné instruction de rendre l'information en vue de l'orientation plus concrète en développant les actions centrées sur les activités professionnelles avec la participation accrue des représentants du monde du travail. Cette mesure s'inscrit dans la politique d'ouverture de l'école menée par le ministère de l'éducation dans de nombreux domaines. En outre, des dispositions visant à améliorer encore l'information vont être mises à l'étude sur la base de propositions contenues dans le rapport rédigé par M. Jouvin, notamment l'intégration dans l'emploi du temps des élèves de créneaux horaires banalisés en vue d'une préparation aux choix d'orientation.

*Collège Emile-Zola d'Igny (Essonne) : situation.*

**2580.** — 2 avril 1981. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation créée au collège Emile-Zola, à Igny (Essonne), par la suppression de quatre postes de professeurs pour la rentrée scolaire de 1981-1982. Cette décision, injustifiable, porte atteinte aux conditions et à la qualité de l'enseignement que nos enfants sont en droit d'attendre. Il lui demande de vouloir bien lui préciser quelles sont les motivations qui ont entraîné une telle décision et d'intervenir d'urgence pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. S'agissant du collège Emile-Zola à Igny, M. le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information sur la situation de cet établissement.

*Principaux des établissements du second degré : situation.*

**2589.** — 2 avril 1981. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux certifiés ou licenciés face au projet de réforme du statut des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. A défaut d'une remise en cause de ce projet qui compromet cependant d'une façon considérable le déroulement de la carrière de plusieurs centaines de principaux, il lui demande de tout mettre en œuvre pour leur assurer une poursuite décente de leur carrière par la création d'un « hors-classe » ou un retour au professorat dans des conditions satisfaisantes de rémunération et priorité dans la procédure de mutation.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires en cours de signature concernant la situation des personnels de direction des collèges et, notamment, celle des principaux ne remettent d'aucune manière en cause les avantages dont jouissent ces fonctionnaires. Elles ont, bien au contraire, pour effet de les faire bénéficier d'un relèvement des bonifications indiciaires attribuées. Par ailleurs, l'institution de tours extérieurs spécifiques vient améliorer dans des proportions très significatives les possibilités de promotion interne offertes aux principaux et principaux adjoints de collège. Pour ne prendre que l'exemple de ceux d'entre eux qui sont certifiés, le nouveau dispositif leur ouvre l'accès au corps des professeurs agrégés dans la proportion du trentième du recrutement annuel par voie de concours. Or il existe environ 4 800 chefs d'établissement et adjoints qui peuvent théoriquement prétendre à cette promotion. Ces chiffres sont à mettre en regard des possibilités qui leur sont actuellement offertes dans un système qui les met en concurrence avec l'ensemble de leurs collègues professeurs certifiés, au nombre de 100 000, et en faveur desquels est organisé un tour extérieur dans la proportion du neuvième du recrutement par voie de concours. Il en résulte, un calcul simple le démontre, que le dispositif nouvellement institué donne aux principaux certifiés 6,25 fois plus de chances que l'ancien d'être promu au grade de professeur agrégé.

*Passage en sixième : affectation d'office des élèves.*

**2618.** — 2 avril 1981. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de passage des élèves des cours moyens de l'école élémentaire, située au 46, rue Boulard, 75014 Paris, en classe de sixième, qui soulèvent l'inquiétude légitime des parents. Ces derniers ont appris, quelques jours avant la date limite pour le dépôt des dossiers, et sans avoir été consultés préalablement, que leurs enfants seraient affectés

d'autorité au collège Alphonse-Daudet, cette décision unilatérale supprimant le choix entre plusieurs établissements. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les prérogatives de choix appartenant aux parents dans le cadre des modalités de dossier de passage en classe de sixième.

*Réponse.* — Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves scolarisés au cours moyen deuxième année dans une école élémentaire doivent être accueillis en classe de sixième au collège du secteur scolaire. Ce secteur peut être redéfini, compte tenu des effectifs à accueillir ou des locaux susceptibles d'être utilisés, par exemple. De même, des modifications interviennent chaque année dans la délimitation des périmètres scolaires des écoles élémentaires, à la suite d'une réunion à laquelle participent des représentants de la municipalité, des délégués départementaux et l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription. Ces modifications ont par voie de conséquence des incidences sur la délimitation des secteurs scolaires. En application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, tous les élèves entrant en classe de sixième sont nécessairement et indifféremment scolarisés dans un collège, pratiquement le collège du secteur géographique de recrutement. Des dérogations peuvent être accordées lorsque l'enseignement de la langue vivante choisie par la famille n'est pas dispensé dans le collège. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'affectation des élèves de l'école élémentaire du 46, rue Boulard, le recteur de l'académie de Paris prendra son attaché et lui donnera toutes informations utiles sur la situation évoquée.

*Distribution de journaux dans les écoles : pluralisme d'expression.*

**2624.** — 2 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'initiative de l'Association Presse Enseignement (A.P.E.) dans des établissements de l'académie de Versailles de distribuer récemment 30 000 exemplaires de journaux gratuits. La liste des publications : *Les Echos*, *L'Economie*, *Famille Chrétienne*, *Le Figaro-L'Aurore*, *France-Soir*, *Jours de France*, *Le Nouveau Journal*, *Le Parisien Libéré*, *La Revue des Deux Mondes*, ne lui semble-t-elle pas répondre à une orientation politique qui, pour le moins, ne respecte nullement le pluralisme d'expression ? Ne lui paraît-il pas regrettable que les élèves et surtout des professeurs puissent être, en période électorale, assujettis à une telle campagne qui n'a pas d'autre nom que publicitaire. Il lui demande d'intervenir pour qu'à l'avenir ce type de distribution gratuite, si elle devait se révéler indispensable, puisse tenir compte du pluralisme d'opinion.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation tient d'abord à réaffirmer que l'utilisation de la presse à l'école suppose que soient respectés deux principes majeurs : le souci de l'objectivité et le pluralisme. Cela signifie que l'éventail des journaux sur lesquels travaillent les élèves doit être le plus large possible et que l'on ne doit pas essayer, par un moyen ou par un autre, d'orienter leur réflexion ou de leur suggérer les conclusions auxquelles ils doivent aboutir. Ces principes ont été notamment exposés dans une lettre du ministre de l'éducation aux inspecteurs généraux de l'éducation nationale datée du 28 septembre 1976 et dans une circulaire du 20 octobre 1976. Il semble que les établissements soient, dans leur grande majorité, soucieux de les respecter : il ressort, en effet, d'une enquête effectuée en mai 1979 par le service d'information du ministère de l'éducation, que le nombre moyen de titres de presse auxquels sont abonnés les divers types d'établissements est de trois environ pour les collèges, de quatre pour les L.E.P. et de sept ou huit pour les lycées. Par ailleurs, trois associations différentes se préoccupent de promouvoir la presse à l'école : il s'agit de l'Association Presse Enseignement, qui regroupe six quotidiens (*L'Aurore*, *Les Echos*, *Le Figaro*, *France-Soir*, *Le Nouveau Journal*, *Le Parisien Libéré*), un hebdomadaire et un mensuel, du comité d'information pour la presse dans l'enseignement, qui regroupe cinq quotidiens (*La Croix*, *L'Equipe*, *L'Humanité*, *Le Matin*, *Le Monde*), dix-sept hebdomadaires et onze mensuels, et de l'Association régionale Presse Enseignement Jeunesse qui regroupe quarante-cinq quotidiens régionaux de toutes tendances et de tous horizons. Un groupe de travail paritaire comprenant des représentants du ministère de l'éducation et de ces trois associations a été récemment mis en place afin de définir des actions concrètes pour faciliter l'utilisation de la presse à l'école dans le respect du pluralisme et de l'objectivité. A cet égard, le ministre de l'éducation tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'aucune association n'a un quelconque monopole de diffusion auprès des établissements. Ceux-ci restent juges des abonnements qu'ils veulent souscrire. Pour sa part, le ministre de l'éducation ne peut que se féliciter de toute initiative ayant pour conséquence une amélioration du pluralisme et un accroissement des titres diffusés. Il est clair toutefois que, si de graves manquements étaient constatés aux principes du pluralisme et de l'objectivité, le ministre de l'éducation prendrait les mesures qui s'imposent.

*Yvelines : prévisions de la carte scolaire.*

**2630.** — 2 avril 1981. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les prévisions de la carte scolaire pour le département des Yvelines à la rentrée 1981. Il semble qu'il serait prévu : vingt-sept fermetures de classes contre vingt possibilités d'ouverture en enseignement préélémentaire ; soixante-dix fermetures de classes contre vingt possibilités d'ouverture en enseignement primaire. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ces perspectives sont exactes.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière à l'amélioration des conditions de l'enseignement ainsi qu'en témoignent les dispositions de la circulaire n° 80-24 du 15 janvier 1981. A cet égard, il a demandé aux inspecteurs d'académie de veiller à l'adaptation constante du réseau scolaire, tant aux objectifs pédagogiques à atteindre au plan national et départemental qu'aux fluctuations des effectifs à scolariser. Dans cette perspective et comme chaque année, la carte scolaire de nombreux départements se trouve sensiblement modifiée en vue de permettre une meilleure répartition des moyens du service public. En ce qui concerne le département des Yvelines, bien qu'un certain nombre d'ouvertures et de fermetures de classes ait été envisagé pour la rentrée prochaine, il paraît prématuré d'en donner un chiffrage exact, aucune décision définitive n'ayant encore été arrêtée dans ce domaine. Il convient cependant de remarquer que les postes dégagés par des fermetures seront réaffectés à l'accroissement des moyens destinés au remplacement des maîtres ainsi qu'au renforcement et à la constitution de nouveaux groupes d'aide psychopédagogique. Encore faut-il ajouter que la dotation du département des Yvelines sera augmentée d'une soixantaine de moyens à la prochaine rentrée.

*Centre d'information et d'orientation de Guyane : situation.*

**2648.** — 2 avril 1981. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par le centre d'information et d'orientation de Guyane pour remplir sa mission avec efficacité. Les élèves de cinquième et de troisième du collège d'Etat mixte de Saint-Laurent-du-Maroni situé à 256 kilomètres de Cayenne n'ont eu droit, pour l'année scolaire 1979-1980, qu'à deux visites du conseiller départemental. De plus, les élèves des écoles primaires susceptibles d'être orientés en section d'éducation spécialisée (S.E.S.) n'ont pas subi les tests réglementaires, au motif que le service ne disposait plus de crédits pour faire face aux frais de déplacement du psychologue chargé de cette opération. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises pour éviter de tels errements au cours de la présente année scolaire.

*Réponse.* — Le centre d'information et d'orientation de Cayenne est actuellement doté d'un emploi de directeur de centre d'information et d'orientation et de deux emplois de conseiller d'orientation. Un nouvel emploi de conseiller d'orientation sera créé pour la prochaine rentrée scolaire. Cette augmentation des moyens mis à la disposition du centre d'information et d'orientation de Cayenne permettra d'améliorer les services rendus aux familles, et notamment à celles dont les enfants sont scolarisés dans le secteur de Saint-Laurent-du-Maroni.

*Interdiction d'antenne d'une émission télévisée.*

**2653.** — 3 avril 1981. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émission « Libre cours » destinée aux adultes, programmée sur Antenne 2 le lundi 25 février 1981 et interdite d'antenne par la direction générale du centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.). En effet, les propos d'un journaliste invité au débat au sujet de certaines émissions et du rôle de la publicité sur les choix de programmation des chaînes ayant été jugés inacceptables, il a été ordonné de les retirer du document. Les auteurs, soutenus par les personnels du C.N.D.P. et les syndicats, ont refusé de cautionner ce qu'il faut bien appeler une censure. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui sont à l'origine de cette interdiction, alors qu'il déclare prendre en compte dans son projet éducatif le fait culturel qu'est la télévision. Elle lui demande également que cette émission abusivement censurée soit de nouveau programmée en l'état.

*Réponse.* — Les émissions consacrées à « la télévision et la famille » s'inscrivent dans la série télévisée de formation continue « Libre cours » dont la diffusion est assurée par Antenne 2, mais dont la production et la réalisation sont à la charge du centre national de documentation pédagogique. Toutes les émissions et tous documents produits sous la responsabilité de cet établissement

public sont placées sous l'autorité légale et légitime de sa direction générale, à qui il incombe en droit et en fait de s'assurer qu'elles répondent aux exigences techniques et pédagogiques inhérentes à toute action à finalité éducative. Les quatre émissions de la série ont été diffusées normalement les 2, 9, 16 et 23 mars 1981.

*Situation du centre national de documentation pédagogique.*

**2654.** — 3 avril 1981. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre national de documentation pédagogique. Si, en 1973, le volume d'heures d'antenne était de 340 heures, il est tombé en 1980 à 130 heures et il est envisagé pour 1981 la suppression de 30 p. 100 de ce dernier volume. La cinémathèque de l'enseignement dont le stock vieillit considérablement est paralysée et ne peut satisfaire qu'une faible partie des demandes des enseignants et associations. Faute de personnel, la médiathèque télévision est fermée tandis que la vente de vidéo-cassettes semble exclue, compte tenu des tarifs proposés par le C. N. D. P., et que le vidéodisque relève encore du futur le plus lointain et le plus hypothétique. A cela s'ajoutent la disparition des « séries » d'émissions concernant le secteur scolaire, l'information pour l'orientation, la formation continue. Ainsi, pour des raisons économiques et, semble-t-il, surtout politiques, des outils de travail de grande valeur pédagogique mis en place depuis de longues années sont menacés dans leur existence. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette évolution préoccupante pour que cesse le démantèlement d'un établissement qui donne pourtant l'exemple d'une rare continuité dans les buts et d'une grande souplesse dans les moyens.

*Réponse.* — Le volume des heures de diffusion de la télévision scolaire a été réduit en tenant compte des études qui ont permis d'apprécier l'audience de ces émissions. Des études approfondies ont montré que la réception des émissions scolaires se heurtait aux doubles contraintes d'horaires rigides et de progressions pédagogiques très diversifiées, notamment dans les collèges et les lycées, ce qui limitait l'utilisation réelle des émissions par les professeurs. Compte tenu de cette situation, le C. N. D. P. : a conservé sur l'antenne les émissions susceptibles de bénéficier d'une audience significative (émissions destinées à l'enseignement élémentaire, à l'information des maîtres, à la formation continue des adultes); a diversifié ses supports de diffusion : extension de la production sur diapositives, disques, films super 8, films 16 et multi-média légers; a expérimenté d'autres moyens de diffusion (Epeos, vidéo-cassettes, vidéodisques...). Cette politique active, qui a tenu le plus grand compte des observations faites par les utilisateurs sur le terrain, sera continuée sous le contrôle administratif et pédagogique du ministre, de l'inspection générale de l'éducation nationale et des chefs d'établissement.

*Bourses et allocations d'études : révision du montant.*

**2668.** — 3 avril 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si pour pallier au moins les effets détestables de l'érosion monétaire il n'envisagerait pas de relever de 15 p. 100 le montant des taux des bourses et allocations d'études. Ne devrait-il pas considérer également dans les mêmes conditions comme équitable le relèvement des plafonds d'attribution des dites bourses et allocations afin de ne pas pénaliser des familles particulièrement méritantes.

*Réponse.* — L'orientation suivie au cours des dernières années en matière de bourses nationales d'études du second degré a permis — grâce aux économies réalisées par l'atténuation de l'excessive dispersion précédemment constatée au niveau des collèges où la distribution d'un très grand nombre de bourses de montant modique ne se justifiait plus dès lors que la gratuité des manuels était assurée — de relever le montant des bourses attribuées à certaines catégories d'élèves, notamment à ceux qui suivent des enseignements technologiques, non pas au moyen d'une augmentation uniforme du taux de la part, qui aurait apporté à l'ensemble des boursiers une aide supplémentaire très faible, mais par la voie de mesures plus sélectives. C'est ainsi que les boursiers du second cycle bénéficient d'un nombre moyen de parts qui va croissant, comme le montre l'évolution récente : 7,7 parts en 1977-1978, 7,9 en 1978-1979 et 8,7 en 1979-1980, grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel : le pourcentage des bénéficiaires de bourses de dix parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 49,7 p. 100 en 1979-1980. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, il a été décidé de maintenir, à compter de la rentrée 1980, le bénéfice

de leur bourse aux élèves qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Le système d'attribution des bourses s'est donc orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace. La place des bourses d'études ayant été redéfinie et un rééquilibrage étant ainsi intervenu, lors de la discussion par le Parlement du projet de budget de l'éducation pour 1981 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1980, puis au Sénat le 5 décembre 1980, le ministre de l'éducation a fait part des trois mesures qu'il avait décidé de prendre en ce domaine : relèvement de 12,5 p. 100 du seuil de ressources déterminant la vocation à bourses, pour l'année 1981-1982, afin de suivre l'évolution constatée des revenus pendant la période de référence; majoration du crédit complémentaire spécial (mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour accorder, hors barème, des bourses ou des parts de bourses supplémentaires) porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981, de 17 p. 100 à 23 p. 100 du montant des bourses nouvelles et maintien de ce pourcentage pour l'année scolaire 1981-1982; augmentation, pour la même année scolaire, de 50 p. 100 environ de la prime d'équipement servie aux boursiers accédant à la première année de certaines sections industrielles pour y préparer un diplôme de formation professionnelle. Il a enfin précisé que si ces différentes mesures laissaient encore, sur la dotation budgétaire de 1981, un reliquat de crédits disponible, ce dernier serait alors affecté à une augmentation différenciée du montant des bourses, en particulier en faveur des élèves de l'enseignement professionnel. Il doit être souligné qu'il n'est pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation. L'octroi de bourses d'études n'est en effet que l'un des éléments de cette politique d'aide aux familles auquel viennent s'ajouter la gratuité des manuels scolaires et la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires. En trois ans, le volume total des crédits ouverts au budget de l'éducation pour ces trois formes d'aide sera passé de 2,896 milliards de francs en 1978 à 3,711 milliards de francs en 1981, soit une augmentation de 28 p. 100 alors que les effectifs des élèves du second degré n'ont progressé que d'un peu plus de 2 p. 100. Tel est, rapidement rappelé, l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

*Regroupements scolaires, fermetures de classes : coût des transports scolaires.*

**2797.** — 16 avril 1981. — **M. René Herment**, dans la situation actuelle de l'emploi, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'ont pu comporter pour l'Etat et les collectivités locales les regroupements et fermetures de classes, du fait des exigences d'organisation des transports scolaires. Il souhaiterait que lui soit indiqués, par département, pour 1980, le coût global (Etat plus collectivités) et le coût par habitant des dépenses de l'espèce. Il souhaiterait, également, que lui soit précisé le coût moyen de la rémunération d'un instituteur et recueillir le sentiment ministériel sur la validité d'une relation qui serait faite entre le coût des transports scolaires, celui du coût des enseignants et le nombre de postes de ceux-ci qui pourraient être financés en limitant ceux-là.

*Réponse.* — Les regroupements et fermetures éventuelles de classes dans le premier degré ne sont nullement la conséquence des décisions prises en matière d'organisation des transports scolaires. Ils répondent exclusivement à des exigences de rationalité pédagogique — en permettant notamment la mise en place d'une scolarité par niveaux de classe — et d'utilisation optimale des moyens budgétaires mis à la disposition du ministère de l'éducation. Dans ces conditions, les transports d'élèves, loin d'être un facteur causal dans la modification de la carte scolaire, ont pour mission de s'adapter aux structures d'accueil implantées dont il leur revient d'assurer la desserte. C'est dire qu'une relation logique,

s'apparentant à une comparaison de type « coût-avantages », ne peut être valablement établie entre les modifications, sur le terrain, du nombre de postes implantés et la création ou l'adaptation des circuits de transports scolaires. Pour répondre néanmoins aux interrogations de l'honorable parlementaire, il est précisé que, durant l'année scolaire 1979-1980, qui est la dernière pour laquelle des statistiques complètes sont disponibles, le coût moyen annuel de transport à l'élève, tous départements confondus, s'est élevé à 1 127 francs. Pour la même année scolaire, le traitement budgétaire moyen d'un instituteur non chargé de direction d'école, majoré de l'indemnité de résidence, s'est établi à un montant annuel de l'ordre de 58 000 francs. Cette dernière somme, divisée par neuf élèves, correspondant au seuil de fermeture des classes du premier degré, donne, pour ce cas de figure, une dépense à l'élève de 6 445 francs.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Situation de la société coopérative Pro-Construire.*

**34918.** — 17 juillet 1980. — **M. Bernard Hugo** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de la situation de la société coopérative Pro-Construire. Un millier de familles ont été victimes d'une escroquerie, qui a amené l'administrateur provisoire à souscrire un emprunt. Si cet emprunt, qui arrive à échéance, n'est pas remboursé, la société sera mise en liquidation, ce qui entraînera des conséquences désastreuses pour les coopérateurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder aux coopérateurs une subvention compensatrice afin qu'ils ne fassent pas les frais des fautes de gestion, dont ils ne sont pas responsables.

*Réponse.* — Le 25 septembre 1980, l'assemblée générale des coopérateurs de la société coopérative d'H.L.M. Pro-Construire a décidé la liquidation de la société et désigné comme liquidateur l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. Préalablement à l'engagement de la procédure de dissolution, il était nécessaire de mettre sur pied un dispositif permettant d'éviter un règlement judiciaire. A cet effet, un schéma de financement a été bâti en concertation avec toutes les parties intéressées ; en particulier, la caisse de prêts aux organismes H.L.M. a accepté de renoncer à une importante partie de sa créance. Dans ces conditions, l'assemblée générale de la société Pro-Construire qui s'est de nouveau réunie le 6 avril 1981 a pu approuver ce schéma à une très large majorité, ce qui permettra une liquidation normale, sans dépôt de bilan, et évitera toutes conséquences dommageables pour les coopérateurs.

*Accès à la propriété : aménagement.*

**1953.** — 12 février 1981. — **M. Marc Bécam** suggère à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** d'adapter les aides à l'accession à la propriété d'un logement principal de façon à maintenir les effets positifs de la réforme du financement de la construction. Constatant les difficultés rencontrées par les Français disposant de revenus modestes et moyens et désireux d'accéder à la propriété, il lui demande d'examiner la possibilité de répondre à l'augmentation du coût de la construction, des intérêts des emprunts, à l'encadrement du crédit, en favorisant la modulation des remboursements de ces emprunts par l'attribution d'un prêt spécial sans intérêt destiné à limiter le taux d'effort du constructeur à 30 p. 100. Ce prêt allégerait la charge des huit premières annuités et serait remboursé de la treizième à la vingtième année. Il pourrait être apporté par les organismes collecteurs du 0,80 p. 100 pour le logement, un tiers de la collecte devant ainsi permettre l'accession à la propriété de 50 000 familles aux revenus modestes et moyens. Cette formule simple, déjà expérimentée pour le financement des logements en faveur des immigrés, présenterait, en outre, l'avantage de ne pas entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat.

*Réponse.* — L'aide à l'accession à la propriété des familles à revenus modestes par la participation des employeurs à l'effort de construction a toujours été une préoccupation dominante de l'administration en liaison avec les organismes collecteurs du 1 p. 100. Les prêts 1 p. 100 aux accédants qui constituent un financement complémentaire et qui entrent dans la définition de l'apport personnel jouent à ce titre un rôle essentiel. Afin de renforcer l'efficacité sociale de ces prêts, dès décembre 1977 une convention a été passée entre le secrétaire d'Etat au logement et l'Union nationale interprofessionnelle du logement dans le but d'améliorer la constitution de l'apport personnel des ménages à revenus modestes, c'est-à-dire ceux bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) à quotité majorée. L'aide apportée par le financement 1 p. 100 dans ce cadre comportait principalement, la possibilité d'un relèvement du prêt plafond 1 p. 100 égal à 15 p. 100 du

barème des prêts prévu par l'arrêté du 5 mars 1980. Le moyen pour les organismes collecteurs d'accorder ce relèvement reposait sur la faculté de tirage d'un montant de 4 000 francs par prêt sur la fraction du 1 p. 100 qui fait l'objet d'un emploi réglementé. 6 750 prêts d'aide à la constitution de l'apport personnel (A.C.A.P.) ont été accordés au cours de l'année 1978, près de 7 500 au cours de l'année 1979, et plus de 10 000 en 1980. Le prêt moyen A.C.A.P. s'élevait à plus de 20 000 francs en 1979, soit environ 20 p. 100 de plus que le prêt moyen 1 p. 100 classique. Le développement de ce mécanisme pour les familles à revenus modestes s'impose tout particulièrement en période de hausse de taux des prêts. C'est pourquoi, en accord avec les institutions collectives du 1 p. 100, le Gouvernement a cherché à donner un nouvel élan à cette procédure en 1981. Une enveloppe de 80 millions de francs sur la fraction réglementée du 1 p. 100 sera affectée à cette action au titre des droits de tirage accordés aux organismes collecteurs qui attribuent de tels prêts. Un droit de tirage moyen de 5 000 francs par prêt est prévu sur l'enveloppe précitée de façon à accroître la majoration du prêt A.C.A.P. par rapport au prêt 1 p. 100 moyen ; les bénéficiaires du système pourraient être ainsi au nombre de 16 000 accédants en 1981.

*H.L.M. : pourcentage des logements mis à la disposition du préfet.*

**2196.** — 12 mars 1981. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en application des dispositions fixées par un arrêté du ministre de l'équipement et du logement, en date du 14 mars 1972, les organismes d'H. L. M. construisant dans l'agglomération de Limoges sont tenus de mettre annuellement à la disposition du préfet pour le logement des prioritaires, 30 p. 100 des habitations à loyer modéré neuves mises en location postérieurement à la date de publication de cet arrêté et 30 p. 100 des habitations à loyer modéré devenues vacantes parmi celles qui ont été mises en location antérieurement à cette date. Il souligne également qu'en réponse à sa question écrite du 27 juin 1973, **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** lui avait indiqué que ce pourcentage avait été estimé nécessaire « pour faire face aux besoins les plus impérieux, compte tenu de leur importance et de leur caractère d'urgence ». Or, depuis cette époque, la situation a beaucoup évolué et le maintien de ce contingent à 30 p. 100 paraît d'autant plus excessif que l'on ne peut plus parler à l'heure actuelle de « problème aigu » à résoudre. En outre, le décret n° 76-213 du 16 février 1978 relatif aux conseils d'administration et aux commissions d'attribution des logements des offices publics d'H.L.M. a maintenu une prépondérance certaine aux membres désignés par le préfet du département du siège de l'organisme. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, le pourcentage des logements mis à la disposition du préfet de la Haute-Vienne ne pourrait pas être abaissé à 10 p. 100, taux qui semble amplement suffisant pour répondre aux demandes actuelles.

*Réponse.* — La loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement a notamment pour objectif de permettre l'accès prioritaire et le maintien des catégories les plus modestes dans les logements sociaux, grâce à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), qui a pour effet d'adapter l'effort de ces ménages en fonction de leur situation de famille et de leurs ressources. C'est ainsi que dans le cas d'un programme de logements faisant l'objet d'une convention régie par les dispositions de cette loi, l'organisme bailleur (organisme d'H.L.M., S.E.M. notamment) s'engage à réserver un certain pourcentage de logements aux familles répondant à des critères de priorité. Le conventionnement étant une procédure déconcentrée, c'est au préfet qu'il appartient de définir ces critères de priorité en fonction des contingences locales et dans le cadre de la concertation (D.D.A.S.S., bailleurs sociaux). Compte tenu de ces critères le préfet établit un mode d'attribution des logements réservés. Le système repose sur la tenue d'une liste des personnes ou des familles prioritaires, constituée, soit à partir du fichier départemental, soit à partir des demandes de logement déposées auprès des bailleurs ou à la mairie du domicile du demandeur. Le pourcentage de logements réservés fait l'objet d'une négociation lors de la passation de la convention. Cependant, afin de permettre à l'Etat de veiller à ce que le patrimoine social soit occupé par les familles qui y ont vocation, la circulaire n° 79-98 du 10 octobre 1979 prévoit que le pourcentage doit être, en règle générale, d'au moins 20 p. 100, mais qu'il ne peut être inférieur à ce montant lorsque des arrêtés ont déjà été pris dans le cadre de la réglementation des H.L.M. en application de l'article 5-11 du décret n° 54-346 du 27 mars 1954, le taux fixé par ces arrêtés pouvant être maintenu. Il résulte de ces dispositions que le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit être réglé au niveau du département en fonction de la situation locale.

*Protection des oiseaux migrateurs.*

1772. — 26 janvier 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre d'une politique de protection des oiseaux migrateurs (lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie, n° 54, 13 octobre 1980), annoncée aux rencontres internationales de Palerme.

*Réponse.* — La politique française de protection des oiseaux migrateurs comporte deux volets principaux : 1° la protection des espèces par la réduction du temps de chasse autorisé et par l'institution d'une liste d'oiseaux sauvages protégés dont la destruction, l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la capture, le transport, la mise en vente... sont interdits. Grâce à l'inventaire annuel des populations d'oiseaux d'eau hivernant en France réalisé par le centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux, l'avifaune migratrice est de mieux en mieux connue ; 2° le maintien de l'habitat propre à ces oiseaux, comme zones de repos, de nourrissage et de reproduction. Il s'agit essentiellement de zones humides dont la politique de protection de la nature comporte la sauvegarde ; la France dispose d'un réseau important de zones humides protégées : réserve de Camargue, réserve de Grand Lieu, réserve de Saint-Denis-du-Payré, golfe du Morbihan et marais de Suscino, étang du Lingre (Moselle), étang de l'Estagnol (Hérault)... La prise de conscience, désormais plus répandue, de l'intérêt que présentent les zones humides notamment comme habitat des oiseaux migrateurs constitue un atout pour la politique de protection de ces espèces dont certaines sont menacées. Pour poursuivre et généraliser l'effort de protection, la délégation française aux rencontres internationales de Palerme a proposé aux autres pays méditerranéens de mener des actions en commun dans ce domaine. Cette initiative a été bien accueillie et a été reprise lors de la dernière rencontre des pays riverains de la Méditerranée qui s'est tenue à Cannes du 2 au 9 mars 1981. Il a été alors décidé, dans le cadre du programme d'action pour la Méditerranée, de créer à Tunis un centre chargé de promouvoir des actions en commun pour la protection de certaines zones remarquables, parmi lesquelles celles qui sont indispensables à la conservation des oiseaux migrateurs.

*Utilisation des huiles usagées.*

2128. — 5 mars 1981. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions relatives à la mise en place du décret du 21 novembre 1979 concernant les huiles usagées. Les prix de reprise des huiles usagées ont été fixés à un niveau très bas et ne reflètent pas l'intérêt affirmé de la régénération pour la collectivité nationale. Par ailleurs, un certain nombre de détenteurs de ces huiles usagées se sont équipés de matériels permettant le brûlage dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement ; à ce jour, leurs demandes d'agrément sont restées sans réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les possibilités et les conditions d'obtention d'agréments pour le brûlage d'huiles usagées soient spécifiées, et que la fixation des prix de reprise des huiles usagées soit réétudiée.

*Réponse.* — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 —, par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb —, qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. C'est pourquoi l'arrêté interministériel du 21 mai 1980 a fixé les normes que doivent respecter les installations thermiques consommant des huiles usagées. L'effort national de réduction de notre déficit intérieur et de notre dépendance dans le secteur des lubrifiants, ainsi que la nécessité de protéger la santé publique, ne

peuvent donc conduire à abandonner l'usage des huiles usagées comme combustible, tant que les installations de régénération ne sont pas utilisées à plein. Il y a lieu de noter que pour la plupart des détenteurs de matériels de brûlage, qui s'étaient d'ailleurs équipés en contrevenant aux dispositions de la réglementation de novembre 1956 qui interdisait déjà le brûlage des huiles non régénérées, l'arrêt de telles pratiques ne devrait pas conduire à des conséquences financières négatives dans la mesure où le surcoût des équipements nécessités par l'adaptation au brûlage des huiles aura pu être amorti en une saison de chauffe seulement. En ce qui concerne le niveau des prix de reprise des huiles usagées, les ministères de l'environnement et du cadre de vie et de l'industrie ont été parfaitement conscients des problèmes qu'a pu susciter un prix de cession trop faible. Aussi, les organisations professionnelles concernées ont été en mesure de trouver un accord fin février 1981 pour mettre en vigueur un relèvement substantiel des barèmes de reprise.

*Situation de certains agents retraités des travaux publics de l'Etat.*

2434. — 26 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions faites à certains agents des T.P.E. du ministère de l'environnement par le reclassement du 1<sup>er</sup> juillet 1976. Ce reclassement se traduit, en fait, par la constitution, à partir de deux grades sur trois du corps des agents T.P.E., d'un nouveau « cadre » d'ouvriers professionnels. Les agents spécialisés des T.P.E. classés au groupe IV ont pris l'appellation d'ouvriers professionnels des T.P.E. de première catégorie et sont passés au groupe V. Les agents spécialisés des T.P.E. de deuxième catégorie ont été reclassés du groupe III au groupe IV. Ces divers changements n'ont pas permis l'application automatique de ces reclassements aux agents des deux grades concernés, retraités avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Par ce fait, les agents ayant assuré les responsabilités requises ne peuvent, à ce jour, bénéficier d'une révision de leur pension. Il lui demande, en accord avec l'esprit des textes en vigueur (notamment l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ainsi que l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'environnement et du cadre de vie (juin 1978), de réparer cette inégalité dans la juste rémunération des services passés.

*Réponse.* — L'administration a examiné avec la plus grande attention la revendication des organisations représentatives des personnels intéressés tendant à la révision des pensions des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des travaux publics de l'Etat, par assimilation de ces emplois à ceux d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégorie. L'arrêté interministériel du 20 août 1976 qui a créé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les grades d'ouvrier professionnel des travaux publics de l'Etat de première et de deuxième catégorie ne peut s'appliquer qu'aux agents en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1976, car il n'a pas revêtu le caractère d'une réforme statutaire qui eût été seule susceptible de donner lieu à l'établissement d'un tableau d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La pension des agents spécialisés et chefs d'équipe admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne peut donc être révisée en fonction de ces dispositions.

*Assurance construction : durée de la période de responsabilité.*

2634. — 2 avril 1981. — **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1979, des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 rendant l'assurance construction obligatoire, a eu notamment pour effet d'augmenter le coût de la construction d'un pourcentage couramment évalué à 6 p. 100. On constate, d'autre part, que le régime d'assurance construction propre aux entrepreneurs se trouve en équilibre de plus en plus précaire, cette situation étant essentiellement due à la longueur, soit dix ans, de la période de responsabilité. Il s'avère, en effet, que la durée moyenne entre la construction et l'éventuelle déclaration d'un sinistre véritable est de quatre ans et que, au-delà de cette période, les sinistres déclarés s'apparentent davantage à des opérations d'entretien que les maîtres d'ouvrage mettent à la charge des entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans ces conditions, d'envisager de substituer une garantie quinquennale à l'actuelle garantie décennale.

*Réponse.* — La maîtrise de l'évolution du coût de l'assurance construction est une préoccupation importante des pouvoirs publics. C'est pourquoi le ministre de l'économie et le ministre de l'environnement et du cadre de vie ont demandé à un haut fonctionnaire d'examiner la situation de ce régime d'assurance et de proposer toutes mesures tendant à améliorer les mécanismes actuels. Les propositions faites feront l'objet d'un examen immédiat par les pouvoirs publics en vue d'entreprendre les réformes nécessaires.

Les premières analyses effectuées montrent que la réduction du coût de l'assurance dépend avant tout de la prévention des sinistres, qui doit faire l'objet d'une action de la part des professionnels. Il n'est pas envisagé une modification du principe de la responsabilité décennale, qui constitue une disposition fondamentale du code civil et qui garantit la qualité des constructions à laquelle tous les usagers sont attachés.

*Accession à la propriété : publication d'une convention.*

2674. — 7 avril 1981. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème non encore résolu de l'accession à la première propriété pour de nombreuses catégories sociales (fonctionnaires, militaires, gendarmes, etc.). Il lui rappelle, à ce sujet, l'annonce faite par le Gouvernement, le 9 mai 1980, de la publication imminente d'une convention autorisant certains propriétaires à louer leur logement avant de l'occuper personnellement. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il a prises en vue d'assurer dans les meilleurs délais la publication de ce texte attendu par les personnes concernées.

*Réponse.* — Les bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'un logement doivent l'occuper au titre de leur résidence principale pendant au moins huit mois de l'année. Cependant, les paragraphes 1 et 2 de l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation permettent, dans certaines conditions, au propriétaire d'un logement acquis à l'aide d'un P. A. P. de le louer en cas de mobilité liée à des raisons professionnelles ou familiales ou en attendant sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Ces dispositions peuvent donc s'appliquer à des fonctionnaires sur le point de faire valoir leur droit à la retraite ou contraints à une mobilité professionnelle. En outre, les termes du troisième paragraphe de l'article R. 331-41 concernant les accédants désireux de louer leur logement pourraient permettre de résoudre le problème des fonctionnaires astreints à résider dans un logement de fonction. Les dispositions de ce paragraphe seront applicables après publication des textes correspondants, actuellement en cours de mise au point. Il convient, toutefois, de remarquer que l'aide accordée par l'Etat pour favoriser l'accession à la propriété des ménages les plus modestes est importante (elle est globalement d'environ 80 000 francs pour l'acquisition d'un logement de 300 000 francs en 1981). Il est donc normal qu'elle soit réservée en priorité aux accédants désireux d'acquérir un logement qu'ils occuperont à titre principal dès son achèvement, leur permettant ainsi de répondre à un besoin essentiel et immédiat qui se trouve déjà être satisfait pour les personnes bénéficiant d'un logement de fonction. Enfin, les contraintes monétaires et budgétaires actuelles ne permettant pas d'accroître le nombre des prêts disponibles, il ne paraît pas souhaitable de modifier, dans l'immédiat, les dispositions actuellement en vigueur qui ne pourraient conduire qu'à une diminution des moyens affectés à la satisfaction des ménages à revenus modestes.

## INTERIEUR

*Tranche communale du F. S. I. R. :  
délégation des crédits de paiement pour 1980.*

2057. — 26 février 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards apportés à déléguer les crédits de paiement concernant la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.). Il lui signale qu'actuellement les crédits délégués à ce titre s'appliquent au programme de l'année 1979 et il lui demande, en conséquence, dans quels délais seront délégués les crédits afférents à celui de 1980, afin de ne pas compromettre la situation de trésorerie des communes attributaires.

*Réponse.* — Les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales ainsi qu'à leurs groupements sont fixées par l'article 23 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, et commenté par l'instruction de même date du Premier ministre (*Journal officiel* du 14 mars 1972). Ces textes prévoient, notamment, que le versement de la subvention n'est subordonné qu'à la constatation de la réalisation effective de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive, l'autorité administrative n'ayant ni à demander communication du montant de la dépense supportée par le bénéficiaire, ni à le vérifier. Les crédits de paiement sont délégués au préfet en fonction des demandes. Le Gouvernement a mis en place, depuis plusieurs années un dispositif particulier pour améliorer la gestion des crédits d'équipement qui a notamment pour objectif d'inciter les ordonnateurs secondaires à n'attribuer de subventions que dans la mesure où ils justifient,

lors de l'exercice de contrôle financier local par les trésoriers-payeurs généraux, de l'existence de crédits leur permettant de verser ces subventions dans les meilleurs délais. La mise en œuvre progressive de ce dispositif se traduit par une accélération du règlement de ces subventions. De son côté le ministère de l'intérieur gère ses crédits de paiement avec beaucoup de rigueur afin de mieux satisfaire les besoins exprimés par les préfets : les crédits de paiement correspondant aux opérations financées en 1980 seront délégués aux préfets sur leur demande et au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

*Personnel auxiliaire des collectivités locales : statut.*

2150. — 5 mars 1981. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qui se posent aux collectivités locales dans le cas de recrutement de personnel auxiliaire nécessité par des besoins de remplacement temporaire ou de surcharge transitoire de travail saisonnier. Il lui indique que la « barre » des mille heures à ne pas dépasser sous peine, pour la collectivité, d'être obligée de payer pendant 365 jours une indemnité pour perte d'emploi, oblige souvent à des licenciements de « précaution » ou au refus d'embaucher des personnes qui ont déjà effectué un nombre d'heures approchant ou dépassant les mille heures fatidiques. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de soumettre les collectivités locales ou leurs établissements au versement de la cotisation Assedic pour leur personnel auxiliaire afin que ce personnel puisse bénéficier des garanties reconnues aux travailleurs affiliés au régime général du secteur privé, sans pour autant remettre en cause les statuts des personnels des collectivités locales, et singulièrement les dispositions relatives aux titularisations.

*Réponse.* — La non-affiliation des collectivités locales au régime Assedic découle de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Cette disposition déjà prévue par l'ordonnance du 13 juillet 1967 concernant les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, a été maintenue par le législateur lors de l'élaboration de la loi. Les agents auxiliaires des collectivités locales ont donc droit aux allocations prévues par les décrets d'application de la loi précitée, dès lors qu'ils en remplissent toutes les conditions (décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980). Ces allocations sont versées par les collectivités locales concernées. Les ministères compétents procèdent actuellement à un examen approfondi de cette affaire. Les suggestions formulées dans la présente question seront étudiées à cette occasion. Dans l'immédiat, afin de limiter les dépenses des communes rurales, certains syndicats de communes pour le personnel communal recrutent et gèrent directement des agents qu'ils mettent à la disposition des communes contraintes, en raison de l'indisponibilité d'un agent, d'en employer temporairement un autre. Ainsi, les communes qui n'emploieraient plus ces agents de remplacement, ne sont, à leur égard, pas redevables de l'allocation. Elles ont, par ailleurs, l'avantage de faire appel à du personnel bien au courant de l'administration communale.

*Budget local des transports scolaires : équilibre.*

2257. — 12 mars 1981. — **M. René Chazelle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'éprouvent les conseils généraux pour préparer le budget concernant le transport des écoliers. Ainsi, la part de l'Etat augmente moins vite que le coût des services consécutivement au relèvement des tarifs pratiqués par les transporteurs ou autorisés par l'Etat. Il en découle une inadéquation entre les prévisions de recettes, les recettes et les dépenses réelles, ce qui provoque, indépendamment des difficultés d'établissement du budget, une augmentation des dépenses supportées par le département ainsi que par les collectivités locales et les familles. Il lui demande de préciser comment il envisage d'aider les collectivités locales à équilibrer leur budget et à obtenir un accroissement de la participation de l'Etat.

*Réponse.* — D'une manière générale, l'Etat retient pour chaque département un taux de subvention d'autant plus élevé que le pourcentage global de prise en charge de la dépense de transports scolaires par les collectivités locales est lui-même plus important. Ainsi le décret n° 76-46 du 12 janvier 1976 permet à l'Etat de majorer son taux de participation — sans pouvoir excéder 70,2 p. 100 — dans les départements où la gratuité des transports scolaires est réalisée du fait de l'effort de financement des collectivités locales. Le taux de participation de l'Etat s'applique à une dépense de transports correspondant au relèvement de prix officiellement autorisé. Les crédits de subvention inscrits au budget du ministère de l'éducation sont eux-mêmes calculés dans ces conditions. Il s'ensuit que d'éventuels dépassements de ces hausses, consentis

localement, ont un effet de tassement du pourcentage de participation financière de l'Etat. Le taux de l'aide de l'Etat aux transports scolaires a progressé de manière sensible ces dernières années au prix d'un effort budgétaire particulièrement important. Le pourcentage moyen de participation financière du ministère de l'éducation pour les dépenses ouvrant droit à subvention, est en effet passé de 55,45 p. 100 en 1973-1974 à 61 p. 100 environ en 1979-1980. Enfin, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, voté en première lecture par le Sénat, prévoit une décentralisation au niveau départemental de la politique de transports scolaires avec transfert des ressources correspondantes. Les départements acquerront ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports scolaires. En outre, lors de la discussion du projet au Sénat, le Gouvernement a accepté un amendement parlementaire au terme duquel le transfert de ressources correspondant au transfert de charges de l'Etat vers le département sera « calculé comme si l'Etat avait pour chaque département, porté au taux de 65 p. 100 sa participation aux dépenses ». Il s'agit d'une disposition favorable aux collectivités locales.

*Divagation d'animaux domestiques :  
application de la réglementation.*

2502. — 2 avril 1981. — M. Jean Ooghe expose à M. le ministre de l'intérieur que la société protectrice des animaux a récemment lancé une campagne afin d'attirer l'attention de la population sur l'accroissement considérable du nombre des animaux domestiques — chiens notamment — et des conséquences qui en découlent (divagation sur la voie publique, abandon volontaire par les propriétaires, aboiements intempestifs troublant le voisinage, pollution). Il lui demande, dès lors qu'un arrêté municipal a édicté les mesures propres à mettre un terme aux inconvénients précités, de bien vouloir lui préciser l'autorité à laquelle incombe l'application dudit arrêté et notamment s'il appartient bien à la police d'Etat — dans les communes où la police est étatisée — d'assurer l'exécution des mesures décrétées par le maire.

Réponse. — Il appartient aux maires, comme l'indique le parlementaire, d'utiliser leurs pouvoirs de police pour prendre toutes mesures en vue de prévenir la divagation des animaux et les événements fâcheux qui pourraient en résulter. Les services de gendarmerie et de police municipale ou d'Etat sont chargés de faire respecter la réglementation édictée par l'autorité municipale. Aussi, lorsqu'un service de police urbaine, fonctionnant avec du personnel de la police nationale, a été mis en place dans une commune, ce service doit assurer l'application des arrêtés légalement pris par le maire dans le cadre des pouvoirs de police que ce magistrat conserve conformément aux dispositions du code des communes.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION**

*Annuaire téléphonique : nature.*

2522. — 2 avril 1981. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser s'il envisage le remplacement de l'actuel annuaire par un annuaire téléphonique à microfiches, et ce dans quelles conditions et dans quel délai, et la place qu'il envisage de donner à cette nouvelle technique avant l'utilisation à moyen ou à long terme de l'annuaire électronique.

*Abonnés au téléphone : annuaires sur microfiches.*

2568. — 2 avril 1981. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la mise à la disposition des abonnés du téléphone d'annuaires téléphoniques sur microfiches et des systèmes de lecture indispensables à cette nouvelle technique.

Réponse. — Soucieuse de participer aux mesures d'économie de papier, l'administration a décidé depuis février 1981 de proposer les listes des abonnés au téléphone sous la forme de microfiches donnant des informations identiques à celles des annuaires-papier. Cette solution présente en outre le double avantage de réduire l'encombrement et d'être d'un prix de revient inférieur à l'édition sur papier. Dans la phase de lancement de ce produit, l'annuaire sur microfiches est vendu et l'administration ne fournit pas le lecteur de microfiches. Les intéressés peuvent se procurer ce matériel auprès des nombreux fabricants français et stimuler ainsi leur marché. Il n'est pas pour l'instant envisagé de substituer la fourniture d'annuaires sur microfiches à celle de l'annuaire traditionnel pour l'ensemble des abonnés.

*Annuaire du téléphone : mention du code postal des localités.*

2540. — 2 avril 1981. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'intérêt et l'avantage qu'il y aurait, pour les usagers du téléphone, à faire accompagner le nom des localités, sur l'annuaire officiel, du numéro de code postal, évitant ainsi des recherches inutiles et apportant ainsi la preuve de la connexion étroite existant entre les postes et les télécommunications.

Réponse. — Dans le but, précisément, d'aider le public à indexer plus aisément son courrier, il a été décidé, à l'occasion de la refonte de l'annuaire téléphonique, d'inclure le code postal des communes dans les indications pratiques qui figurent dans les pages de tête (pages roses) de chaque fascicule départemental. Cette mesure s'applique désormais à la totalité des départements de métropole. Il est souligné toutefois que pour les villes comportant deux ou plusieurs numéros de code, l'annuaire téléphonique ne saurait présenter des renseignements aussi complets et précis que la brochure spéciale consacrée au code postal.

*Nouvelle poste des Ulis (Essonne) : manque de personnel.*

2544. — 2 avril 1981. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le conflit qui vient de s'ouvrir au centre postal des Ulis (Essonne). En effet, cette nouvelle poste, tant attendue par la population, ne dispose pas des effectifs suffisants pour assurer un service convenable. Aussi, il lui demande de prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires afin qu'un accord intervienne entre les différentes parties et qu'il soit procédé au recrutement de personnel.

Réponse. — Les effectifs des bureaux de poste sont déterminés par rapport à la charge qu'ils écoulent, cette charge étant elle-même calculée par des comptages minutieux reposant sur des critères précis. Toutefois, le trafic des établissements nouvellement créés ne peut être connu a priori avec exactitude et fait l'objet dans un premier temps d'une simple évaluation visant à leur attribuer le personnel nécessaire à leur fonctionnement. Les effectifs accordés de cette manière sont susceptibles par la suite de subir des ajustements lorsque la charge des bureaux concernés est connue avec davantage de précision. Le bureau de poste des Ulis est un établissement très récent, puisqu'il a été créé le 2 mars 1981. Les positions de travail qui lui ont été attribuées tiennent compte du trafic attendu et résultant soit de créations d'emplois, soit de transferts d'effectifs provenant des bureaux voisins de Bures-sur-Yvette et d'Orsay dont la charge est réduite, une partie de leur clientèle effectuant désormais ses opérations postales dans le nouvel établissement. Le personnel du bureau des Ulis, estimant ses effectifs insuffisants, a déclenché un mouvement de grève du 17 au 25 mars, en réclamant la création de douze positions de travail supplémentaires. Le chef de service départemental des postes a alors procédé à de nombreux échanges de vue avec le personnel concerné et les organisations syndicales. A la suite de ces différentes entrevues, l'administration a décidé de créer trois positions de travail supplémentaires tandis qu'un emploi d'inspecteur de la brigade de réserve était mis à la disposition de l'établissement en attendant que soit créé l'emploi correspondant. Parallèlement, une série de comptages a été entreprise, afin de déterminer avec le maximum de précision la charge du nouveau bureau. En outre, pour tenir compte des contraintes inhérentes à la période d'observation et pour résorber le surcroît de trafic accumulé du fait de la grève, l'établissement s'est vu accorder un renfort comprenant trois agents de la brigade de réserve, un auxiliaire utilisé six heures par jour et un contingent journalier de dix heures supplémentaires. Ainsi, toutes les dispositions ont été prises pour que le bureau des Ulis dispose d'un effectif lui permettant d'écouler son trafic dans des conditions satisfaisantes et sa situation reste suivie avec la plus grande attention par les responsables locaux. En tout état de cause, il ne saurait être question d'attribuer à ce bureau un nombre de positions de travail disproportionné à sa charge. En effet, dans le contexte budgétaire actuel, l'administration des P. T. T. est tenue de gérer avec rigueur les moyens en personnel mis à sa disposition par la loi de finances. Elle doit se garder notamment d'implanter dans certains établissements des effectifs qui y seraient insuffisamment utilisés et feraient défaut à d'autres services.

*Bureau de poste de Magnanville : amélioration.*

2577. — 2 avril 1981. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'importance du bureau de poste de Magnan-

ville (Yvelines) pour la région rurale située au sud-ouest de Mantes-la-Jolie. Il lui demande s'il est dans les intentions de ses services de conserver ce bureau en améliorant les conditions de fonctionnement.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de préciser que l'établissement postal fonctionnant à Magnanville est un guichet annexe, c'est-à-dire un simple prolongement du bureau principal de Mantes-la-Jolie. Ce guichet annexe, implanté dans le centre commercial du quartier des Brosses, a été créé le 16 février 1979, afin de faciliter les opérations postales à la population résidant dans la circonscription ou fréquentant le centre commercial. L'établissement est actuellement ouvert de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 h 30, du lundi au vendredi, et de 9 heures à 12 heures le samedi. Ce dernier jour, un deuxième guichet fonctionne afin d'écouler le surcroît de trafic de fin de semaine. Les dernières statistiques connues, qui sont encore provisoires, indiquent une augmentation sensible du trafic du guichet annexe par rapport à l'année précédente, le receveur du bureau de Mantes-la-Jolie principal envisage d'étendre l'ouverture du deuxième guichet aux mardi et vendredi après-midi qui sont, avec le samedi, les jours les plus chargés de la semaine. Cette mesure doit être effectivement appliquée lorsque seront dégagés les chiffres définitifs du trafic, c'est-à-dire vraisemblablement dans la deuxième quinzaine de mai. En tout état de cause, il n'est pas question de supprimer cet établissement dont la situation est au contraire suivie avec une particulière attention par les responsables locaux. Toutefois, en raison de la baisse saisonnière de fréquentation, le guichet annexe a été fermé le matin (sauf le samedi) pendant les mois d'août de 1979 et 1980, aucune décision n'ayant encore été prise pour 1981.

## TRANSPORTS

*Situation de certains pensionnés de la S. N. C. F.*

**2094.** — 26 février 1981. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre des transports** que la caisse de prévoyance S. N. C. F. (maladie) a modifié son règlement intérieur (section Retraités) selon la loi n° 59-1129 du 23 décembre 1979 concernant le financement de la sécurité sociale et le décret du 27 juin 1980 pour son application aux régimes spéciaux et qu'ainsi toute pension donne lieu à précompte pour cotisation même si le droit aux prestations maladie est couvert par un autre régime. 75 900 pensionnés de la S. N. C. F. dont 50 900 veuves titulaires d'une pension personnelle d'un autre régime et couvertes par celui-ci doivent payer, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980, une cotisation de 3,90 p. 100 sur la pension de réversion dont elles bénéficient du chef de leur mari, ex-agent de la S. N. C. F. décédé, alors que les exonérations prévues par la loi du 28 décembre 1979 et le décret du 24 avril 1980 ne sont pas applicables au régime spécial de la S. N. C. F. Toutefois, les pensionnés tributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés de cotisations à la caisse de prévoyance, mais il n'en est pas de même pour les pensionnés exonérés du paiement de l'impôt sur le revenu en 1979 et 1980. Il lui demande d'envisager : a) l'application au régime spécial S. N. C. F. de toutes les exonérations de cotisation pour la couverture du risque « maladie » énumérées dans le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 et prévues par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 80-598 du 30 juillet 1980 ; b) la prise en charge par la caisse de prévoyance pour la couverture du risque « maladie » et pour celles qui en feront la demande des veuves d'ex-agents de la S. N. C. F. titulaires d'une pension personnelle d'un autre régime ; c) l'exonération du paiement des cotisations à la caisse de prévoyance par les ex-agents de la S. N. C. F. couverts pour le risque « maladie » par un autre régime à quelque titre que ce soit.

*Réponse.* — C'est en application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale que les titulaires de plusieurs pensions cotisent sur chacun de leurs avantages, y compris leur salaire d'activité lorsqu'ils reprennent un emploi. Toute demande visant à remettre en cause l'une de ces dispositions nécessiterait l'abrogation de cette loi et déborde la compétence du ministre des transports. Le décret n° 81-311 du 3 avril 1981 paru au *Journal officiel* du 7 avril 1981 étend aux ressortissants de certains régimes spéciaux, dont celui de la S. N. C. F., les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie fixées pour le régime général par le décret du 24 avril 1980. Les dispositions dudit décret s'appliquent aux avantages de retraite versés au titre des périodes postérieures au 30 juin 1981. En ce qui concerne la possibilité d'option pour l'affiliation à la caisse de prévoyance, la S. N. C. F. a admis qu'un droit d'option pouvait être ouvert en faveur des retraités et des veuves qui sont actuellement affiliés au régime général de sécurité sociale alors qu'en application des textes en vigueur ils auraient pu choisir d'être couverts par la caisse de prévoyance. Il s'agit notamment des veuves percevant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975

une pension personnelle de vieillesse du régime général et qui, au moment de la liquidation de cette pension, ont opté pour la couverture maladie du régime général, alors qu'étant affiliés depuis au moins trois ans à la caisse de prévoyance, elles auraient pu demeurer affiliées à cette caisse. En revanche la législation en vigueur ne permet aucune dérogation à l'affiliation d'office à un régime extérieur à la caisse de prévoyance pour les veuves relevant de la caisse de prévoyance depuis moins de trois ans lors de la liquidation d'une pension personnelle vieillesse du régime général ou dont la pension personnelle a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Pour ces dernières et afin d'éviter que le précompte des cotisations qui ne peut être effectué qu'au taux de 3,90 p. 100 applicable à l'ensemble des affiliés actifs et retraités, soit dépourvu de toute contrepartie et sans pour autant déroger au principe légal de versement des prestations de l'assurance maladie par un seul régime, le conseil d'administration de la caisse a reconnu possible de leur accorder, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, certaines prestations prévues au règlement de la caisse et qui n'ont pas leur équivalent dans les autres régimes. Il s'agit de la participation, dans les conditions prévues par ledit règlement, aux frais de placement dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et des allocations en cas de décès.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Groupe C. I. T.-Alcatel : situation de l'emploi.*

**32291.** — 18 décembre 1979. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il considère comme normal que les perspectives de restructuration envisagées par le groupe C. I. T.-Alcatel se traduisent pour 1980 par une réduction d'effectifs de 2 000 salariés, alors que le développement des technologies de ce groupe le place à l'avant-garde de l'industrie électronique et que les besoins nouveaux des télécommunications se manifestent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans ce groupe. En second lieu, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux salariés de certaines unités de ce groupe, particulièrement au personnel féminin et pour 1980, la compensation financière du chômage technique qui n'est plus assurée au dernier trimestre 1979. En troisième lieu, il lui demande d'intervenir afin d'assurer les deux revendications essentielles des travailleurs et des travailleuses de ce groupe : a) réduction du temps de travail sans perte de salaire ; b) suppression du salaire au rendement.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la C. I. T.-Alcatel a été amenée, à la suite de difficultés liées notamment à la reconversion des fabrications de centraux téléphoniques vers l'électronique, à procéder fin 1980 à la fermeture de ses unités de production de La Rochelle et Saint-Rémy-de-Maurienne. Les mesures de suppression d'emplois ont été échelonnées sur toute l'année 1980, la société s'étant efforcée de proposer aux salariés des solutions préalables de reclassement. Les démarches entreprises dans ce sens semblent avoir abouti à des perspectives raisonnables de réemploi pour la plus grande partie du personnel. Par ailleurs, la compensation financière du chômage technique à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été assurée dans le cadre de la réglementation en vigueur sur le chômage partiel. Pour pouvoir bénéficier des indemnités conventionnelles prévues par l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968, les heures indemnisables doivent être prises en charge au titre de l'allocation spécifique. Lorsque des salariés ne peuvent plus bénéficier d'allocations de chômage partiel, ce qui est le cas lorsqu'un seuil de quatre cents heures indemnisées a été dépassé et qu'aucune dérogation n'a été accordée, l'employeur est tenu de leur assurer au moyen d'une allocation complémentaire une rémunération mensuelle minimale calculée sur la base du Smic. Enfin, la dernière question évoquée, relative au salaire et à la durée du travail relève de la concertation entre les responsables de l'entreprise intéressée et les représentants du personnel.

*Agence nationale pour l'emploi : renvoi d'un agent avant la fin de sa période d'essai.*

**35059.** — 21 août 1980. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'extrême gravité de la décision qui vient d'être prise le 15 juillet 1980 par la direction régionale Rhône-Alpes de l'A.N.P.E., en accord avec la direction générale de cet établissement, à l'encontre d'un de ses agents, prospecteur-placier à Vénissieux (Rhône). Admis au concours régional de prospecteur-placier le 5 mai 1980, parmi 350 candidats, après entretien avec un jury de huit membres, cet agent a effectué un stage de formation de deux mois à Nantes jugé satisfaisant par

les animateurs et le responsable de ce stage. A son issue, avant même qu'il ait pu mettre en pratique ses connaissances par un exercice effectif de sa fonction en agence, le chef du centre régional Rhône-Alpes de l'A.N.P.E. a mis fin à son contrat. Ce renvoi pour « raison de service » n'a été accompagné d'aucune explication orale ou écrite de la part de ce chef de centre qui a refusé toute discussion avec l'intéressé. Les conditions dans lesquelles a eu lieu cette rupture laissent donc fortement douter de la légalité de ses motifs réels. On ne peut manquer en effet de s'étonner que ce renvoi ait eu lieu avant le terme de trois mois de la période d'essai et alors que les seules personnes ayant pu juger de ses capacités, jurés et formateurs, n'ont formulé aucun reproche à ce stagiaire. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de l'A.N.P.E. pour qu'elle revienne sur une décision grave qui bafoue les garanties fondamentales reconnues aux agents publics par notre législation.

*Réponse.* — Le licenciement en cours de période d'essai d'un prospecteur-placier de l'agence locale pour l'emploi de Vénissieux mis en cause par l'honorable parlementaire s'est effectué conformément au règlement du personnel applicable aux agents de l'établissement. Recruté le 1<sup>er</sup> mai 1980, l'intéressé a été reçu en entretien le 15 juillet 1980 par le chef du centre régional de l'A.N.P.E. de la région Rhône-Alpes qui lui a fait connaître qu'il mettait fin à sa période d'essai à compter de cette date, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 4, du statut du personnel qui prévoit que : « pendant la période d'essai, l'engagement peut être résilié de part et d'autre sans préavis ni indemnité, sur simple lettre recommandée avec accusé de réception ». S'agissant de l'appréciation des motifs qui ont conduit à ce licenciement, l'intéressé a engagé une procédure contentieuse dont il convient d'attendre les conclusions.

*Tanneries de Bort-les-Orgues :  
prorogation d'indemnités de licenciement.*

**1183.** — 11 décembre 1980. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs des Tanneries de Bort-les-Orgues qui ont fait l'objet d'un licenciement pour raisons économiques le 30 avril 1978. Agés de cinquante à cinquante-cinq ans, ils n'ont pu retrouver une activité professionnelle dans une région pauvre en emplois. Après avoir bénéficié de prolongation de versements d'indemnités par les Assedic, ces travailleurs s'inquiètent de leur avenir et de celui de leurs familles, car si d'autres prolongations ne leur sont pas accordées, ils ne pourront bénéficier que de l'allocation d'aide publique, qui est très insuffisante, et perdront leurs droits à la sécurité sociale. S'agissant d'ouvriers du secteur de la tannerie et du cuir, particulièrement touché dans la conjoncture actuelle, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la mise en préretraite de ces personnes, ce qui leur procurerait une sécurité définitive plus assurée que la demande à renouveler fréquemment auprès des fonds sociaux des Assedic qui ne permettra pas à tous d'arriver à l'âge auquel ils pourront bénéficier de leur retraite.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'inquiète de la situation des travailleurs de plus de cinquante ans licenciés par les Tanneries de Bort-les-Orgues lors de la restructuration d'avril 1978. Certains ont, depuis, retrouvé un emploi. Les autres bénéficient d'une prolongation de leurs droits à l'allocation de base. Des dispositions particulières de caractère exceptionnel ont pu être prises en faveur des intéressés afin que ceux qui n'auraient pu trouver un emploi définitif ne soient pas sans ressources.

*Liaison entre l'A.N.P.E. et les Cotorep.*

**1201.** — 12 décembre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle de personnes handicapées en prévoyant une augmentation du nombre des prospecteurs-placiers spécialisés de l'agence nationale pour l'emploi et l'introduction d'une liaison étroite entre l'A.N.P.E. et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel Cotorep pour que soit effectif le placement des handicapés.

*Réponse.* — Les travailleurs handicapés relèvent, comme tous les demandeurs d'emploi, des unités locales de l'agence nationale pour l'emploi du lieu de leur domicile. Outre que l'A.N.P.E. s'est toujours attachée à sensibiliser l'ensemble de son personnel aux problèmes d'insertion et de réinsertion professionnelle des handicapés, elle s'est appliquée à mettre en œuvre un système de liaisons aussi étroites que possible entre son dispositif de gestion du marché de l'emploi et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). C'est ainsi que dans celles-ci siègent

les chefs des sections départementales de l'A.N.P.E. et que des prospecteurs-placiers spécialisés grâce à une formation appropriée participent aux travaux des équipes techniques qui délibèrent au sein des Cotorep sur les dossiers de demandes de reconnaissance de la qualité d'handicapé et coopèrent avec les directions départementales du travail et de l'emploi à la procédure de réservation des emplois. Aussi ces agents spécialisés sont-ils chargés d'animer et de conseiller l'activité des prospecteurs-placiers des unités opérationnelles en faveur des handicapés notamment en matière d'accueil et de placement. Il revient également à l'A.N.P.E. un rôle important au sein des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) qui sont progressivement installées. Leur mission est d'intervenir tout au long du processus de reclassement par une activité de soutien et d'accompagnement en contact constant avec les demandeurs handicapés, les Cotorep, l'A.N.P.E., les entreprises et les autres organismes, institutions et services concourant à l'insertion professionnelle et sociale de cette catégorie de population. Qu'elles soient à caractère de droit public ou de droit privé — et dans ce dernier cas elles sont agréées et subventionnées — les E.P.S.R. doivent comprendre obligatoirement au moins un prospecteur-placier ou une personne d'une compétence équivalente habilitée par l'A.N.P.E. S'agissant du renforcement des moyens en personnel, il n'apparaît pas possible cette année, eu égard aux impératifs budgétaires, d'augmenter le nombre des prospecteurs-placiers spécialisés qui s'élève actuellement à 117. Un agent de cette catégorie est néanmoins affecté au département de la Réunion où a été récemment créée une Cotorep. Par ailleurs, un certain nombre de prospecteurs-placiers seront attribués aux E.P.S.R. Cependant, l'accroissement de l'effectif total des prospecteurs-placiers des agences locales par la création de 150 emplois supplémentaires, y compris le contingent qui sera attribué aux départements d'outre-mer (8 à La Réunion), et l'accentuation de la politique de développement des relations avec les entreprises et les organismes professionnels pour intensifier la prospection et le recueil des offres de placement, ne pourront que bénéficier au dispositif d'insertion professionnelle des handicapés. Il convient d'observer que déjà les résultats obtenus dans le domaine du placement des handicapés traduisent une progression de 12 p. 100 par rapport à l'année antérieure.

*Prévention des accidents du travail : dispositif de sécurité.*

**1243.** — 12 décembre 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 9 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail concernant plus particulièrement les dispositifs de sécurité. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — L'article 9 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a ajouté au titre III du livre II du code du travail un chapitre V concernant les dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail. En application de ces nouvelles dispositions législatives, un décret du 19 août 1977 a, en ce qui concerne les chantiers d'une certaine importance, fixé les conditions d'établissement, de mise en œuvre et de contrôle des plans d'hygiène et de sécurité, organisé le fonctionnement des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et déterminé les modalités de réalisation, des voies et réseaux divers. Ce décret, particulièrement novateur, constitue sans nul doute l'un des temps forts de la mise en œuvre de la loi du 6 décembre 1976. En ce qui concerne les décrets qui doivent déterminer les dispositifs de sécurité ou les aménagements de toute nature dont doivent être dotés certains bâtiments dans le dessein d'améliorer l'hygiène et la protection des travailleurs appelés à y effectuer des travaux de construction ou d'entretien, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que des études approfondies sont actuellement en cours en vue de leur élaboration. L'extrême diversité des cas qui doivent être envisagés, la complexité des problèmes posés et les difficultés techniques qu'il convient de surmonter pour trouver des solutions suffisamment efficaces impliquent la consultation préalable de nombreux experts. Bien entendu, les projets qui auront été élaborés seront, le moment venu, soumis pour avis au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

*Parents d'handicapés : allègement d'horaires de travail.*

**2179.** — 5 mars 1981. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux parents d'handicapés confrontés à des problèmes aussi douloureux que difficiles à résoudre. Plus particulièrement, il semblerait logique de permettre à ces personnes de bénéficier, dans

des limites strictement définies, d'allègements ou d'aménagements d'horaires justifiés par l'accompagnement dans les établissements scolaires de leurs enfants handicapés. Une telle mesure, au coût social ou économique négligeable, apporterait à des familles éprouvées un allègement non négligeable qu'il lui demande de prendre sérieusement en compte.

*Réponse.* — La question évoquée par l'honorable parlementaire rejoint une préoccupation déjà ancienne des pouvoirs publics, conscients de la nécessité d'une meilleure adaptation des conditions de travail aux besoins des salariés. Différentes mesures ont déjà été prises pour favoriser la modulation des horaires: ainsi, la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 a institué les horaires individualisés et avait déjà posé un certain nombre de principes réglementant le travail à temps partiel. Plus récemment, la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 a modifié le régime du travail à temps partiel afin que les employeurs appliquent plus volontiers cette formule. Mais il paraît difficile d'envisager, au plan législatif, des mesures d'aménagement du temps de travail qui ne toucheraient que certaines catégories de salariés, créant une discrimination qui risquerait de se retourner contre ceux-ci.

*Comité de lecture: mise en place au ministère de l'environnement.*

2421. — 19 mars 1981. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 34-595 du 17 juin 1980 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 24 septembre 1980), indiquant que « se sont mis en place dans chaque ministère des comités de lecture

où siègent des représentants des services extérieurs de l'administration concernée et dont le rôle est consultatif, qui procèdent avant leur diffusion à l'examen, du point de vue de la simplicité et de la clarté de leur rédaction, des circulaires d'application des textes votés par le Parlement ou pris par le Parlement », demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans son ministère de cet organisme.

*Réponse.* — Le ministre du travail et de la participation a constitué un comité de lecture des circulaires par arrêté en date du 16 mars 1979. Il comprend un représentant de chaque direction de l'administration centrale et plusieurs représentants des services extérieurs. Par ailleurs des instructions ont été données pour que les projets de circulaires ne soient présentés à la signature du ministre qu'après lecture et observations éventuelles de fonctionnaires qui en seraient destinataires. Les recommandations ont porté notamment sur l'observation des qualités rédactionnelles de clarté et de simplicité des textes.

#### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 7 avril 1981 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 8 avril 1981).

Page 552, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 1754 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de: « VIII<sup>e</sup> Plan... », lire: « VII<sup>e</sup> Plan... ».

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>					
	Débats :				
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31	
33	Questions .....	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents .....	390	720		
<b>Sénat :</b>					
05	Débats .....	84	204	TELEX ..... 201176 F DIRJO - PARIS	
09	Documents .....	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F